

L'EUROPE
S'ENGAGE EN
NORMANDIE

Document de mise en œuvre FEADER Calvados, Manche et Orne

Version consolidée : Décembre 2021



RÉGION
NORMANDIE

www.normandie.fr



UNION EUROPÉENNE

SOMMAIRE

1.1 FORMATION PROFESSIONNELLE ET ACQUISITION DE COMPETENCES DANS LES DOMAINES AGRICOLES ALIMENTAIRES ET SYLVICOLES.....	3
1.2 ACTIONS D'INFORMATION, DE DEMONSTRATION.....	10
3.1. SOUTIEN AUX NOUVELLES PARTICIPATIONS AUX REGIMES DE QUALITE	14
3.2 INFORMATION ET PROMOTION EN FAVEUR DES PRODUITS RELEVANT D'UN SYSTEME DE QUALITE.....	17
4.1.1 INVESTISSEMENTS AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE NORMANDE PERFORMANTE.....	21
4.2.1 INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION A LA FERME ET LA COMMERCIALISATION EN CIRCUITS COURTS	32
4.2.2 INVESTISSEMENTS PHYSIQUES EN TRANSFORMATION- COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE ET AGRO- INDUSTRIEL	37
4.3 SOUTIEN A L'AMELIORATION DE LA DESSERTA FORESTIERE.....	43
4.4 INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS.....	48
6.1.1. DOTATION JEUNES AGRICULTEURS.....	54
6.4.1 SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE LA FILIERE EQUINE.....	66
6.4.2. ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES.....	72
7.1.1 – ÉTABLISSEMENT ET REVISION DES PLANS DE GESTION LIES AUX SITES NATURA 2000.....	77
7.1.2. ELABORATION, ACTUALISATION ET REVISION DES PLANS DE GESTION LIES AUX AUTRES ESPACES A HAUTE VALEUR NATURELLE.....	80
7.4 DEVELOPPER L'OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE POUR LA POPULATION RURALE	85
7.6.1 ANIMATION DES DOCUMENTS DE GESTION DES SITES NATURA 2000	89
7.6.2 ETUDES, ANIMATION ET SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALE ET INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS EN MILIEU RURAL HORS NATURA 2000.....	93
7.6.3 CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEUX NON-AGRICOLES ET NON-FORESTIERS ET EN MILIEUX FORESTIERS..	106
8.2 MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS.....	111
8.6.1 INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA MODERNISATION DE LA FILIERE BOIS	119
8.6.2 RENOUVELLEMENT DES PEUPELEMENTS PAUVRES OU A FAIBLE VALEUR ECONOMIQUE.....	123
10.1. ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES.....	129
11.1 CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	133
11.2 MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	133
16.4. CREATION DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES CIRCUITS COURTS ET DES MARCHES LOCAUX	142
19. SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER (CLLD – DEVELOPPEMENT LOCAL MENE PAR LES ACTEURS LOCAUX)	146
19.1. SOUTIEN A LA PREPARATION DES STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT	148
19.2. MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT	152
19.3. PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES DE COOPERATION DU GAL	157
19.4. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ANIMATION DU GAL.....	161
20. ASSISTANCE TECHNIQUE.....	164

Fiches modifiées

1.1 FORMATION PROFESSIONNELLE ET ACQUISITION DE COMPETENCES DANS LES DOMAINES AGRICOLES ALIMENTAIRES ET SYLVICOLES

NOM DE LA MESURE : 1 – TRANSFERT DE CONNAISSANCE ET ACTIONS D'INFORMATION

PRIORITE 1 : FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, AINSI QUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 1A :

FAVORISER L'INNOVATION, LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE CONNAISSANCES DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 1C : FAVORISER L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE

PRIORITE 4 : RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 2A : AMELIORER LES RESULTATS ECONOMIQUES DE TOUTES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FACILITER LA RESTRUCTURATION ET LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, NOTAMMENT EN VUE D'ACCROITRE LA PARTICIPATION AU MARCHE ET L'ORIENTATION VERS LE MARCHE AINSI QUE LA DIVERSIFICATION AGRICOLE

DOMAINE PRIORITAIRE 3A : AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PRODUCTEURS PRIMAIRES PAR UNE MEILLEURE INTEGRATION DANS LA CHAINE AGROALIMENTAIRE, Y COMPRIS LA TRANSFORMATION ET LE MARKETING DES PRODUITS AGRICOLES, AU MOYEN D'UNE VALEUR AJOUTEE, DE LA PROMOTION SUR LES MARCHES LOCAUX ET LES CIRCUITS COURTS.

DOMAINE PRIORITAIRE 5 C : FACILITER LA FOURNITURE ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIE RENOUELABLES, DE SOUS PRODUITS, DE DECHETS, DE RESIDUS ET D'AUTRES MATIERES PREMIERES NON ALIMENTAIRES A DES FINS DE BIO ECONOMIE

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à accroître le niveau de formation et les compétences des personnes exerçant une activité dans les secteurs, agricole, alimentaire et sylvicole, ainsi que dans les entreprises en zone rurale.

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise pour assurer leur pérennité et faciliter la mutation agricole (triple performance économique, environnementale et sociale).

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Les besoins en compétence professionnelle augmentent avec l'évolution des pratiques agricoles et la formation permet à l'agriculteur de s'y adapter par l'acquisition de connaissances stratégiques : organisation du travail, maîtrise des coûts de production, élaboration d'une stratégie d'entreprise). Cette formation peut également mettre à la disposition des agriculteurs des outils de formation-perfectionnement innovants, tels que la formation à distance.

DESCRIPTION DES ACTIONS

L'Autorité de gestion lancera des appels à projets visant des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent) couvrant une thématique particulière, ou directement des actions de formation ponctuelles. Ces appels à projets préciseront les thématiques de développement agricole, forestier attendues, ainsi que les publics cibles (salariés, actifs non-salariés, ...).

Ces thématiques concerneront notamment les problématiques suivantes :

Viabilité économique : baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

Qualité et chaîne alimentaire : qualité des produits, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;

Biodiversité : préservation de l'environnement et des espèces menacées

Qualité de l'eau : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), réduction des pesticides et pratiques alternatives, adaptation aux évolutions réglementaires, Prévention de l'érosion et amélioration de la gestion des sols : pédologie, vie et gestion des sols.

Efficacité énergétique : réduction de la dépendance énergétique

Energies renouvelables : méthanisation, empreinte carbone, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture, travaux sylvicoles

Les publics cibles sont : les actifs de l'agriculture (y compris les jeunes agriculteurs), dont l'horticulture (y compris les entrepreneurs du paysage et leurs salariés), de la sylviculture (y compris les propriétaires et gestionnaires des forêts) et gestionnaire des terres ainsi que les acteurs économiques / PME dans les zones rurales.

Les actions de formation proposées pourront également intervenir en appui des projets soutenus dans le cadre des opérations de coopération, afin de favoriser les démarches d'innovation dans les entreprises et les filières pour répondre aux objectifs stratégiques du PDR.

Deux types de formations collectives seront soutenus :

- des formations ;
- des formations-actions qui accompagnent, par la formation, la mise en œuvre d'un projet de développement technique, sur la durée du projet ; ces formations-actions permettent la mise en œuvre directe des acquis de la formation.

Les cours ou les formations relevant des programmes qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs d'enseignement agricole et forestier sont exclus de la présente opération.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- Organismes de formation professionnelle continue, publics et privés, déclarés auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) qui assurent eux-mêmes les sessions de formation ;
- Organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) qui mettent en œuvre un programme de formation en organisant des stages auprès d'organismes de formation mais ne réalisent pas eux-mêmes la formation.

Les publics finaux sont les actifs exerçant un emploi (y compris les indépendants) dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture ainsi que les acteurs économiques/PME opérant dans les zones rurales.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets doivent exclusivement être liés à l'activité de formation qui doit se dérouler sur le territoire régional

Conditions d'éligibilité :

- les projets doivent être cadrés dans le temps et répondre à un besoin clairement défini en termes d'acquisitions de compétences ;

- les actions de formation s'adressent à un groupe de destinataires relevant du public éligible ;
- les personnes en charge des actions de formation justifient d'un niveau de qualification suffisant pour assurer la formation ou définir les programmes de formation proposés au public éligible ;
- lorsqu'ils sont mis en œuvre par un OPCA/FAF, ils font l'objet d'un pilotage associant les services de la Région visant à assurer une actualisation des formations mises en œuvre et une restitution régulière des réalisations et des résultats obtenus.

Pour apprécier le niveau de qualification, le porteur de projet devra justifier :

- d'un personnel suffisant par rapport à l'importance et aux objectifs de la formation ;
- d'un niveau de compétences des intervenants (qualification en relation avec l'action de formation, diplôme de niveau III minimum ou expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné, expérience de formateur, expérience avérée sur une thématique spécifique) ;
- de la mise à jour des compétences de son personnel (plan de formation interne de l'organisme, liste des formations, stages, séminaires ou recherches suivis par les intervenants dans les trois dernières années).

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles :

Pour tous les porteurs :

- Dépenses liées à l'organisation et à la mise en œuvre des actions de formation supportées par les organismes bénéficiaires de l'aide : conception, logistique, supports pédagogiques, interventions des formateurs, frais de déplacements des formateurs et des intervenants et prestations de services des organismes de formation et d'intervenants.

et pour les organismes de formation :

- Coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire
- Frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement) et pour les agriculteurs salariés et non-salariés) sur les bases tarifaires de financement dans le cadre des appels à projets.

Suite à l'entrée en vigueur le 2 août 2018 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus »), les options de coûts simplifiés suivantes seront mobilisées :

- taux forfaitaire : les dépenses autres que les frais de personnel et les dépenses de prestations et sous-traitance sont établies par application d'un taux forfaitaire aux dépenses de personnel directes éligibles (salaires et charges des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation). Ce taux sera fixé dans l'appel à projets avec un minimum de 15% et un maximum de 40%.
- justification du temps passé par les personnes travaillant à temps partiel sur une opération : pour les salariés, la justification prend la forme d'une attestation de l'employeur établissant le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération.

CRITERES DE SELECTION

Les formations sont sélectionnées dans le cadre d'appels à projets.

La sélection sera mise en œuvre à partir d'un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder à la subvention.

Adéquation avec les thématiques de connaissance à améliorer :

Priorités FEADER/Contenu des formations	Répartition prévisionnelle des participants
Viabilité économique : baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes de production,	50%

organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management en ressources humaines.	
Qualité et chaîne alimentaire, Santé : qualité des produits, nouveaux produits (diversification, innovation), transformation – commercialisation – structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique, méthodes de soins préventives), marketing, usages du numérique	10%
Biodiversité : préservation de l'environnement et des espèces menacées Qualité de l'eau : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), réduction des pesticides et pratiques alternatives, adaptation aux évolutions réglementaires. Prévention de l'érosion et amélioration de la gestion des sols : pédologie, vie et gestion des sols.	30%
Efficacité énergétique : réduction de la dépendance énergétique (adaptation des systèmes de production favorisant l'autonomie énergétique des entreprises). Energies Renouvelables : méthanisation, empreinte carbone, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée, dynamisation de la sylviculture, travaux sylvicoles.	10%

Principes des critères de sélection :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétence de leur personnel de formation
- Pertinence et cohérence du projet de formation ou du programme de formation au regard des objectifs de l'appel à projets
- Qualité du descriptif du projet de formation
- Efficacité et impact escompté du projet de formation (résultats)
- Efficience du projet de formation (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Durabilité et innovation.

La grille de sélection des projets est la suivante :

	Principes de sélection	Critères	Notation du critère	Note
1	Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétence de leur personnel de formation	Références transmises pour justifier les qualifications, les compétences et l'expérience du personnel (Note de 0 à 2)	- Aucune référence -Qualité, compétences et expérience conformes -Qualité, compétences et expérience à forte valeur ajoutée	0 1 2
2	Pertinence et cohérence du projet	Cohérence au regard des objectifs de l'appel à projets (Note de 0 à 2)	Non-conformité aux objectifs de l'appel à projets Adéquation partielle Bonne adéquation	0 1 2

		Montant du projet (Note de 0 à 2)	-Montant des dépenses publiques totales du projet ≤ à 10 000 €	0
			-Montant des dépenses publiques totales entre 10 000 € et 50 000 €	1
			-Montant des dépenses publiques totales du projet supérieur à 50 000 €	2
3	Qualité du descriptif de formation	Descriptif de la formation ou du programme de formation - organisation générale du projet (modalités de recrutement, individualisation et prise en compte des besoins des participants (pédagogiques et matériels), méthodes pédagogiques	-Présentation et organisation peu claire	0
			-Présentation et organisation claire	1
			-Présentation et organisation claire et innovante	2
4	Efficacité et impact escompté du projet de formation	Modalités d'évaluation du projet : par les intervenants, par les participants, dispositions mises en œuvre pour amélioration continue de la formation, modalités de suivi et de restitution des réalisations (Note de 0 à 4)	-Aucune évaluation prévue	0
			-Evaluation prévue à l'issue du projet	1
			-Evaluation prévue pendant et après le projet	2
			-Evaluation prévue pendant et après le projet avec forte valeur ajoutée	4
5	Efficiéce du projet de formation	Moyens matériels : matériels mobilisés, lieu(x) d'apprentissage accessible(s) et pertinents	-Inadaptés ou partiellement	0
			-Adaptés	1
		<u>Concerne exclusivement les organismes de formation (hors OPCA/FAF)</u>	-Adaptés et innovants	2
		Pilotage : Association de partenaires (publics et privés) à la gouvernance du programme (programmation et sélection des actions, suivi	-Absence de comité de pilotage	0
			-Comité de pilotage annuel (bilan et prospective), et/ou	1

		des réalisations physiques et financières, suivi de l'avancement et de la qualité des actions) Concerne exclusivement les OPCA/FAF (Hors organismes de formation)	associant 1 ou 2 partenaires -Comité de suivi avec association de partenaires au déroulement du programme	2
6	Durabilité et innovation	Le contenu de l'action s'inscrit dans une approche globale (enjeux économiques, sociaux et environnementaux) et propose une formation nouvelle	-Non -Oui	0 2
	Total	Note minimum : 0 point Note maximum : 16 points		

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 6 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Le taux d'aide publique est de 100% (80% FEADER / 20% autre co-financeur public)

Autres modalités : seuil/plafond

En ce qui concerne les entreprises, le taux d'aide est le suivant :

- PE : 70% des coûts pédagogiques + frais annexes + salaires participants
- PME : 60% des coûts pédagogiques + frais annexes + salaires participants
- Grandes entreprises : 50% des coûts pédagogiques + frais annexes.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : ~~oui~~ / non Précisez :

Articulation avec le FSE : oui / ~~non~~ Précisez :

Extrait PO FEDER/FSE :

L'articulation entre le FSE (PO national ou régional) et le FEADER se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER ; ces actions sont en relation directe avec leur activité. Les stagiaires qui ne sont pas en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire (y compris les personnes au chômage) ou qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, peuvent bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE, lorsque ces actions sont éligibles dans le cadre des programmes FSE (Calvados, Manche, Orne). De même, les actifs des secteurs agricoles, sylvicoles et alimentaires qui veulent se reconverter dans d'autres secteurs d'activité peuvent bénéficier de stages cofinancés par le FSE si ceux-ci sont éligibles dans le cadre des programmes FSE (Calvados, Manche, Orne).

Articulation avec le FEAMP : ~~oui~~ / non Précisez :

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : ~~oui~~ / non Précisez :

BASE REGLEMENTAIRE

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;
- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- régime cadre exempté n°SA.39252, relatif aux aides à finalité régionale période 2014-2020, devenu le régime cadre exempté n°SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, devenu le régime d'aide exempté n°SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), prolongé par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020 pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Régime cadre exempté n°SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME, devenu le régime cadre exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Pour les PME en zone rurales, régime cadre exempté n°SA.40207 relatif aux aides à la formation, devenu le régime d'aide exempté n°SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 ;
- Pour le secteur forestier, régime cadre exempté n°SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2014-2020, ainsi que le régime cadre exempté n°SA.42061 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, devenus respectivement les régimes cadres exemptés n°SA.61991 et n°SA.61990 prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.

Les textes régionaux :

- le PDR sur les périmètres des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sert de véhicule de notification (aides pour entreprises agricoles)

INDICATEURS DE REALISATION

Montant total des dépenses publiques réalisées, réparti par priorité (O1)

Nombre de participants aux formations, réparti par priorité (O12)

Nombre d'actions bénéficiant d'un soutien (O3)

Nombre de jours de formation dispensés (O11)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Agriculture.

1.2 ACTIONS D'INFORMATION, DE DEMONSTRATION

NOM DE LA MESURE : 1 – TRANSFERT DE CONNAISSANCE ET ACTIONS D'INFORMATION

PRIORITE 1 : FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, AINSI QUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 1A : FAVORISER L'INNOVATION, LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE CONNAISSANCES DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 1C : FAVORISER L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 2A : AMELIORER LES RESULTATS ECONOMIQUES DE TOUTES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FACILITER LA RESTRUCTURATION ET LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NOTAMMENT EN VUE D'ACCROITRE LA PARTICIPATION AU MARCHÉ ET L'ORIENTATION VERS LE MARCHÉ AINSI QUE LA DIVERSIFICATION AGRICOLE

DOMAINE PRIORITAIRE 3A : AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PRODUCTEURS PRIMAIRES PAR UNE MEILLEURE INTEGRATION DANS LA CHAÎNE AGROALIMENTAIRE, Y COMPRIS LA TRANSFORMATION ET LE MARKETING DES PRODUITS AGRICOLES, AU MOYEN D'UNE VALEUR AJOUTEE, DE LA PROMOTION SUR LES MARCHÉS LOCAUX ET LES CIRCUITS COURTS.

PRIORITÉ 4 : RESTAURER, PRÉSERVER ET RENFORCER LES ÉCOSYSTÈMES LIÉS À L'AGRICULTURE ET À LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 5C : FACILITER LA FOURNITURE ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE, DE SOUS-PRODUITS, DE DÉCHETS, DE RÉSIDUS ET D'AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES NON ALIMENTAIRES À DES FINS DE BIO ÉCONOMIE

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à répondre aux besoins d'accompagnement et de renforcement des capacités des exploitations agricoles et forestières et des PME des zones rurales en encourageant les échanges de pratiques et la diffusion des innovations.

Dans l'ensemble, il est préconisé de développer de nouvelles formes d'échanges d'informations et de nouveaux outils de diffusion, plus attractifs et efficaces, afin de faciliter l'accès au public ciblé.

L'objectif est d'inciter les acteurs agricoles à se professionnaliser en matière de nouvelles pratiques, qu'ils méconnaissent parfois, à partir d'échanges entre professionnels qui peuvent être vecteurs d'un changement d'organisation au niveau de leur exploitation.

DESCRIPTION DES ACTIONS

- Actions d'information (journées d'information, de séminaires, d'expositions, de présentation), journées techniques et échanges de pratiques sur de nouvelles techniques agricoles ou sylvicoles,
- Déplacement de terrain collectif de courte durée dans des exploitations, des chantiers forestiers, des entreprises ou des territoires remarquables (ex. journée porte ouverte)
- Réalisation et diffusion de supports d'information,
- Actions de démonstration (organisation d'une journée d'information dont l'objectif est d'expliquer des pratiques nouvelles de production, l'utilisation de nouvelles technologies, de nouveaux procédés et méthodes organisationnelles innovantes).

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Peut être bénéficiaire tout organisme public ou privé organisant des actions d'information et/ou de démonstration, intervenant auprès des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'agroalimentaire et d'acteurs économiques/PME opérant dans les zones rurales.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Activités de démonstration et actions d'information visant la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes, déjà testées ou mises au point, en direction des actifs des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

Il s'agit de soutenir la réalisation de programmes d'actions visant la constitution, l'adaptation et la diffusion de savoirs et techniques.

- Les actions s'adressent à un groupe de destinataires.
- Les personnes en charge des actions d'information et/ou de démonstration doivent justifier d'un niveau de qualification minimale ('appréciée sur la base de la nature et du niveau de formation, de l'expérience professionnelle, du plan de formation continue).

Afin d'apprécier le niveau de qualification, le porteur de projet devra justifier d'un personnel suffisant par rapport à l'importance et aux objectifs de la formation.

DEPENSES ELIGIBLES

- Coûts de personnel (y compris charges sociales) liés à la préparation, la réalisation et la valorisation des actions d'information/démonstration
- Dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants et des éventuels prestataires de service, directement liées à l'opération
- Coûts de communication liés à l'information (préalable) à ces actions
- Coûts de communication (élaboration, impression et diffusion de documents, location d'un espace matériel ou sur un site Internet) à l'information (préalable) à ces actions
- Coûts liés à l'organisation des journées d'information/démonstration
- Frais liés à la conception, à la réalisation et à la mise à jour des documents et outils pédagogiques (au prorata de leur utilisation sur l'action)
- Achats et Prestations de service externes liées aux actions d'information/démonstration
- Coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire
- Coûts d'investissement matériel se rapportant aux projets de démonstration ou d'information. L'investissement doit être clairement lié à l'activité de démonstration ou d'information.

Suite à l'entrée en vigueur le 2 août 2018 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus »), les options de coûts simplifiés suivantes seront mobilisées :

- taux forfaitaire : les dépenses autres que les frais de personnel et les dépenses de prestations et sous-traitance sont établies par application d'un taux forfaitaire aux dépenses de personnel directes éligibles (salaires et charges des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation). Ce taux sera fixé dans l'appel à projets avec un minimum de 15% et un maximum de 40%.
- justification du temps passé par les personnes travaillant à temps partiel sur une opération : pour les salariés, la justification prend la forme d'une attestation de l'employeur établissant le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération.

CRITERES DE SELECTION

Les principes de sélections sont les suivants :

- Pertinence du projet au regard des thématiques prioritaires d'information (viabilité économique, préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique, pilotage et organisation du travail)
- Formes innovantes d'information-diffusion (ingénierie pédagogique et nouvelles formes de communication, de connaissances) permettant d'augmenter l'attractivité de l'information auprès du public ciblés)
- Qualification de l'organisme et méthodologie.

Les critères de sélection sont les suivants :

	Critères	Nombre de points
1	Pertinence du projet au regard des thématiques prioritaires d'information définies dans le cadre de l'appel à projets	0 à 4
2	Innovation technologique, notamment en matière environnementale	0 à 2
3	Qualification de l'organisme en charge de l'action d'information, démonstration	0 à 2
4	Projet intégré	0 à 2
5	Méthodologie (analyse de la cible, moyens de communication/démonstration innovants)	0 à 2
6	Partenariats et collaborations développés	0 à 2
7	Qualité des moyens d'information et de communication mis en œuvre	0 à 2
8	Evaluation/Mesure d'impact des changements escomptés au niveau des publics cibles	0 à 2
9	Suivi, information post communication/démonstration	0 à 2
Total	Note minimale Note maximale	0 points 20 points

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 6 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : Subvention

Taux d'aide publique : 80 %

FEADER : 64% - REGION : 16%

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : non Précisez :
- Articulation avec le FSE : non Précisez :
- Articulation avec le FEAMP : non Précisez :
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : non Précisez :

BASE REGLEMENTAIRE

Le PDR sur les périmètres des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sert de véhicule de notification (aides pour entreprises agricoles)

Pour les dossiers qui ne relèvent l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Pour les opérations liées à la forêt, le régime cadre exempté n°SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2014-2020, ainsi que le régime cadre exempté n°SA.42061 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, devenus respectivement les régimes cadres exemptés n°SA.61991 et n°SA.61990 prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Pour toutes les autres opérations, le régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, devenu le régime d'aide exempté n°SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 ;

- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

INDICATEURS DE REALISATION

Montant total des dépenses publiques (0.1)

Nombre d'actions bénéficiant d'un soutien (0.3)

Nombre de journées d'information/démonstration réalisées (0.11)

O.12 Nombre de participants aux actions (0.12)

Thématiques effectivement couvertes par les actions d'information/démonstration

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Agriculture.

3.1. SOUTIEN AUX NOUVELLES PARTICIPATIONS AUX REGIMES DE QUALITE

NOM DE LA MESURE : 3 – SYSTEMES DE QUALITE APPLICABLES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENREES ALIMENTAIRES

PRIORITE 3 : PROMOUVOIR L'ORGANISATION DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET LA GESTION DES RISQUES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

DOMAINE PRIORITAIRE 3A : AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PRODUCTEURS PRIMAIRES EN LES INTEGRANT MIEUX DANS LA CHAINE AGROALIMENTAIRE AU MOYEN DES PROGRAMMES DE QUALITE, EN CONFERANT UNE VALEUR AJOUTEE AUX PRODUITS AGRICOLES, ET PAR LE BIAIS DE LA PROMOTION SUR LES MARCHES LOCAUX ET DES CIRCUITS D'APPROVISIONNEMENT COURTS, DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole de Normandie. Les signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.

La sous-mesure 03.01 vise à soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité reconnu par les législations européenne et/ou française, en contribuant au financement des charges fixes induites.

Ce dispositif est destiné à encourager les agriculteurs à participer aux régimes de qualité alimentaire. Le développement des régimes de qualité alimentaire a pour conséquence de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé, d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles et denrées alimentaires et de renforcer les débouchés commerciaux.

Cela permet également d'inciter de façon induite les projets de transformation-commercialisation générant de la valeur ajoutée en s'appuyant sur des produits régionaux sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le soutien concerne toutes les nouvelles participations aux systèmes de qualité suivants :

- Régimes européens : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Agriculture Biologique, l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux ;
- Régimes nationaux respectant les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013: les régimes de qualité reconnus par l'Etat membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural. En particulier sont éligibles au titre de cette mesure : le label rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

En revanche, les mentions valorisantes de type « produits fermiers », ainsi que les marques commerciales ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Seuls sont éligibles, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ont engagé réellement leurs dépenses pour la première fois dans le régime de qualité et qui ont leur siège d'exploitation en Normandie dans les départements du Calvados, de la Manche ou de l'Orne.

Le caractère de nouvel entrant sera justifié, notamment, sur la base de la déclaration d'identification du demandeur et de la notification d'adhésion ou d'habilitation au régime de qualité.

Le soutien est accordé sous forme de subvention pendant une durée maximale de 5 ans et sur la base des coûts éligibles et réellement engagés.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles, lorsqu'elles sont directement liées aux actions mises en œuvre et supportées par le bénéficiaire sont :

- Les frais supportés pour participer à un système de qualité (audit, diagnostic, appui)
- La cotisation annuelle pour participer à un tel système
- Les coûts du contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité

Les diagnostics et suivis de conversion en agriculture biologique qui ne font pas partie du cahier des charges de la certification sont inéligibles.

CRITERES DE SELECTION

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à candidatures ouvert tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance.

La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

La grille de sélection est la suivante :

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Signe de qualité concerné	> Agriculture biologique	20
	> Système de qualité SIQO correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement listées dans l'appel à candidatures	10
	> Système de qualité CCP correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement listées dans l'appel à candidatures	5
	Nouveau signe de qualité depuis de moins de 2 ans	10
	Seuil minimal de points pour accéder aux aides	5
	Note maximale	20

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à candidatures afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à candidatures). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes. Les projets doivent obtenir un nombre minimum de 5 points pour être recevables. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif :

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans.

Taux d'aide publique : Le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles.

	FEADER	Dépense publique nationale Co-financeur Région	Total aide publique
Taux fixe	44,10 %	25,90 %	70 %

Autres modalités :

En application de l'article 16 du règlement (UE) n°1305/2013 et du taux d'aide retenu, le plafond des dépenses éligibles retenues s'élève à 4 285,71 € par exploitation et par an.

Les dépenses de certification pour tous les régimes de qualité sont plafonnées à 450€.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Le cumul est autorisé avec l'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (mesure 11).

BASE REGLEMENTAIRE

Pour les opérations qui relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne :

Le PDR Calvados, Manche et Orne vaut notification (aides pour entreprises agricoles).

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, car il s'agit de denrées alimentaires et/ou de produits hors annexe 1, les régimes d'aide d'Etat qui pourront être mobilisés sont les suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Régime cadre exempté n°SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME, devenu le régime cadre exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

INDICATEURS DE REALISATION

O.1 Total des dépenses publiques

O.4 Nombre d'exploitations bénéficiant d'un soutien

R3 Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour la participation à des systèmes de qualité

Nombre de dossiers reçus dans l'année

Nombre d'exploitations bénéficiant d'un soutien pour un engagement en agriculture biologique

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines - Service valorisation des produits.

3.2 INFORMATION ET PROMOTION EN FAVEUR DES PRODUITS RELEVANT D'UN SYSTEME DE QUALITE

NOM DE LA MESURE : 3 - SYSTEMES DE QUALITE APPLICABLES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENREES ALIMENTAIRES

PRIORITE 3 – PROMOUVOIR L'ORGANISATION DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET LA GESTION DES RISQUES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

DOMAINE PRIORITAIRE 3A : AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PRODUCTEURS PRIMAIRES EN LES INTEGRANT MIEUX DANS LA CHAINE AGROALIMENTAIRE AU MOYEN DES PROGRAMMES DE QUALITE, EN CONFERANT UNE VALEUR AJOUTEE AUX PRODUITS AGRICOLES, ET PAR LE BIAIS DE LA PROMOTION SUR LES MARCHES LOCAUX ET DES CIRCUITS D'APPROVISIONNEMENT COURTS, DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les signes de qualité permettent une segmentation des marchés et portent des valeurs d'origine et de typicité répondant aux attentes sociétales actuelles. En accroissant la notoriété de ces produits, il s'agit de contribuer au maintien et au développement de leur production, ainsi qu'à la sécurisation des débouchés pour les producteurs. Dans un contexte durable de tension économique sur le budget des acheteurs, une promotion pédagogique est importante pour la connaissance de ces produits et de leurs spécificités qui leur apportent cette qualité unique liée au territoire et au savoir-faire.

L'objectif de ce dispositif est donc de promouvoir auprès des consommateurs, des acheteurs et prescripteurs, les produits agricoles et denrées alimentaires normands relevant d'un système de qualité. Ainsi, cela permet à la Normandie de valoriser son terroir et les savoir-faire de ses filières, tout en permettant d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles concernées par un meilleur accès aux marchés.

L'objectif est également de pouvoir fédérer les acteurs de la chaîne alimentaire autour d'une démarche collective partagée.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Toute organisation quelle que soit sa forme juridique qui regroupe des opérateurs participants à des régimes de qualité éligibles à la sous-mesure 3.1 :

- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L 551-1 du code rural et participant à une démarche qualité en étant membre d'un Organisme de Défense et de Gestion (ODG) d'un Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine ;
- Les ODG reconnus (tel que définis par l'ordonnance du 7/12/2006 prise en application de l'article 73 de la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006), les associations d'ODG d'une même filière et les organisations interprofessionnelles, dans la mesure où elles interviennent au titre de produits éligibles à la subvention. Ces organismes devront apporter la preuve que la campagne de promotion envisagée ne concerne que les produits éligibles ;
- Les organisations professionnelles, quel que soit leur forme juridique, réunissant les opérateurs de l'Agriculture Biologique.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seules les activités d'information et de promotion se limitant au marché intérieur européen sont éligibles.

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits et denrées alimentaires normands qui relèvent des systèmes de qualité suivants :

- Régimes européens : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Agriculture Biologique, l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux ;

- Régimes nationaux respectant les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : les régimes de qualité reconnus par l'Etat membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural. En particulier sont éligibles au titre de cette mesure : le label rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales et aux mentions valorisantes de type "produits fermiers" ne sont pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission.

Seules les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité pour lequel un appel à candidatures a été ouvert dans le cadre de la sous-mesure 3.1 « Soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité » sont éligibles.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les actions liées à l'information et la promotion auprès des consommateurs, de métiers de bouche, des acheteurs (notamment RHD et restauration scolaire) et des prescripteurs, telles que :

- organisation et participation à des salons et événementiels au minimum d'envergure régionale ou hors région dans le respect des dispositions de l'article 70.2 du règlement UE n°1303/2013, destinés aux consommateurs ou aux acheteurs (RHD, magasins spécialisés...);
- campagne de relations publiques auprès des acheteurs ou prescripteurs ;
- campagne de communication dans les médias (presse écrite, radio, télévision, affichage, web) au minimum d'envergure régionale ;
- animation sur le lieu de vente ;
- création de site et réseaux sociaux web
- autres opérations visant à faire connaître les produits de qualité.

Sont éligibles, lorsqu'ils sont directement liés et nécessaires aux actions mises en œuvre :

- les frais liés à l'organisation de campagnes de communication et de promotion (conception, réalisation et diffusion de supports de communication et d'outils promotionnels)
- les frais liés à l'organisation d'événementiels (location d'espace d'exposition, de salle ou de stand, les frais de conception et d'aménagement de ces espaces, animation...)
- les prestations de service et de sous-traitance
- les dépenses de personnel
- le temps passé par un agriculteur ou producteur pour l'animation des actions
- Les coûts indirects sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel direct éligibles.

Sont exclues des dépenses éligibles : les frais de réception, les cadeaux, les achats de fournitures courantes, les frais de maintenance de site internet.

CRITERES DE SELECTION

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets.

La sélection sera mise en œuvre à partir d'un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder à la subvention.

La grille de sélection des projets est la suivante :

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Opportunité du projet	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Justification de l'opportunité du projet ☞ Concordance avec les objectifs fixés par la Région ☞ Concordance avec les actions et démarches déjà existantes ☞ Justification des axes d'évolution apportés en cas d'action récurrente ou Nouveau projet ou Projet nouveau et innovant ou portant sur un nouveau signe de qualité ou sur un signe de qualité nécessitant d'être revalorisé en Normandie 	<p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>0 à 20 points</p>
Portée du projet basé sur une démarche collective partagée et assurant une valorisation économique des produits aux acteurs de la chaîne alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Signe(s) de qualité concernés ☞ Portée au minimum régionale des actions de communication et/ou de promotion ☞ Etendue de la cible visée ☞ Existence d'une valorisation économique, des produits aux acteurs de la chaîne alimentaire ☞ Existence d'une démarche collective partagée impliquant et fédérant des acteurs de la production et transformation, ou production et commercialisation, ou transformation et distribution, ou production et transformation et commercialisation. ☞ Présentation du partenariat et de la complémentarité des acteurs 	<p>10 à 15 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>5 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>0 à 20 points</p> <p>0 à 10 points</p>
Qualité du projet et de la méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Clarté des objectifs ☞ Clarté et justification du plan d'actions ☞ Clarté et justification de la méthodologie proposée ☞ Qualité et clarté du projet dans son ensemble 	<p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p>
Evaluation du projet, suivi et valorisation des résultats	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Présentation et argumentation des modalités d'évaluation du projet dans son ensemble ☞ Présentation et argumentation des résultats attendus ☞ Présentation des modalités de valorisation des résultats ☞ Présentation et argumentation des indicateurs proposés 	<p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p> <p>0 à 15 points</p>
Plan de financement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Adéquation de la subvention demandée avec le projet et ses objectifs ☞ Existence d'un cofinancement professionnel et cohérence du plan de financement 	<p>0 à 10 points</p> <p>0 à 10 points</p>
<p>Note minimale</p> <p>Note maximale</p>		<p>15</p> <p>230</p>

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes. Les projets doivent obtenir un nombre minimum de 120 points pour être recevables.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention annuelle

Taux d'aide publique : le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles

	FEADER	Dépense publique nationale Co-financeur Région	Total aide publique
Taux fixe	44,1 %	25,9 %	70 %

Autres modalités : le montant minimum des dépenses éligibles est de 15 000€.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Lien entre les sous mesures 03.01 et 03.02 : L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité soutenu pour lequel un appel à candidature a été lancé dans le cadre de la sous-mesure 03.01.

Les « Actions de visites et démonstrations » sont portées par la sous-mesure 1.2.

BASE REGLEMENTAIRE

- Article 4 du règlement délégué (UE) n°807/2014 ;
- Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Pour les opérations qui relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne :

- Le PDR Calvados, Manche et Orne sert de véhicule de notification (aides pour entreprises agricoles) ;

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, car il s'agit de denrées alimentaires et/ou de produits hors annexe 1, les régimes d'aide d'Etat qui pourront être mobilisés sont les suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Régime cadre exempté n°SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME, devenu le régime cadre exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

INDICATEURS DE REALISATION

- 0.1 Total des dépenses publiques
- 0.4 Nombre de bénéficiaires bénéficiant du dispositif
- Nombre de dossiers reçus dans l'année
- Nombre d'opérations bénéficiant du dispositif ciblant le grand public
- Nombre d'opérations bénéficiant du dispositif ciblant la restauration hors domicile
- Nombre d'opérations bénéficiant du dispositif ciblant les métiers de bouche
- Nombre d'opérations bénéficiant du dispositif ciblant les produits en agriculture biologique
- Nombre de participants aux actions de promotion

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines - Service valorisation des produits

4.1.1 INVESTISSEMENTS AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE NORMANDE PERFORMANTE

NOM DE LA MESURE : 4 - INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

Nom de la sous-mesure : 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

PRIORITE 2 : AMELIORER LA VIABILITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES FORETS, ET LA COMPETITIVITE DE TOUS LES TYPES D'AGRICULTURE ET PROMOUVOIR LES TECHNOLOGIES INNOVANTES

DOMAINE PRIORITAIRE 2A : AMELIORER LES RESULTATS ECONOMIQUES DE TOUTES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FACILITER LA RESTRUCTURATION ET LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, NOTAMMENT EN VUE D'ACCROITRE LA PARTICIPATION AU MARCHE ET L'ORIENTATION VERS LE MARCHE AINSI QUE LA DIVERSIFICATION AGRICOLE

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif a pour objectifs de soutenir le développement de la triple performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles pour une meilleure résilience et durabilité des systèmes de production et soutenir le maintien des exploitations en conformité avec les normes européennes.

Les performances dont le développement sera particulièrement recherché sont :

- Performance par les coûts de production, par l'autonomie des exploitations en termes d'intrants (notamment les achats alimentaires en élevage et les intrants de synthèse en productions végétales) et par le développement d'une flexibilité plus grande pour s'adapter aux marchés
- Performance par la différenciation des produits (via les démarches qualité, l'innovation, la diversification ou autres) pour augmenter la valeur ajoutée, maintenir et/ou développer le volume de production selon les opportunités de marchés.
- Performance par l'amélioration, le développement des pratiques des exploitations respectueuses des ressources naturelles (réduction des phytosanitaires et engrais chimiques, amélioration de la vie des sols, limitation de l'érosion, pratiques agronomiques innovantes, optimisation énergétique et eau), notamment sur les zones littorales, à proximité des cours d'eau, sur les zones de captages, les zones à risque d'érosion et de ruissellement, et les zones humides
- Performance par l'amélioration des conditions de travail (par la mécanisation, la robotisation pour limiter les problèmes de santé, la pénibilité du travail, le dégagement de temps pour l'exploitant au profit du pilotage de son entreprise), afin de conserver aux métiers de l'agriculture une bonne attractivité, tant pour les exploitants que pour le personnel salarié
- Performance par l'amélioration des capacités d'organisation et de management des exploitants agricoles
- Performance énergétique des exploitations en améliorant l'efficacité énergétique et en réduisant les consommations d'énergies fossiles de ces activités. Ces deux leviers de la réduction des consommations d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des matériels et des process doivent permettre d'accroître la compétitivité des entreprises agricoles, sylvicoles, en réduisant leurs coûts de production, tout en contribuant à la transition énergétique.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires sont :

Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole ;

- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets dont les bénéficiaires ont leur siège d'exploitation en Normandie dans les départements du Calvados, de la Manche ou de l'Orne.

Seuls les projets améliorant la performance globale de l'exploitation agricoles seront éligibles, chaque dossier devra donc répondre à au moins l'un des critères d'éligibilité (CE) économiques, environnementaux ou sociaux suivants :

Critères d'éligibilité économiques :

- **Amélioration du niveau global des résultats économiques de l'exploitation :** Augmentation du ratio EBE/produit brut : ce critère est apprécié en fonction de la situation de départ de l'exploitation (dernier bilan clôturé avant projet, chiffres prévisionnels en cas de démarrage d'activité ou plan d'entreprise pour JA) et de l'étude économique prévisionnelle (n+4 ou n+10 pour l'arboriculture) présentée dans le cadre de la demande ;
- **Développement d'un atelier de production en lien avec une activité de transformation à la ferme :** ce critère est apprécié en fonction de la situation de départ de l'exploitation (dernier bilan clôturé avant projet, chiffres prévisionnels en cas de démarrage d'activité ou plan d'entreprise pour JA) et de l'étude économique prévisionnelle (n+4 ou n+10 pour l'arboriculture) présentée dans le cadre de la demande ;
- **Réduction des coûts alimentaires :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels valorisant l'herbe ou permettant la culture de légumineuses/protéagineux fourragers (code culture) ou permettant la fabrication d'aliments à la ferme ;
- **Développement d'une production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) :** ce critère est apprécié au moyen d'une attestation de certification ou d'une attestation d'un Organisme de Défense et de Gestion.

Critères d'éligibilité environnementaux :

- **Diminution de la consommation d'énergie ou production d'énergie renouvelable :** ce critère concerne des investissements dans des matériels d'économie d'énergie ou des matériels de production d'énergies renouvelables (liste de matériels) ;
- **Diminution des pollutions ponctuelles (Mise Aux Normes et hors MAN) :** Ce critère d'éligibilité est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels (liste de matériels) pour la mise aux normes ou la gestion des effluents d'élevage ;
- **Diminution des intrants :** Ce critère d'éligibilité est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels (liste de matériels) pour l'agriculture de précision ou de matériels de substitution aux traitements ;
- **Valorisation des surfaces en herbe :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels valorisant l'herbe ;
- **Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels permettant la culture de légumineuses/protéagineux fourragers (code culture) ;
- **Lutte contre l'érosion, respect des sols :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels pour les techniques simplifiées de culture ou la lutte contre l'érosion.
- **Amélioration du bien-être animal et/ ou de la biosécurité dans les élevages :** ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels et d'aménagements) de matériels pour l'amélioration du bien-être animal et de la biosécurité dans les élevages.

Critères d'éligibilité sociaux :

- **Projet développant l'emploi dans l'entreprise** : ce critère sera apprécié au regard de l'étude économique prévisionnelle présentée dans le cadre de la demande et d'éventuelles prévisions d'embauche ou d'augmentation de temps de travail salarié. Le porteur de projet devra expliciter ces éléments ;
- **Amélioration significative des conditions de travail** : ce critère sera apprécié dans le cadre de la construction et l'aménagement de bâtiment et en fonction d'investissements dans des matériels intervenants significativement dans ce domaine (liste de matériels).

DEPENSES ELIGIBLES

- LES BATIMENTS

- o Les bâtiments d'élevage : bâtiments de logement des animaux comprenant les équipements intérieurs, y compris salles de traite, robot de traite, locaux sanitaires, équipements pour le bien-être animal et la biosécurité ;
- o Les bâtiments de stockage de produits agricoles ;
- o Les hangars et entrepôts à matériels destinés aux cultures et aux engins mobiles (éligibles uniquement dans les projets de CUMA) ;
- o Les tunnels (horticole et maraîchage) ;
- o Les serres multichapelles horticoles et maraîchères ;
- o Autres constructions liées à l'activité agricole : abris, silos, fosses (pour les mises aux normes lire plus bas).

- LES ACHATS DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES

- o Matériels et équipements liés à l'élevage dont les investissements en matière de bien-être animal et de biosécurité ;
- o Matériels de valorisation des prairies ;
- o Matériel pour le maraîchage, l'horticulture/pépinières et les cultures légumières ;
- o Matériels spécifiques des filières chanvre et lin ;
- o Matériels liés à la récolte des fruits et à l'entretien des vergers ;
- o Matériels nécessaires aux itinéraires culturaux : pour ces matériels, **seuls les investissements conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental sont éligibles** (matériels apportant une alternative à l'usage des pesticides, matériels de précisions et de gestion des épandages et traitements, matériels d'économie de l'eau) ;
- o Matériels d'épandage ;
- o Matériels de traction et les remorques (éligibles uniquement pour les CUMA) ;
- o Matériel pour la sobriété énergétique ;
- o Les équipements nécessaires au séchage solaire en grange (production de chaleur et aménagements bâtiment) ;
- o Les équipements permettant une substitution d'énergie non renouvelable par une énergie renouvelable : chauffe-eau solaires et chauffage solaire, petit éolien (<50 kW) sur mât de 12 mètres minimum ;
- o Matériel de récupération et de stockage de l'eau : matériel de réserve, de collecte des eaux de pluies et réseau correspondant (équipement à l'échelle des bâtiments d'exploitation) ;
- o **Matériels de protection des cultures face aux aléas climatiques.**

- LES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS PLURIANNUELLES DE VERGERS EN PLEIN CHAMP

- **LES PLANTATIONS POUR BANDES LIGNOCELLULOSIQUES (BLC)** (biomasse valorisable du point de vue énergétique, paillage horticole, litière animale, alimentation animale en complément).

- LES AMENAGEMENTS AGRICOLES de type :

- o Chemins d'accès pour bâtiments agricoles et champs sur l'exploitation ;
- o Clôtures et barrières, réseau d'adduction d'eau sur l'exploitation, abreuvement, stockage d'eau sur l'exploitation.

- **LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A DES MISES AUX NORMES** : dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013,
Pour ces investissements, un diagnostic est exigé pour tout projet portant sur le dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (DEXEL ou DEXEL simplifié).
- **LES FRAIS GENERAUX ET INVESTISSEMENTS IMMATERIELS LIES A L'INVESTISSEMENT PHYSIQUE** dans la limite de 15 % des montants des dépenses matérielles éligibles après plafonnement.
- **L'AUTOCONSTRUCTION** dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- **AUTRES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES** : tout autre équipement ou matériel intervenant significativement et durablement dans le processus de production du projet de l'exploitation et favorisant le développement de la triple performance économique, sociale et environnementale. Le porteur de projet devra apporter les éléments et les justificatifs pouvant démontrer la pertinence de ces investissements au regard des objectifs du présent appel à projets.
- **DEPENSES NON ELIGIBLES**
 - o Les investissements concernant les opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique ;
 - o Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (à l'exception des conditions prévues aux points 5 et 6 de l'art. 17 du règlement (UE) n°1305/2013 ;
 - o Les matériels d'occasion (matériels, équipements, bâtiments mobiles) ;
 - o L'achat de bâtiments existants ;
 - o Les locaux commerciaux ;
 - o Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
 - o Les frais de montage de dossier et les frais de notaire.

La liste complète des dépenses inéligibles est précisée lors de la publication de l'appel à projets.

CRITERES DE SELECTION

Forme : mise en place d'un appel à projets au moins une fois par an.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

Les critères de sélection des dossiers sont les suivants :

Critères de sélection liés à la nature du porteur de projet et de son exploitation

Les critères de sélection attribuant des points (pts) sont identifiés par un code critère S (critère de sélection) ou SM (critère de sélection et de majoration agro-écologique). La valeur en points du critère est indiquée ainsi que le type de projet auquel il peut être potentiellement appliqué.

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 330 pts.

- **Nature du porteur de projet** : Les priorités concernant le barème sont :
 - o **S1** : les jeunes agriculteurs (JA)
 - o **S2** : les exploitants récemment installés (inférieur ou égal à 5 ans) ou titulaires d'une aide « impulsion installation » ou installés avec une DJA mais avec plus de 40 ans
 - o **S3** : les agriculteurs à titre principal

Les critères S1 et S3 sont cumulables ainsi que les critères S2 et S3.

- **Les projets collectifs** :
 - o **SMA 4** : Les projets portés par une CUMA, un GIEE ou un groupement
 - o **S5** : Les achats en copropriété y compris par plusieurs CUMA ou GIEE

- **Intégration d'un volet formation/conseil :**

- **S6 :** ce critère est validé lorsque le porteur de projet a suivi une formation ou un conseil individuel d'au moins 12h (2 jours) sur une thématique prioritaire (triple performance) de l'appel à projets dans les 24 derniers mois précédant le dépôt de la demande d'aide. Pour les projets collectifs CUMA ou GIEE, l'ensemble des agriculteurs membre du groupe réalisant l'investissement devront avoir réalisé une formation ou un conseil éligible. Pour les projets collectifs, le passage au banc d'essai du /des tracteurs concernés par le projet sera pris en compte.
- **SMA 7 :** ce critère est validé si le porteur de projet a suivi un conseil agricole portant sur l'analyse globale de son exploitation. Il peut s'agir par exemple d'un Audit Stratégique Global agréé par la Région ou d'un audit **CAP'2ER** (Calcul Automatisé des Performances Environnementales en Elevage de Ruminants).

- **Filières prioritaires :** la nature du projet (type d'investissements) définit la filière (animale ou végétale) à laquelle se reporte le projet. En cas de projet mixte filière animale et filière végétale, la filière est définie au regard de la part principale des investissements réalisés ; si le projet mixte comporte en majorité des investissements en filière animale, il est caractérisé dans une filière animale ; si le projet mixte comporte en majorité des investissements en filière végétale, il est caractérisé dans une filière végétale. Les investissements pour les productions fourragères sont considérés comme des investissements en filière animale.

- **S8 :** Elevage bovin, élevages ovin/caprin ou porcin ou avicole ou cunicole, productions légumière, horticole et pépinière, arboricole, chanvre.

- **Adaptation à la crise :** Ce critère s'applique à la filière horticole/pépinière (pour tous projets) ou aux projets comportant un volet de développement du e-commerce en lien avec un circuit court de commercialisation :

- **S 30 :** filière Horticulture ou projet de circuit court de commercialisation en lien avec le e-commerce

- **Valorisation de filières émergentes :** Ce critère s'applique aux filières de productions innovantes, inexistantes ou émergentes, en Normandie

- **S31 :** filières émergentes

- **Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique :** Ce critère valorise les exploitations adhérentes à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnementale (GIEE).

- **SMA 11 :** GIEE

- **Organisation de producteur / coopérative :** ce critère valorise les exploitations adhérentes à une organisation de producteurs (OP) ou membres d'une coopérative (COOP).

- **S12 :** OP ou COOP

- **Valorisation environnementale :** Des critères spécifiques permettent de prendre en compte une certification environnementale ou d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) de l'exploitation :

- **SMA 13 :** Certification environnementale de niveau 2, ou appartenance au réseau Ferme Dephy ou au réseau des 30.000, ou signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)
- **SMA 14-1 :** Certification environnementale de niveau de niveau 3 (Haute Valeur Environnementale - HVE) ; Mesure Agro-Environnementale (MAE et MAEC) : 30 % minimum de la SAU doivent être engagés
- **SMA 14-2 :** Agriculture Biologique (AB), conversion ou maintien en AB, 30 % minimum de la SAU doivent être engagés
- **SMA 15 :** Les exploitations avec une surface en herbe + légumineuses + protéagineux ≥ 50 % de la SAU et une SFP hors maïs fourrage constituant au minimum 75 % de la SAU

- **Investissements collectifs** : Des critères spécifiques cumulables pour les projets collectifs sont définis, ils s'appliquent aux CUMA, aux GIEE et aux groupements d'agriculteurs. Ils permettent de valoriser la création d'activité ou le développement d'une activité ou l'accueil de nouveaux agriculteurs.
 - o **S16 : création d'activité**. Ce critère s'applique aux premiers investissements faisant l'objet d'une demande d'aide dans le présent dispositif par un GIEE ou un groupement d'agriculteurs. Pour les CUMA, il s'applique pour un primo-investissement dans un type de matériel au sein d'une CUMA
 - o **S17 : Développement d'une activité**. Ce critère permet de prendre en compte le développement d'une activité déjà existante au sein d'un GIEE ou d'un groupement d'agriculteurs ou la création d'une activité déjà existante dans une CUMA par un nouveau groupe
 - o **S18 : Nouveaux adhérents/participants**. Ce critère permet de valoriser l'arrivée de nouveaux adhérents /participants pour le projet d'investissement
- **Décote** : Un critère spécifique est défini pour les porteurs de projet ayant déjà bénéficié d'une aide à l'investissement :

Ces décotes (points en moins) ne concernent pas :

- les jeunes agriculteurs
- les projets concernés par une mise aux normes
- les projets réalisés en plusieurs phases (nécessitant donc la réponse à plusieurs appels à projets) : dans ce cas, la réalisation en plusieurs phases devra avoir été explicitée dès le dépôt de la première demande d'aide.
- les projets collectifs (CUMA, GIEE)
 - o **S19 : Nouvelle demande dans les 12 mois** suivants une précédente demande
 - o **S20 : Nouvelle demande dans les 36 mois** suivants une précédente demande

Critères de sélection liés aux projets particulièrement consolidés et/ou structurants

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 150 pts.

- **Projet territorial** : Ce critère peut concerner tous les projets, il valorise les investissements réalisés dans le cadre d'un projet/programme partenarial de territoire. Cette démarche partenariale doit être pilotée par un organisme compétent ou une collectivité (Pays local, Parc Naturel Régional, un syndicat mixte, ...).
 - o **S21 : projet territorial**
- **Projet intégré** : Ce critère est validé lorsque le projet global fait appel à une autre mesure pour l'investissement du PDR, par exemple une demande d'aide complémentaire dans le cadre d'un appel à projets « investissements pour la transformation à la ferme et la commercialisation de circuits courts » du dispositif 4.2.1 du PDR. Ce dossier de demande d'aide complémentaire au présent appel à projets doit avoir été déposé l'année précédente ou simultanément à la présente demande 4.1.1.
 - o **S22 : projet intégré**
- **Projet structurant** : Pour les projets individuels, ce critère valorise les investissements pour des bâtiments (y compris des serres). Pour valider ce critère, le montant des investissements sur ce poste doit être supérieur ou égal à 50 % du coût total du projet. Pour les projets collectifs, il s'agit également des projets développant l'emploi salarié (≥ 0.5 ETP).
 - o **S23 : Projet structurant**
- **Projet avec Mise aux normes** :
 - o **S24 - Acquisition de la capacité de stockage des effluents hors zone vulnérable** : ce critère ne concerne que les projets en filières animales de jeunes agriculteurs. Pour valider ce critère les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou supérieurs à un plancher défini dans les documents liés à l'appel à projets.
 - o **S25 - Acquisition de la capacité de stockage des effluents dans les anciennes zones vulnérables** : ce critère ne concerne que les projets en filières animales de jeunes agriculteurs. Pour valider ce critère

les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou supérieurs à un plancher défini dans les documents liés à l'appel à projets.

- **S26 - Acquisition de la capacité de stockage des effluents dans les nouvelles zones vulnérables** (à partir de 2015). Pour valider ce critère les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou supérieurs à un plancher défini dans les documents liés à l'appel à projets.
- **Projet d'investissements en élevage portant sur le bien-être animal et la biosécurité.** Pour valider ce critère, les investissements dans le projet devront représenter un pourcentage significatif au regard du coût total du projet ou être supérieurs à un montant plancher. Ces éléments seront précisés dans les documents liés à l'appel à projets. Une distinction entre type d'élevage (exemple : ruminants, non ruminants) pourra être appliquée dans la pondération en points de ce critère.
 - **SMA-X : bien-être animal et biosécurité**
- **Projet Bâtiment dans le cadre de l'acquisition d'une certification Bâtiment d'Élevage à Basse consommation (BEBC) :** Pour valider ce critère, le projet devra comporter des investissements pour la validation de la certification BEBC. Les investissements dans le projet devront représenter un pourcentage significatif au regard du coût total du projet ou être supérieurs à un montant plancher. Ces éléments seront précisés dans les documents liés à l'appel à projets.
 - **SMA-Y : certification BEBC**
- **Projet comportant des investissements liés à l'agriculture de précision** (limitation des intrants). Pour valider ce critère, le projet devra comporter des investissements permettant une agriculture de précision. Les investissements dans le projet devront représenter un pourcentage significatif au regard du coût total du projet ou être supérieurs à un montant plancher. Ces éléments seront précisés dans les documents liés à l'appel à projets.
 - **SMA-Z : agriculture de précision**

Critères de sélection caractérisant le projet en matière de triple performance

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 50 pts.

Une grille de 12 critères spécifiques définissant les 3 piliers de la triple performance économique, sociale et environnementale caractérise la qualité du projet en matière de triple performance (TP).

La validation de critères dans les différents piliers permet l'attribution de points :

- **SMA 27 - Niveau I** de qualité du projet en matière de TP : 1 critère validé dans la grille TP,
- **SMA 28 - Niveau II** de qualité du projet en matière de TP : 2 critères validés dans la grille TP,
- **SMA 29 - Niveau III** de qualité du projet en matière de TP : 3 critères validés dans la grille TP,

Grille de critères Triple Performance :

Ces critères pouvant permettre l'accès aux niveaux I, II ou III de la Triple Performance sont identifiables par la codification spécifique : critère d'Acquisition de la Triple Performance (ATP).

Pilier économique :

- **ATP 1 - Amélioration du niveau global des résultats économiques de l'exploitation :** ce critère ne concerne pas les projets collectifs (CUMA, GIEE). Il est validé lorsque le porteur de projet démontre dans son étude économique prévisionnelle (cohérence analysée), par rapport à son dernier bilan, que le ratio EBE/ produit brut a une variation positive d'au moins 10 % (exemple : passage de 0.3 en année N à 0.33 en année N+4)
- **ATP 2 - Développement d'un atelier de production en lien avec une activité de transformation à la ferme :** ce critère est apprécié en fonction de la situation de départ de l'exploitation (dernier bilan clôturé avant projet) et de l'étude économique prévisionnelle (n+4 ou n+10 pour l'arboriculture)

présentée dans le cadre de la demande. La part de l'investissement contributif doit être \geq à 30 % du coût total du projet ou \geq à un montant plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets

- **ATP 3 - Réduction des coûts alimentaires** : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels valorisant l'herbe ou permettant la culture de légumineuses/protéagineux fourragers (code culture) ou permettant la fabrication d'aliments à la ferme. La part de l'investissement contributif doit être \geq à 30 % du coût total du projet ou \geq à un montant plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets
- **ATP 4 - Développement d'une production sous SIQO, ou projet porté par une exploitation sous certification HVE ou projet d'investissement pour acquisition de la certification HVE** : ce critère est apprécié au moyen d'une attestation de certification ou d'une attestation ODG. Pour les exploitations HVE, une attestation de certification sera à fournir. Pour les projets d'investissement en vue de l'acquisition de la certification HVE, les investissements projetés devront être en cohérence avec un diagnostic préalable pour l'acquisition de cette certification. La part de l'investissement contributif doit être \geq à 30 % du coût total du projet ou \geq à un montant plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.

Pilier environnemental :

- **ATP 5 - Diminution de la consommation d'énergie ou production d'énergie renouvelable** : ce critère peut concerner tous les projets. Il concerne des investissements dans des matériels d'économie d'énergie où la réalisation d'un diagnostic ou d'un auto-diagnostic énergie-GES (liste définie par l'Etat) est obligatoire à partir d'un montant de 1500 € d'investissement (il conviendra de fournir le diagnostic ou l'auto-diagnostic le cas échéant et ses préconisations afin de valider ce critère) ou les matériels de production d'énergies renouvelables. De plus, ce critère est validé lorsque l'achat de matériels sur ce poste dans le projet (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank à lait, système de régulation lié au chauffage, échangeur thermique air-air, ...) est supérieur ou égal à 30 % du coût total ou \geq à un montant plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets ou permet d'accéder à une labellisation environnementale notamment Bâtiment d'Élevage Basse Consommation, dans la limite d'un plancher défini dans les documents liés à l'appel à projets.
- **ATP 6 - Diminution des pollutions ponctuelles (MAN et hors MAN)** : ce critère d'éligibilité est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels (liste de matériels) pour la mise aux normes ou la gestion des effluents d'élevage. La part de l'investissement contributif doit être \geq à 30 % du coût total du projet ou \geq à un montant plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.
- **ATP 7 - Diminution des intrants** : ce critère d'éligibilité est apprécié en fonction de la présence dans les investissements de matériels (liste de matériels) pour l'agriculture de précision ou de matériels de substitution aux traitements (pailleuse, entretien des couverts, lutte thermique ou biologique, récupération de l'eau, etc.) Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.
- **ATP 8 - Valorisation des surfaces en herbe** : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels valorisant l'herbe. Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.
- **ATP 9 - Développement de la production de légumineuses/protéagineux fourragers** : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels permettant la culture de légumineuse/protéagineux fourragers (code culture). Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.
- **ATP 10 - Lutte contre l'érosion, respect des sols** : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels) de matériels pour les techniques simplifiées de culture ou la lutte contre l'érosion. Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être

supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.

- **ATP 13 - Amélioration du bien-être animal et/ou de la biosécurité dans les élevages** : ce critère est apprécié en fonction de la présence dans les investissements (liste de matériels et d'aménagements) de matériels pour l'amélioration du bien-être animal et de la biosécurité dans les élevages. Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.

Pilier social :

- **ATP 11 - Projet développant l'emploi dans l'entreprise** : ce critère sera apprécié au regard de l'étude économique prévisionnelle présentée dans le cadre de la demande et d'éventuelles prévisions d'embauche ou d'augmentation de temps de travail salarié. Le porteur de projet devra expliciter ces éléments. Ce critère est validé lorsque le porteur de projet démontre dans son étude économique prévisionnelle (cohérence analysée), par rapport à son dernier bilan (ou Plan d'entreprise pour les JA), que son projet développe l'emploi dans son exploitation pour une part supérieure ou égale à 0.5 équivalent temps plein (ETP)/an.
- **ATP 12 - Amélioration significative des conditions de travail** : ce critère sera apprécié dans le cadre de la construction et l'aménagement de bâtiment ou en fonction d'investissements dans des matériels intervenant significativement dans ce domaine (liste de matériels). Les investissements doivent être supérieurs ou égaux à 30 % du coût total du projet ou \geq à un plancher d'investissement défini dans les documents liés à l'appel à projets.

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Seuil minimum de sélection des dossiers :

- Dans le cadre des appels à projets Agriculture Normande Performante :
Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 90 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.
- Dans le cadre des appels à projets Agriculture Normande Performante – Ecophyto II :
Ces appels à projets ne portent que sur les matériels à plus-value environnementale du plan Ecophyto II listés par l'Etat. Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 50 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.
- Dans le cadre des appels à projets Agriculture Normande Performante – Pacte bien-être animal et biosécurité :
Ces appels à projets ne portent que sur les matériels du pacte « biosécurité et bien-être animal » en élevage du plan de relance et listés par l'État. Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 50 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention

Taux d'aide publique, seuil et plafond :

Taux de base pour l'ensemble des investissements :

Porteur de projet	Taux de base	Majoration agro-écologie/triple performance	Taux d'aide cumulé	Plancher d'investissement	Plafond*** d'investissement
Agriculteur	20 %	10 %	30 %	Plancher : 5 000 €	Plafond : 300 000 €
GAEC	20 %		30 %		Plafond : 400 000 €
JA*	35 %		45 %		Plafond : 300 000 €
Groupements d'agriculteurs **	20 %		30 %		Plafond : 400 000 €

* Jeune agriculteur :

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide à la modernisation,
- être installé avec la dotation jeunes agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide
- avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
- les investissements doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (cf plan d'entreprise)

** Groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

Dans le cadre des formes sociétaires, la majoration est calculée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le (ou les) jeune(s) agriculteurs.

*** Le plafond d'investissement éligible est un maximum par porteur de projet sur la durée de la programmation (2015-2022). Ce plafond peut donc être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2015 et 2022.

Taux de cofinancement FEADER : 63% pour les dossiers concernant les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Majoration agro-écologique :

Une majoration supplémentaire d'aide de **10 %** des dépenses éligibles peut être attribuée si le projet présente un caractère agro-écologique marqué.

Une grille d'évaluation de la qualité agro-écologique des projets regroupe des critères spécifiques issus de la grille de sélection dont les critères ont été décrits plus haut. Un minimum de points précisé dans l'appel à projets devra être obtenu par un projet pour bénéficier de la majoration agro-écologique.

Critères pour la majoration agro-écologique :

- SMA 4 - Projets collectifs
- SMA 7 – Réalisation d'un audit économique et stratégique
- SMA 11 – Adhésion à un GIEE
- SMA 13 – certification environ. de niveau 2, Ferme Dephy et réseau des 30.000
- SMA 14-1 – Mesure Agro Environnementale, certification Haute Valeur Environnementale
- SMA 14-2 - Engagement en Agriculture Biologique (conversion ou maintien)
- SMA 15 – exploitation herbagère
- SMA-X : Projet d'investissements en élevage portant sur le bien-être animal et la biosécurité
- SMA-Y : Projet Bâtiment dans le cadre de l'acquisition d'une certification Bâtiment d'Elevage à Basse consommation (BEBC)
- SMA-Z : Projet comportant des investissements liés à l'agriculture de précision
- SMA 27 – Projet triple performance de niveau I
- SMA 28 - Projet triple performance de niveau II
- SMA 29 - Projet triple performance de niveau III

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Pour les projets concernant la production d'énergie, seuls les projets dont la production d'énergie est autoconsommée sur l'exploitation sont éligibles au FEADER. Les autres projets sont éligibles au FEDER.

BASE REGLEMENTAIRE

Le PDR sur le périmètre des départements Calvados, Manche et Orne sert de véhicule de notification (aides pour entreprises agricoles).

INDICATEURS DE REALISATION

- Montant total des dépenses publiques (O.1)
- Montant total des investissements (O.2)
- Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien (O.3)
- Nombre d'exploitations/de bénéficiaires bénéficiant d'un soutien (O.4)
- Nombre de dossiers sélectionnés par type de filière
- Nombre d'emplois créés
- Nombre de projets relatifs à une mise aux normes
- Nombre de projets relatifs à un projet bâtiment
- Nombre de projets relatifs à l'achat d'équipements
- Nombre de projets mixtes (mise aux normes et bâtiments ou bâtiments et équipements, etc, ...)

MODALITES DE DEPOT

Cas général :

Appels à projets Agriculture Normande Performante

Les dossiers sont à déposer dans l'un des guichets instructeurs uniques définis en fonction du type de structure juridique formulant la demande d'aide et/ou de la présence d'un Jeune agriculteur ou non dans la structure juridique formulant la demande d'aide :

Dépôt et instructions des dossiers :

- Soit Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M) de chaque département ;
- Soit Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Agriculture

Cas spécifiques :

Dans le cas des appels à projets « Agriculture Normande Performante – Ecophyto II » ou « Agriculture Normande Performante – Pacte bien-être animal et biosécurité » :

Dépôt et instructions des dossiers : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M) de chaque département

4.2.1 INVESTISSEMENTS POUR LA TRANSFORMATION A LA FERME ET LA COMMERCIALISATION EN CIRCUITS COURTS

NOM DE LA MESURE : 4 - INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

Nom de la sous-mesure 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement des produits agricoles

PRIORITE 3 : PROMOUVOIR L'ORGANISATION DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET LA GESTION DES RISQUES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

DOMAINE PRIORITAIRE 3A : AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PRODUCTEURS PRIMAIRES EN LES INTEGRANT MIEUX DANS LA CHAINE AGROALIMENTAIRE AU MOYEN DES PROGRAMMES DE QUALITE, EN CONFERANT UNE VALEUR AJOUTEE AUX PRODUITS AGRICOLES, ET PAR LE BIAIS DE LA PROMOTION SUR LES MARCHES LOCAUX ET DES CIRCUITS D'APPROVISIONNEMENT COURTS, DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les investissements permettant d'améliorer la valeur ajoutée produite dans l'économie de l'exploitation en favorisant le développement d'activités de transformation sur celle-ci ainsi que la commercialisation en circuit de proximité.

Le maintien d'une activité agricole diversifiée sur l'ensemble du territoire passe par l'augmentation de la diversité et de la disponibilité des productions locales et fermières.

Il s'agit bien donc de permettre l'innovation en la matière au travers d'une multiplication des initiatives visant à la complémentarité des productions et des modes de commercialisation de proximité sur l'ensemble des zones rurales mais aussi en favorisant la structuration des filières courtes au travers de projets collectifs pour l'organisation et l'augmentation de la performance de ces filières.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires sont :

- Les agriculteurs :
 - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal et secondaire, ou justifiant que l'activité principale est agricole ;
 - Les sociétés exerçant une activité agricole et dont les associés exploitants détiennent au minimum 50% des parts sociales ;
 - Les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM ;
- Les groupements d'agriculteurs :
 - Toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles au sens de l'article L.311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales ;
 - Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
 - Les Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets dont les bénéficiaires ont leur siège d'exploitation en Normandie dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Seuls les projets améliorant la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricoles seront éligibles, chaque dossier devra donc répondre à au moins l'un des critères suivants :

- Augmentation du ratio EBE/Chiffre d'affaires ;
- Augmentation du ratio Valeur ajoutée /produit brut ;
- Développement de la production ;
- Amélioration de l'efficacité énergétique ;
- Projet créant ou consolidant l'emploi dans l'entreprise.

Les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent ceux de l'annexe I du traité de l'Union européenne (produits agricoles) ; le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Ce dispositif concerne les investissements de transformation à la ferme et vente de produits issus de l'exploitation agricole sur le site de l'exploitation ou en circuit local en lien avec l'activité agricole. Ainsi, seront retenus, les projets de création d'atelier de transformation ou des projets structurants relatifs au développement d'un atelier de transformation et/ou la création/développement d'un point de commercialisation à la ferme, puis ceux relatifs à l'amélioration ou à la modernisation d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation existants.

Nature des dépenses :

Sont éligibles l'ensemble des investissements nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus :

- Les bâtiments pour la transformation, la commercialisation ou le conditionnement (construction et/ou rénovation)
- Les matériels et équipements (y compris les outils informatiques directement liés : ordinateurs et logiciels) pour :
 - La transformation de produits fermiers ;
 - Le conditionnement ;
 - Le stockage ;
 - Le transport : uniquement l'aménagement frigorifique d'un véhicule léger ou l'achat d'une remorque frigorifique. Le montant d'investissement éligible pour ce poste ne peut excéder 20 % du coût global du projet ;
 - La commercialisation de produits agricole.
- Les dépenses immatérielles pour la création de site internet de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole.
- Les frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architecte, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (études de faisabilité, études de marché nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l'opération). Les études devront être réalisées par un prestataire extérieur.

Les frais généraux et les investissements immatériels liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des investissements (hors frais généraux et investissement immatériels) éligibles après plafonnement.

Pour être éligible un local de vente doit réaliser un minimum de 50% de son chiffre d'affaire grâce à la vente de produits fermiers issus de ou des exploitation(s) du ou des bénéficiaires.

Sont exclus de cette mesure :

- Les actions visant à la promotion des circuits courts et des marchés locaux (telles que définies dans la sous mesure 16.4 du PDR) : prestations de conseil, coûts d'animations, actions et supports de promotion et de communication, etc. ;

- Un site internet de l'exploitation, sans lien avec la commercialisation des produits issus de l'exploitation ;
- L'acquisition de matériel en lien avec la production agricole relevant du dispositif « Investissements pour une agriculture normande performante »
- L'achat de bâtiments et de foncier ;
- Les investissements liés à la fabrication, au stockage, au conditionnement et à la commercialisation d'aliments pour les animaux de rente ;
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs de l'aide, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique. Ne rentrent donc pas dans le champ d'application du dispositif, les dossiers relatifs aux petits travaux ou à l'acquisition ponctuelle de matériels ou petits équipements de transformation. En effet, ces dossiers ne sont pas considérés comme des projets structurants
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement
- Les achats en crédit-bail (leasing),
- La voirie, les réseaux divers, les travaux d'assainissement et de traitement des eaux blanches, parking et aménagements extérieurs
- Dépenses liées aux locaux sociaux (bureau, salle de réunion, ...)
- L'auto construction

CRITERES DE SELECTION

Forme : par appel à projets.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien

La grille de sélection des projets est la suivante :

Champs de critères	Critères	Valeur en points
Nature du porteur de projet	Porteur individuel (jeune agriculteur, nouvel agriculteur, agriculteur avec activité agricole principale)	0 à 4
	Porteur de projet collectif : CUMA ou GIEE ou Toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles au sens de l'article L.311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales	0 à 4
		Soit une note comprise entre 0 et 4
Nature du projet	Création d'un atelier, développement d'un atelier existant et/ou d'une activité de vente directe	0 à 4
	Type de projet (races patrimoniales, émergentes, protéines végétales, autres)	0 à 5
	Type de production (AB, SIQO, HVE 3)	0 à 4
	Un conseil/formation a été réalisé en amont du projet	0 à 4
		Soit une note comprise entre 0 et 17
Innovation/ diversification	Diversification produits (création, développement)	0 à 4
	Innovation : Intégration d'un process ou produit innovant	0 à 4
		Soit une note comprise entre 0 et 8 points

Développement durable	Prévision en termes de création d'emplois	0 à 4
	Prévision en termes de création de valeur ajoutée (évolution du ratio VA/PB sur les 4 ans à partir de la réalisation du projet)	0 à 4
	Etude de marché	0 à 2
	Développement territorial	0 à 2
	Garantie commerciale (diversité du portefeuille client)	0 à 2
	Diminution consommation d'énergie ou production énergie renouvelable, investissements d'économie d'énergie	0 à 4
		Soit une note comprise entre 0 et 18 points
Total	Note minimale Note maximale	0 points 47 points

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 8 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : Subvention

Taux d'aide publique :

Le taux d'aide publique du dispositif est de 40 % des dépenses éligibles, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	FEADER	Dépense publique nationale Co-financeur Région	Total aide publique
Taux	25,20 %	14,80 %	40 %

Afin de respecter le taux d'aide publique, le top-up éventuel sera déduit du total des aides publiques préalablement au calcul du FEADER et de la dépense publique nationale.

Autres modalités : seuil / plafond

Taux d'aide	Plafond d'investissement éligible HT sur la durée de la programmation 2014-2022	
	Exploitation individuelle*	Projet collectif**
40% (Région + FEADER)	600 000 €	1 200 000 €

Pour être éligible un projet devra totaliser un montant minimum d'aide cumulé (FEADER + REGION) de 4 000 euros d'aide (soit 10 000 euros de dépenses éligibles).

*Exploitation individuelle : les exploitants agricoles individuels ; les personnes morales dont l'objet est agricole (cf. définition dans le paragraphe « Bénéficiaires de l'aide »).

** Projet collectif : les groupements d'agriculteurs (cf. définition dans le paragraphe « Bénéficiaires de l'aide »).

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable pour les mêmes investissements avec celle pouvant être accordée au titre du type d'opération 4.1.1 « investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante ».

BASE REGLEMENTAIRE

Pour les opérations qui relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne le PDR Calvados, Manche et Orne vaut notification (aides pour entreprises agricoles) ;

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Régime cadre exempté n°SA.49435 (ancien 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et à la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014, devenu le régime cadre exempté n°SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 ;
- Régime SA.50388 2018/N (antérieurement SA.39618 2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les entreprises agricoles liées à la production primaire, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 (SA.59141) ;
- Régime cadre exempté n°SA.52394 (antérieurement SA.40453), relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, devenu le régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

INDICATEURS DE REALISATION

- Montant total des dépenses publiques (O.1)
- Montant total des investissements (O.2)
- Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien (O.3)
- Nombre d'exploitations bénéficiant d'un soutien (O.4)
- Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour la participation à des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts (R4)
- Nombre de dossiers sélectionnés par type de filière
- Nombre d'emplois créés
- Nombre de projets relatifs à la transformation à la ferme
- Nombre de projets relatifs au développement de circuits de proximité
- Développement VA/PB

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Valorisation des produits.

4.2.2 INVESTISSEMENTS PHYSIQUES EN TRANSFORMATION-COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE ET AGRO-INDUSTRIEL

NOM DE LA MESURE : 4 - INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

Nom de la sous-mesure 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement des produits agricoles

PRIORITE 3 : PROMOUVOIR L'ORGANISATION DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET LA GESTION DES RISQUES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

DOMAINE PRIORITAIRE 3A : AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES PRODUCTEURS PRIMAIRES EN LES INTEGRANT MIEUX DANS LA CHAÎNE AGROALIMENTAIRE AU MOYEN DES PROGRAMMES DE QUALITÉ, EN CONFÉRANT UNE VALEUR AJOUTÉE AUX PRODUITS AGRICOLES, ET PAR LE BIAIS DE LA PROMOTION SUR LES MARCHÉS LOCAUX ET DES CIRCUITS D'APPROVISIONNEMENT COURTS, DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles transforment, préparent et/ou valorisent la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés. L'objectif retenu est d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles de manière efficace et efficiente, pour le territoire. Il s'agit plus particulièrement de faciliter l'accès au financement pour les Petites et Moyennes Entreprises et entreprises de taille intermédiaire, confrontées à des difficultés d'accès au financement pour leur création ou leur développement. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Peuvent bénéficier de ce soutien les entreprises :

- de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles figurant dans l'annexe 1 du Traité de l'Union et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles ;

répondant aux critères suivants :

- Les Petites et Moyennes Entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < 50 M € ou bilan < 43 M €) ;
- Les ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après :

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget ni ne détient pas plus de 50 % de participation ou des droits de vote.

Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

- 1) dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient pas plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

Ou

- 2) ne répondant pas individuellement au critère de taille (5 000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».

Peuvent aussi bénéficier du soutien les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises intermédiaires (service subventionné).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets dont le bénéficiaire a son siège social ou un établissement en Normandie dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les dossiers doivent également répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Les projets devront concerner la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de l'UE ;
- Le projet devra concerner un minimum de 80 % en volume de matière première éligible (produits de l'annexe 1 du TFUE) ;
- Le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE. Dans ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux régimes d'aides d'Etat en vigueur tel que prévu à la section 13 du PDR.

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles

Seront éligibles les projets ayant un lien fort avec le monde rural, c'est-à-dire ayant soit un lien, en matière d'approvisionnement, avec la production agricole organisée et/ou se localisant en zone rurale.

Seront ainsi encouragés les projets présentant :

* Un caractère structurant, se traduisant par des retombées économiques non seulement pour l'entreprise (développement de nouveaux marchés plus rémunérateurs, croissance significative de la valeur ajoutée), mais contribuant parallèlement à consolider la compétitivité d'une filière (valorisation renforcée des productions agricoles grâce à l'établissement de liens forts entre la production et la transformation) et à développer économiquement et durablement les territoires (emplois créés, exemplarité en matière de développement durable...)

* Un caractère innovant qui pourra se traduire par exemple :

- par le recours à de nouvelles formes d'organisation industrielle et commerciale plus efficaces, améliorant le fonctionnement qualitatif des outils de production existants,
- par l'industrialisation d'innovations, notamment celles développées dans le cadre des pôles de compétitivité, démontrant une exemplarité pour les filières,
- par la production de nouveaux produits mieux adaptés à la demande actuelle, privilégiant des process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement,
- par le développement de systèmes d'information pour une amélioration de la traçabilité et des relations clients-fournisseurs.

Nature des dépenses

Sont éligibles l'ensemble des investissements nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus :

- Les matériels et équipements ;
- Les investissements relatifs au point de vente lorsque ceux-ci sont liés au projet de transformation dans la limite de 20 % du coût total du projet ;
- Les frais généraux et investissements immatériels liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15% du montant des investissements (hors frais généraux et investissements immatériels)

éligibles après plafonnement. Ils concernent les frais nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l'opération (études préalables, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire, études de marché, études de faisabilité, études stratégiques et économiques, diagnostics, conseil externe, acquisition de brevets et licences, réalisation d'un logiciel pour les lignes du « process » de transformation (automatisation etc...), création d'un site internet pour le E-commerce ...). Les études et diagnostics devront être réalisés par un prestataire extérieur.

Sont exclus des investissements éligibles :

- > L'ensemble des dépenses de gros œuvre :
 - o Bâtiments et aménagements intérieurs : fondations, dallage, maçonnerie, toiture, bardages, carrelages, menuiserie, peinture, électricité, fluides (eau, air, ...) au titre de l'aménagement du bâtiment ;
 - o Terrain et aménagements extérieurs : acquisition, terrassements, VRD ;
- > Les investissements exclusivement liés au stockage ou à la commercialisation, lorsqu'ils ne sont pas associés à un processus de transformation (ex : silo ...) ;
- > Les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique) ;
- > Les investissements correspondant à de la mise aux normes européennes en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux ;
- > Les investissements réalisés en crédit-bail ;
- > Les investissements immobiliers ;
- > Les investissements réalisés à l'étranger ;
- > Les rachats d'actifs ;
- > Les frais d'établissement, (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...) ;
- > Les frais financiers liés ou non à l'investissement ;
- > Les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine ou sur un même site ;
- > Les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer ;
- > La construction de locaux à usage de bureaux administratifs et assimilés, comme les salles de réunion ;
- > Les locaux sociaux (cantines, cafétérias, salle de repos) ;
- > Les logements (de fonction, du gardien, etc) ;
- > Les parkings de voitures de tourisme ;
- > Les travaux d'entretien et de réparation des lignes de transformation/conditionnement déjà existantes ;
- > Les travaux d'embellissement (plantations, enseignes) ;
- > Les matériels de bureau (fournitures ; bureautique, meubles, fax, téléphones, etc) ;
- > Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux ;
- > Les frais de douanes des matériels importés ;
- > Les investissements liés à la promotion à l'exportation ;
- > Les frais de fonctionnement ;
- > Les frais forfaitaires de mise en place ;
- > Les coûts d'acquisition de droits de production agricole, d'animaux et de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières ;
- > Les frais de déplacement et d'hébergement.

La liste complète des dépenses inéligibles est précisée lors de la publication de l'appel à projets.

CRITERES DE SELECTION

Forme : par appel à projets.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers.

La grille de sélection des projets est la suivante :

Champs de critères	Critères	Valeur en points
Nature du porteur de projet	Type de porteur de projet (PME moyenne, petite et micro PME)	3 à 5
		Soit une note comprise entre 3 et 5 points
Nature du projet	Type de projet (élevages, cidricoles, légumiers et fruits, ou émergentes)	3 à 5
	Type de commercialisation (AB, SIQO ou mixte)	0 à 5
		Soit une note comprise entre 3 et 10 points
Innovation/ diversification	Diversification produits (création, développement)	2 à 5
	Innovation : Intégration d'un process ou produit innovant	0 à 3
		Soit une note comprise entre 2 et 8 points
Retombées collectives du projet au regard des filières (par rapport à l'amont de la production, par rapport à son territoire)	Proximité	0 à 5
	Garantie commerciale (diversité du portefeuille client)	0 à 5
	Répartition valeur ajoutée dans la filière	0 à 5
		Soit une note comprise entre 0 et 15 points
Développement durable	Prévision en termes de création d'emplois (contrats apprentissage ou professionnalisation, augmentation, stabilisation, suppression)	- 4 à 5
	Prévision en termes de création de valeur ajoutée (évolution du ratio VA/PB)	0 à 5
	Environnemental : Le projet permet de réduire : les déchets, la consommation d'énergie, la consommation d'eau	0 à 5
		Soit une note comprise entre - 4 et 19 points
Total	Note minimale Note maximale	0 points 57 points

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 20 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : Subvention

Taux d'aide publique

- En cas de création d'entreprise, le taux de base est de 40%.
- Sinon, le taux de base d'aide publique est de 30% pouvant être majoré de 10 % si l'entreprise existante est engagée dans une démarche RSE labellisée ou une démarche équivalente reconnue au niveau européen ou national.

Taux	FEADER	Dépense publique nationale Co-financeur Région
Création entreprise 40%	25,20%	14,80%
Entreprise existante 30%	18,90%	11,10%

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué et peut conduire à retenir un taux d'aide inférieur aux taux ci-dessus.

Autres modalités : seuil / plafond

Le projet doit répondre à des critères de taille minimale d'investissements :

- 20 000 € de dépenses éligibles pour les créations d'entreprises
- 40 000 € de dépenses éligibles pour les entreprises existantes

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Les investissements dans le cadre des programmes de R&D et d'innovation relèvent du soutien au titre du FEDER.

Ce type d'opération ne recouvre, pour le FEADER, que les opérations de transformation de produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité, réalisées par les entreprises de l'industrie agroalimentaire. Le résultat du processus de transformation pourra être un produit ne relevant pas de cette annexe. Dans ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux régimes d'aides d'Etat en vigueur.

Les produits de la pêche et de l'aquaculture ne relèvent pas de ce dispositif dès lors que le volume de matière traitée est majoritaire. Ainsi, pour les projets mixtes (susceptibles de relever par exemple du FEADER et du FEAMP/FEAMPA), les principes sont les suivants :

- La procédure retenue sera déterminée en fonction du tonnage majoritaire de matière première totale traitée de l'entreprise, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55 % de poissons = FEAMP/FEAMPA).

Dans la mesure où l'investissement est destiné à traiter des produits non autorisés (substituts de lait ou produits hors annexe 1, par exemple) et sous réserve que le tonnage de produit non autorisé soit inférieur à 20%, il sera procédé à un abattement du taux d'aide proportionnel à la quantité de produits non autorisés.

BASE REGLEMENTAIRE

Pour les dossiers qui relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, le PDR Calvados, Manche, Orne vaut notification.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté n°SA.49435 (ancien 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, devenu le régime cadre exempté de notification n°SA.60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;
- Régime cadre exempté n°SA.52394 (antérieurement SA.40453), relatif aux aides en faveur des PME pour

la période 2014-2020, devenu le régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n°SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

INDICATEURS DE REALISATION

- Montant total des dépenses publiques (O.1)
- Montant total des investissements (O.2)
- Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien (O.3)
- Nombre d'emplois créés
- Nombre d'entreprises engagées dans une démarche développement durable
- Nombre de dossiers sélectionnés par filière

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Valorisation des Produits

4.3 SOUTIEN A L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE

NOM DE LA MESURE : 4 – INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

PRIORITE 5 : PROMOUVOIR L'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET SOUTENIR LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE A FAIBLES EMISSIONS DE CO2 ET RESILIENTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE AINSI QUE DANS LE SECTEUR DE LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 5C : FACILITER LA FOURNITURE ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES, DE SOUS-PRODUITS, DE DECHETS, RESIDUS ET AUTRES A DES FINS DE BIOECONOMIE

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La filière bois Normandie représente un secteur économique important avec des entreprises de première transformation du bois qui mobilisent des volumes de bois conséquents et ont des approvisionnements qui dépassent les limites de la région. Elles participent à la valorisation de bois d'œuvre et de bois d'industrie (scieries, panneaux de particules). La région connaît également un développement notable des chaudières collectives et industrielles.

Le développement de la desserte forestière est donc un enjeu important, dans l'objectif de pouvoir mobiliser davantage la ressource forestière régionale, dans de bonnes conditions. Il s'agit ainsi de permettre l'exploitation, de façon durable, du maximum de surfaces forestières normandes, en encourageant la création ou la réfection de voiries forestières et de places de dépôt et de retournement, pour encourager l'exploitation immédiate des bois sur pied actuellement non accessibles, dans des conditions économiquement supportables, tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel.

Ces réalisations sont des investissements sur le long terme. Elles doivent assurer le lien entre les parcelles forestières et le réseau routier public dans le but d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers dont les Sociétés Civiles Immobilières et les groupements fonciers ruraux ;
- Les structures de regroupement de propriétés forestières titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, communes (lorsqu'elles interviennent en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts), Groupements d'Intérêt Economique, Ecologique et Forestier (GIEEF) ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier ;
- Les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle aux respects des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés sur le territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Evaluation de l'impact sur l'environnement : Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

Les zones présentant des espèces protégées ou des milieux d'intérêts écologiques sensibles devront être identifiées. Les mesures de prévention décrites par le porteur de projet et visant à assurer la protection de ces espaces devront être expertisées par le service instructeur et contrôlables.

Conditions techniques :

La viabilité du projet (sa cohérence technique) sera soumise à expertise du service instructeur, et notamment :

- La largeur minimale de la chaussée doit être de 3m, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique.
- Pour la création de routes forestières, places de dépôt ou retournement, l'épaisseur d'apport de matériaux compactée prise en compte dans le calcul de l'aide sera de 0.45 m maximum.
- La déclivité maximale doit être de 12% pour les routes, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique qui rendra alors indispensable la réalisation d'un revêtement de surface (enrobé ou bi-couches ou autres techniques permettant la tenue de la structure empierrée) et sauf cas particulier où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.
- L'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation de certaines parties du corps de chaussée est possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi un traitement adéquat. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Dans un objectif économique de sortie des bois, sont éligibles la création ou la mise au gabarit de routes forestières, la création de pistes forestières, la résorption de points noirs, ainsi que la création de places de dépôt et/ou de retournement. De ce fait, l'analyse effectuée par le service instructeur devra évaluer la situation avant et après projet, pour permettre de justifier la rentabilité de la création ou de l'aménagement objet de la demande d'aide.

A noter que les « points noirs » sont des ouvrages d'art potentiellement contraignants (ponts, tunnels, ...), de tronçons de chaussées avec limitations de tonnage, des contraintes physiques du réseau (angles fermés de virages, ...) et tout obstacle ponctuel ne permettant pas l'accès à la forêt aux camions grumiers.

Nature des dépenses :

Les coûts éligibles de la mesure sont :

- Les dépenses immatérielles constituées par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement, calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts directs - éventuellement plafonnés - autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015. Les études d'opportunité ou d'impact environnemental préalables ne constituent pas un début d'exécution.
- Les coûts des infrastructures forestières pour la mobilisation de bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie :
 - Les coûts de création de la voirie forestière interne aux massifs (création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers) ou de places de dépôt et de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
 - Les travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés, fossés latéraux aux pistes, passages busés, signalisation, barrières et collecteurs ;
 - Les travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer) ;

- La résorption des « points noirs » sur l'infrastructure permettant l'accès au massif. Les points noirs devront être identifiés, localisés et argumentés par le porteur de projet.

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet et les études non suivies d'investissements ;
- Le coût des travaux relevant de l'entretien courant des infrastructures, des voies et équipements, l'élargissement et la réfection de pistes ;
- Les travaux de revêtement de la chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieront pour des raisons de sécurité (forte pente et/ou débouché sur voie publique), après validation du service instructeur.

CRITERES DE SELECTION

Forme : Mise en place d'un appel à projets au moins une fois par an.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

La grille de sélection est la suivante :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DE SELECTION		Nombre de Points	Valeur maximale
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Projet porté par un demandeur individuel (Individuel, Groupement forestier, SCI, Groupement Foncier Rural, Commune en individuel, etc).		2	4
	Projet collectif porté par une structure (OGEC, ASA, ASL, Commune en regroupement, collectivités, etc) ou sans structure. Ex : projet public-privé, etc.		4	
STRATEGIE PERFORMANCE ECONOMIQUE	Projet participant à la réduction des zones mal desservies selon les définitions du schéma directeur de desserte du territoire du projet *	Projet de place de dépôt et retournement/piste améliorant les conditions de mobilisation des bois	2	12
		Projet comprenant au moins une route forestière améliorant les conditions de mobilisation des bois	4	
	Projet participant à la résorption de points noirs		2	
	Importance des volumes prévisionnels mobilisables par la réalisation du projet (Volumes mobilisables sur dix ans)	< 3000 m ³	2	
		Entre 3000 et 6000 m ³	4	
		> 6000 m ³	6	
PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	Projet prévu dans le document de gestion durable		2	6
	Label de certification de gestion durable (PEFC, FSC...)		4	

Total	Valeur minimale	4	
	Valeur maximale	22	

* Les points attribués aux deux types de projets ne sont pas cumulables.

Les projets sont sélectionnables s'ils obtiennent un minimum de 6 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif :

Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible limitée au plafond du montant d'investissement par nature d'investissement.

Taux d'aide publique : 50% des dépenses éligibles + Bonification de 10% pour les projets collectifs (Voir liste des bénéficiaires collectifs).

Le taux de cofinancement FEADER est de 75% pour le PDR Calvados, Manche, Orne.

Modalités de seuils et plafonds :

- Seuil : 2000€ HT de montant d'aides cumulés (FEADER + cofinancement)
- Plafonds d'investissements éligibles : Les devis sont plafonnés aux montants suivants selon la nature de l'investissement :
 - o route forestière : création 79 200 €/km (79,20 €/ml)
 - o route forestière : mise au gabarit 34 100 €/km (34,10 €/ml)
 - o piste forestière : 11 000 €/km (11 €/ml)
 - o place de retournement et/ou de dépôt : 26,20 €/ m² (partie empierrée)

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : oui/ non Précisez :

Articulation avec le FSE : oui/ non Précisez :

Articulation avec le FEAMP : oui/ non Précisez :

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : oui/ non Précisez :

BASE REGLEMENTAIRE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

INDICATEURS DE REALISATION

Nombre de Km de desserte forestière créée.

Nombre de places de dépôt et/ou de retournement créés.

Nombre de points noirs résorbés.

Montant total des dépenses publiques (O1)

Montant total des investissements (O2)

Nombre d'actions bénéficiant d'un soutien (O3)

Superficie couverte (O5)

MODALITES DE DEPOT

Les dossiers doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département où a lieu majoritairement l'investissement.

4.4 INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

NOM DE LA MESURE : 4 – INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

PRIORITE 4 : RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4B : AMELIORER LA GESTION DE L'EAU, Y COMPRIS LA GESTION DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Cette opération a pour objectif de préserver et valoriser le patrimoine naturel, notamment au travers de la préservation de la qualité paysagère et bocagère et de la valorisation des espaces naturels patrimoniaux et de la préservation de la qualité de l'eau.

Ce dispositif prévoit l'accompagnement d'opérations d'investissements non productifs en milieu agricole, naturel et non forestier. Il se divise en deux volets :

Volet 1 : Opérations de plantations (et les toutes premières années d'entretien de conduite des plants), de tout élément du patrimoine arboré caractéristique des territoires normands sur terrains agricoles : haies de clos-masure, arbres têtards, haies vives, fascines vivantes, ripisylves, etc.

Volet 2 : Investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux.

Par conséquent, les différents objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure au territoire rural, sont de :

- maintenir et reconstituer le maillage bocager,
- entretenir les milieux aquatiques et humides,
- limiter l'érosion des sols et le ruissellement,
- limiter la divagation des animaux dans les cours d'eau,
- favoriser la biodiversité,
- reconquérir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau,
- favoriser la séquestration du carbone,
- réduire l'impact des pratiques agricoles sur la dégradation et la pollution des milieux.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL) ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs :

- les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA),
- les structures reconnues « Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique » (GIEE),
- toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales.

Dans tous les cas, l'accord écrit du propriétaire est requis en cas de faire valoir indirect.

A noter que dans le cadre du volet 1, la création et la reconstitution de haies bocagères, de talus associés, dans le cadre de programmes ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau) sont soutenues au titre du dispositif 4.4 lorsque le bénéficiaire exerce une activité agricole et au titre du dispositif 7.6.2 sur les territoires du Calvados de la Manche et de l'Orne lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activité agricole.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Conditions d'éligibilités des surfaces : Sont éligibles uniquement les parcelles sur le territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Toutes les surfaces agricoles de ces territoires sont éligibles. Il doit s'agir de terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande [demande PAC faisant foi ou à défaut relevé parcellaire d'exploitation MSA et tout élément permettant d'attester de l'effectivité d'une production sur une période de 5 années consécutives (carnet de pâturage/fauche, carnet de culture, attestation de don de foin ...)].

Ne sont pas éligibles les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme (Zones U ou AU).

Sur les territoires N2000, ces actions ne seront financées que si elles sont compatibles avec la réglementation : obligation de « greening » et absence d'incidences négatives sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment sur les sites Natura 2000.

Volet 1 : Plantations et entretien

Pour les projets de plantations :

Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement total de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation de la haie.

Les arbres (haut-jets, têtards) doivent être intégrés dans un linéaire donné, à l'exception des haies de « clos-masure », de façon à renforcer la connectivité du maillage bocager (augmentation des connections avec les haies existantes). Les linéaires nouvellement plantés ne sont pas éligibles à la MAEC composé de l'opération LINEA01 ou LINEA09.

Le projet global doit contenir à minima trois essences spécifiques identifiées dans les annexes du dispositif figurant dans le Programme de développement rural. Les appels à projets sont susceptibles de préciser les essences éligibles, dans le cadre de ces annexes.

Le cahier des charges techniques de la plantation et le cas échéant de l'entretien est indiqué dans l'appel à projet.

Pour les projets d'acquisition de matériels :

L'acquisition du matériel devra être justifiée à un linéaire de haie déjà planté sur l'exploitation agricole. Les modalités seront précisées dans les appels à projets, pour éviter tout effet d'aubaine : son achat devra faire la preuve d'un besoin en fonction des linéaires de haies ou d'arbres à entretenir dans un projet global.

Volet 2 : Investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux.

Les investissements permettant de respecter une norme européenne sont exclus de la liste des dépenses éligibles.

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Sont éligibles les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité d'une exploitation agricole. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien, la restauration ou l'amélioration du patrimoine naturel et la préservation de la qualité de l'eau ainsi que les études préalables et l'ingénierie associées à ces investissements.

Nature des dépenses :

Volet 1 : Plantations et entretien

Les coûts éligibles de la mesure sont :

1. PLANTATIONS (REGARNITURE POSSIBLE)

- Les dépenses immatérielles constituées par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement, calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts directs - éventuellement plafonnés - autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015
- Les coûts de mise en place :
 - Travaux de préparation :
 - travaux préalables pour la préparation et la protection du sol (sous-solage, décompactage, déchaumage, dessouchage exceptionnel motivé), création éventuelle de talus et/ou fossés liées à la création de haie,
 - réalisation de fosses de plantation,
 - Achats de plants et de fournitures :
 - fourniture et mise en place des plants, y compris transport, stockage et garantie de reprise,
 - tuteurs éventuels et pose si nécessaire,
 - protection (individuelle ou collective) des plants ou de la parcelle contre le gibier (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (clôture électrique, tripodes, corsets métalliques) et pose,
 - paillage biodégradable des plants et pose,
 - Travaux de plantation et mise en place des fournitures.
 - Travaux d'entretien : travaux d'entretien des plants dans la limite de trois ans suivant la plantation : débroussaillage, première taille de formation, désherbage mécanique, élagage, entretien du paillage et des protections.

Les travaux en vue de regarnir ou densifier les linéaires existants sont éligibles.

2. MATÉRIELS D'ENTRETIEN

Les matériels d'entretiens (lamiers à couteaux, lamiers à scies, etc) ne sont pas éligibles si le coût HT est inférieur à 1000 euros, par type de matériel. La liste sera précisée dans l'appel à projet.

Volet 1 : Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux liés à la culture agricole accolée aux plantations,
- Les semis de plants annuels,
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte (ou très courte),
- Le travail en plein du sol (ex : arrachage d'éléments linéaires pour renouvellement à l'identique),
- Les bâches non biodégradables,
- Le renouvellement à l'identique pour un matériel,
- Les matériels d'occasion,
- Les matériels dont le coût HT est inférieur à 1000€ par unité,
- Les tronçonneuses,
- Le remplacement des pièces d'usure et l'entretien du matériel,
- Les investissements financés en crédit-bail et sous forme de location-vente,
- Les plantations à caractère productif : bandes ligno-cellulosiques, taillis à courte ou très courte rotation, etc,
- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Les essences seront indiquées dans chaque appel à projets en conformité avec les annexes 1 et 2 de la sous-mesure 4.4 inscrites dans le PDR. Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser celles figurant dans l'annexe 1 des arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Volet 2 : Investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux.

Les coûts éligibles de la mesure sont :

- Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre du projet et au suivi du projet (étude préalable à la mise en place des plantations, conseil et diagnostic sur le choix des matériaux, analyse de sols, conception du projet, plan de gestion, suivi des travaux), dans la limite de 15% des coûts HT des travaux.
- Les coûts de mise en place :
 - Travaux de préparation (terrassement)
 - Matériaux et fournitures,
 - Travaux d'installation (redimensionnement fosses, système fosse et recyclage, recyclage, aménagement divers).

Volet 2 : Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Le renouvellement à l'identique pour un aménagement,
- Le remplacement des pièces d'usure et l'entretien du matériel,
- Les fosses naturelles,
- Les investissements financés en crédit-bail et sous forme de location-vente,
- Les contributions en nature.

CRITERES DE SELECTION

Forme : Mise en place d'appel à projets

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

Les critères de sélection sont :

Volet 1 : Plantations et entretiens

PRINCIPE DE SELECTION		CRITERES DU SELECTION	NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 20) (Min : 10)	Démarche collective	Projet porté par un agriculteur* s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, collectif composé au moins de deux agriculteurs, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...)	20
	Demandeur individuel	Jeune agriculteur	15
	Demandeur individuel	Autres portages	10
LOCALISATION DU PROJET (Max : 30) (Min : 20)	Projet de plantations de haies sur cultures		30
	Autres localisations des projets de plantations		20
NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 50) (Min : 10)	Projet comprenant la plantation de haies	Projet intégrant au moins 5 essences éligibles différentes	10
		Projet ancré dans un projet de territoire plus large et pouvant le justifier	10
		Projet intégrant la plantation de tronçons de haie en vue de reconnecter les trames vertes de l'exploitation	10
		Projet de plantations d'au moins 1 km	20
		Linéaire global créé de 500ml (inclus) à 1km	15
		Linéaire global créé de 100ml (inclus) à 500 ml	10

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 30 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes.

Volet 2 : Investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux.

PRINCIPE DE SELECTION		CRITERES DU SELECTION	NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 20) (Min : 10)	Démarche collective	Projet porté par un agriculteur* s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, collectif composé au moins de deux agriculteurs, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...) <i>Ou</i> Projet porté par une CUMA ou un collectif agricole	20
	Demandeur individuel	Jeune agriculteur	15
	Demandeur individuel	Autres portages	10
LOCALISATION DU PROJET (Max : 30) (Min : 20)	Projets sur la côte ouest du département de la Manche		30
	Autres localisations des projets		20
NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 50) (Min : 10)	Aménagements vers le recyclage total des eaux		40
	Aménagements vers le recyclage partiel		30
	Aménagements mixtes (recyclage partiel + bassins de décantations)		20
	Réaménagements liés aux bassins de décantation (réaménagement des fosses, fosses à bétonner)		10
	Aménagements complémentaires (coude plongeant, matériaux de trajet de l'eau...)		10

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 50 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif :

Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué aux dépenses réelles éligibles. Le calcul de l'aide s'effectue sur la base de devis hors taxes détaillés et des dépenses retenues par le service instructeur, après examen de leur éligibilité et de leur caractère raisonnable.

Taux d'aide publique : 80%

Financier	Dépense publique nationale : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Pour les actions du Plan de relance Axe 3 "Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable, locale et de qualité pour tous" -programme "Plantons des haies") en top-up	TOTAL AIDE PUBLIQUE
Taux fixe	80 %	80 %

Autres modalités :

Volet 1 : Plantations et entretien

- Plancher de dépenses éligibles :
 - 1500€ HT pour un dossier plantations

- 1000€ HT de dépenses éligibles par unité de matériel
- Plafond de dépenses éligibles :
 - 15 000 € HT par type de matériel
 - Aucun plafond pour les dossiers plantations.

Volet 2 : Investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux

Plancher de dépenses éligibles : 1500€ HT / Pas de plafond

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le **FEDER** : non

Articulation avec le **FSE** : non

Articulation avec le **FEAMP** : non

Articulation avec les **programmes de coopération territoriale européenne** mobilisée : non

Articulation avec les autres mesures et sous-mesures du **FEADER** :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées par l'actuelle sous-mesure ne doivent pas faire l'office de demande d'aides au titre des mesures suivantes :

- Sous-mesure 1.2 « Formation des actifs agricoles » ;
- Sous-mesures et dispositifs « Forêt » (8.6.1 / 8.6.2 / 4.3). Sont exclus de la sous-mesure 4.4 les coûts relatifs aux investissements en milieux forestiers ;
- Sous-mesure 8.2 (Systèmes agro-forestiers). Sont exclues de la mesure 4.4 toutes les plantations productives faisant l'objet d'aides au titre de la mesure 8.2, qu'elles soient intra-parcellaires ou sur les limites des parcelles ;
- Sous-mesure 4.1 (Investissements productifs). Sont exclues de la mesure 4.4 tout type d'investissements productifs, identifiés dans les appels à projets de la sous-mesure 4.1 ;
- TO 7.6.3 (Réalisation de contrats Natura 2000 non agricoles) et 7.6.2 ;
- TO 7.6.1
- Mesure 10 (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques » et notamment les TO LINEA_01, LINEA_02, LINEA_03, LINEA_04 et MILIEU_03.

BASE REGLEMENTAIRE

Le PDR Calvados, Manche et Orne sert de véhicule de notification (aides pour entreprises agricoles).

INDICATEURS DE REALISATION

Linéaire de haie plantée (en km)

Montant total des dépenses publiques (O.1),

Montant total des investissements (O.2),

Nombre d'actions/d'opérations bénéficiant d'un soutien (O.3)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : sera précisé dans les appels à projets

6.1.1. DOTATION JEUNES AGRICULTEURS

NOM DE LA MESURE : 6 – DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS ET DES ENTREPRISES

PRIORITE 2 : AMELIORER LA VIABILITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LA COMPETITIVITE DE TOUS LES TYPES D'AGRICULTURE DANS TOUTES LES REGIONS ET PROMOUVOIR DES TECHNOLOGIES AGRICOLES INNOVANTES ET LA GESTION DURABLE DES FORETS

DOMAINE PRIORITAIRE 2B : FACILITER L'ENTREE D'EXPLOITANTS AGRICOLES SUFFISAMMENT QUALIFIES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET EN PARTICULIER LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Il s'agit d'une mesure du cadre national.

Dans un contexte de ralentissement économique, de situation financière difficile et où l'accès au capital reste plutôt limité, le soutien à la création et au développement d'activités économiques viables, telles que la création de nouvelles exploitations agricoles dirigées par des jeunes, reste essentiel pour le développement et la compétitivité des zones rurales.

En région Normandie, compte-tenu de l'augmentation des coûts de l'installation en agriculture, des difficultés liées aux projets d'installation, de la faible attractivité des métiers de l'agriculture, mais du potentiel réel de production, la mise en place de l'aide à la Dotation Jeunes Agriculteurs est justifiée. Ces dernières années, une diminution tendancielle du nombre d'installations avec la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) a en effet été constatée. Afin de tenter d'inverser ce phénomène, qui se développe avec un départ accéléré à la retraite d'un grand nombre d'agriculteurs (effet pyramide des âges), il est proposé de mettre en place une DJA normande d'un montant de base élevé.

Ce dispositif joue un rôle très important en faveur de l'entrée des femmes et des jeunes sur le marché du travail, et est un facteur important pour dynamiser la gestion d'entreprise, car ces personnes représentent les groupes les plus susceptibles de migrer vers les zones urbaines, s'ils ne trouvent pas un emploi convenable dans les zones rurales.

Le vieillissement des exploitants agricoles nécessite une réponse politique assurant l'avenir de la profession d'agriculteur. Les jeunes agriculteurs peuvent apporter de nouvelles compétences et de l'énergie, des modes de gestion professionnels nouveaux pour le secteur agricole, et devenir à terme des fournisseurs réguliers d'outils de gestion et d'investissements innovants en agriculture.

La dotation jeunes agriculteurs a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

L'objectif de ce dispositif est donc de favoriser la création d'un tissu d'exploitations en milieu rural en accompagnant la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs. Elle permettra de contribuer à l'installation grâce à l'apport financier qu'elle procure au candidat, mais également en raison des conditions de sa mise en œuvre qui favorise la pérennité des installations : capacité professionnelle, plan d'entreprise, critères de sélection.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car ce type d'installation est rendue difficile en Normandie, compte-tenu de la concurrence actuelle sur le foncier et en raison de son prix parfois élevé.

Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en Normandie, afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi, et d'autre part, d'accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie.

Un 4^{ème} critère national de modulation, « coût de reprise/modernisation important », est à prendre en compte. Il vise à favoriser les projets d'installation nécessitant un effort d'investissement important. Par contre, aucun critère régional de modulation n'est mis en place, considérant que les critères nationaux proposés couvrent déjà de manière convenable, la diversité des installations rencontrées sur le territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Suite à la révision du Programme de développement rural Calvados, Manche, Orne adoptée par la Commission européenne le 20 avril 2017, la mise en œuvre des modalités modifiées de la Dotation Jeunes Agriculteurs figurant dans la présente fiche prend effet pour toutes les demandes d'aide signées à compter du 1^{er} avril 2017.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef(fe) d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le(a) jeune agriculteur(trice) dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du (de la) candidat(e) à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du (de la) candidat(e) à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef(fe) d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les Plans de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validés avant le 31 décembre 2014.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Etre âgé(e) de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- Etre de nationalité française, ou ressortissant(e) d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant(e) de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français.
- S'installer pour la première fois comme chef(fe) d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé(e)-exploitant(e) non salarié(e) d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition européenne de micro ou petite entreprise, compte-tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- Justifier au dépôt de la demande d'aide de la capacité professionnelle agricole, attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le Plan de professionnalisation personnalisé, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du (de la) candidat(e) à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef(fe) d'exploitation. Le plan de professionnalisation personnalisé est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le(a) candidat(e) a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un(e) candidat(e) justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui(le)-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce(tte) candidat(e) s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé(e) par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article

2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le(a) candidat(e) devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans et qui précise la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins ;
- les demandes pour lesquelles le(a) candidat(e) :
 - est déjà affilié(e) à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - ou est déjà associé(e) – exploitant(e) d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales.

ACTIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

La DJA consiste en une aide au démarrage en capital (subvention). L'installation comme chef(fe) d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du (de la) bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du (de la) bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur(trice) de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.

Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise ;
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Nature des dépenses : Sans objet.

CRITERES DE SELECTION

Forme : au fil de l'eau

Principes et critères de sélection : La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

La grille de sélection des projets est la suivante :

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	100
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	100
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	0
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	30
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
		Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier, co-propriété).	160
		Non autonomie.	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	0
		Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulation introduite dans la limite de 30 points (HCF, agroécologie, valeur ajoutée / emploi)	0 à 30
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300
Total			Minimum : 0 Maximum : 390

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 300 points.

Les informations nécessaires à l'établissement de la notation des critères sont susceptibles d'ajustements mais la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention

Taux d'aide publique : non applicable puisque l'aide est forfaitaire mais modulable selon les cas

Montant d'aide :

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 2 zones (plaine, zone défavorisée).

Montant de base :

Le montant d'aide de base pour chacun des deux types de zones suivants est défini au niveau régional :

- zone de plaine : 12 000 € ;
- zone défavorisée hors montagne : 17 000 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise/modernisation important).

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés¹, ne peut excéder 70 000 euros.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par les candidats à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond européen total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013). La possibilité de cumul avec les prêts bonifiés concerne toutes les demandes signées avant le 1^{er} avril 2017

La part du FEADER représente 80 % du montant de l'aide pour ce dispositif.

Critères de modulation :

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur- ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise/modernisation important).

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les trois premiers critères et sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4^{ème} critère. Cette majoration est fixée pour la région Normandie, selon les modalités suivantes :

- 1) installation hors cadre familial : 25%**
- 2) projet agro-écologique : 25 %**
- 3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 25%**
- 4) projet à coût de reprise/modernisation important**

Pour les trois premiers critères, ce taux uniforme s'explique par le fait que la Région Normandie souhaite à la fois lutter contre la baisse de l'installation, en favorisant l'entrée dans le secteur de l'agriculture, de jeunes non originaires du milieu agricole, lutter contre la perte d'emploi et la faiblesse des revenus agricoles en Normandie, et favoriser la prise en compte de critères agroenvironnementaux, au vu de la situation environnementale (et notamment la qualité de l'eau) qui doit être améliorée.

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris collatéraux (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
- Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
- Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
- Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;

- Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique.

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés dans la grille ci-après.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, en agriculture biologique, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
- Diminuer les charges ;
- Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini ;
- Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires ;
- Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables ;
- Recourir à l'emploi collectif ;
- Améliorer les conditions de travail.

(4) Les projets à coût de reprise/modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Pour la Région Normandie, le montant de cette modulation est défini selon la grille ci-dessous qui précise pour chaque fourchette de coût de reprise/modernisation et par zone le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Selon les données de l'observatoire régional de l'installation-transmission, le coût moyen d'une installation individuelle est de 369 000 € en 2015 et de 139 000 € en installation sociétaire. Les dépenses sont principalement liées à l'achat de matériel ainsi qu'à la rénovation des bâtiments. Les coûts d'installation progressent d'année en année : sur les 5 dernières années le coût d'une installation individuelle a augmenté de 40 % en Normandie. Afin de tenir compte des efforts d'investissement important lors de l'installation des jeunes agriculteurs et de proposer une modulation simple dans sa mise en œuvre et évitant l'encouragement excessif aux investissements, la Région Normandie propose deux tranches, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Montant de la modulation à coût de reprise/modernisation	Zone de plaine	Zone défavorisée
100 000 € <_ investissements < 400 000 €	6 000 €	8 000 €
Investissements ≥ 400 000 €	8 000 €	10 000 €

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis dans la grille ci-après.

Les critères de modulation du montant de la DJA sont mis en œuvre sous la forme d'une grille à points permettant de déterminer si chaque critère est atteint ou non atteint, conditionnant ainsi l'obtention d'un montant de DJA supérieur au montant de base.

Grille de modulation de la DJA en Normandie

1. Installation Hors-cadre familial		
Contenu	Date respect critère	Nombre de points
L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Dans le cas d'une installation en société, aucun autre membre de la famille jusqu'au 3ème degré inclus ne doit faire partie de la société.	Au dépôt de la demande d'aides.	Critère binaire, rempli ou non

2. Projet Agro-Ecologique

Sous-critère	Contenu	Seuil minimum	Nb pts	Date respect critère	Critère activé
Démarches agro-écologiques	Adhésion à un GIEE		4	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
	Adhésion à une démarche « Haute Valeur Environnementale »		4	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
	Maintien ou conversion à l'agriculture biologique	L'activité en AB génère au moins 50% du CA	4	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
	Souscription à une ou plusieurs MAEC	30% SAU	4	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
Démarches de progrès	Suivi d'une formation reconnue par l'Etat concernant la mise en place de pratiques agro-écologiques	1 ou 2 jours (= 6 heures mini/jour)	1	Année 3 au plus tard	<input type="checkbox"/>
		3 jours ou plus (= 6 heures mini/jour)	2	Année 3 au plus tard	<input type="checkbox"/>
	Réalisation d'un diagnostic de durabilité de l'exploitation par un tiers expert reconnu en vue de mettre en place des pratiques agro-écologiques		2	Année 3 au plus tard	<input type="checkbox"/>
	Participation à une action collective « mobilisation collective pour l'agroécologie »		1	Année 3 au plus tard	<input type="checkbox"/>
	Adhésion à un réseau ou à une démarche collective reconnue par le niveau national concourant à l'agro-écologie (réduction d'antibiotiques,-d'intrants, HVE certification niveau 2, réseau DEPHY, ferme 30 000...)		2	Année 3 au plus tard	<input type="checkbox"/>
	Pratiques	Diversification des assolements au-delà des exigences du 1er pilier	une culture de plus sur 5% mini de la surface arable	2	A partir de l'année 2
Normalisation des déchets et effluents d'élevage			3	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
Rentabilité du système par mesure de la valeur ajoutée sur produit		40% mini sauf grandes cultures 45%	2	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
Un IFT moyen de l'exploitation en-deça de la valeur régionale de référence		80% au maximum de la référence IFT régionale	2	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>

	Autonomie alimentaire par maintien ou développement de la surface en herbe + cultures de protéagineux et de légumineuses	70% de la SAU	2	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
	Mise en œuvre d'un plan de gestion des haies		2	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
Pratiques	Réalisation d'investissements en économie d'énergie	Tout équipement et matériel identifié au plan d'entreprise contribuant à une économie d'énergie à l'exclusion des matériels de traction et culture (sauf semoirs à semi-direct et localisateurs d'engrais) et/ou à la production d'énergie renouvelable	2	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
	Production d'énergie renouvelable		2	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>

Le critère est validé à partir de 4 points obtenus :
- soit démarche agro-écologique
- soit démarche de progrès associée à au moins une pratique

3. Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi

Sous-critère	Contenu	Seuil minimum	Nb pts	Date respect critère	Critère activé
Valeur ajoutée	Création ou développement d'une activité parmi les suivantes : agrotourisme, circuits courts, SIQO (hors AB), méthanisation, transformation, activité innovante (basé sur le plan d'entreprise prévisionnel). Définition activités innovantes : le projet concerne une production "classique" mais absente du territoire normand ou le projet concerne une nouvelle production et est qualifié "d'atypique". Nécessité dans les deux cas de prouver l'existence de débouchés réels par des contrats avec des clients ou une étude de marché.	Dans tous les cas, l'activité génère au moins 25% du CA prévisionnel. Si développement de l'activité, le chiffre d'affaire devra doubler.	4	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
	Adhésion à une CUMA et/ou recours à une ETA	5 matériels ou prestations minimum concernés par an	2	Dès l'année 2	<input type="checkbox"/>

	Engagement dans une dynamique collective de réflexion et/ou recherche d'un soutien technico-économique à travers un groupe de développement agricole		2	Dès l'année 2	<input type="checkbox"/>
Emploi	Création d'emploi direct ou indirect (groupement employeur y c ceux intégrés à une Cuma) en CDI, en CDD/interim ou en contrat d'apprentissage avec un engagement pluriannuel de l'employeur. Recours à un service de remplacement. La combinaison des différentes formes de travail est autorisée.	de 35 à 400 heures par an	2	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>
		plus de 400 heures par an	4	A partir de l'année 3	<input type="checkbox"/>

Le critère est validé à partir de 4 points obtenus.

4. Projet à coût de reprise / modernisation important

Contenu		Date respect critère	Critère activé
Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000€, achat de parts sociales	Montant des investissements supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 400 000 €	Sur la durée du plan d'entreprise	<input type="checkbox"/>
	Montant des investissements supérieur ou égal à 400 000 €		<input type="checkbox"/>

B. Règles de plafonnement

Le cumul des modulations est autorisé sans plafonnement.

Le tableau ci-dessous résume le montant de base de la DJA et les modulations proposées

	Zone de Plaine	Zone défavorisée
DJA de base	12 000 €	17 000 €
Respect d'un critère du cadre national (projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial)	15 000 €	21 250 €

Respect de deux critères du cadre national (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).	18 000 €	25 500 €
Respect de trois critères du cadre national (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial)	21 000 €	29 750 €
Modulation coût de reprise / modernisation 100 000 € ≤ investissements < 400 000 €	6 000 €	8 000 €
Modulation coût de Reprise /modernisation Investissements ≥ 400 000 €	8 000 €	10 000 €

• **Type d'aide du dispositif et modalités de versement**

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une installation à titre principal (revenu agricole du (de la) bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) ou d'une installation à titre secondaire (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50 % de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50% du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Taux d'aide du dispositif : Sans objet

Autres modalités : seuil / plafond Plancher/plafond

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5.2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Cas particulier de l'Associé-exploitant

Lorsque le(a) jeune agriculteur(trice) s'installe en qualité d'associé(e) – exploitant(e) non salarié(e) d'une société, il/elle doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société, qui s'appréciera en examinant les statuts de celle-ci.

Cas particulier de l'installation progressive

Le(a) candidat(e) doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.

Néanmoins, tout(e) candidat(e) titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce(tte) candidat(e) s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Plan d'entreprise

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil. Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation.

Mise en œuvre du plan d'entreprise :

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

En outre, le(a) jeune agriculteur(trice) doit pouvoir être considéré(e) comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

Dans le cas où le(a)jeune agriculteur(trice) souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial en transmettant la demande à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) compétente dans les conditions décrites dans l'Instruction Technique n°DGPE/SDC/2016-986 du 20 décembre 2016.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : / non

Précisez :

Articulation avec le FSE : / non

Précisez :

Articulation avec le FEAMP : / non

Précisez :

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : / non Précisez :

BASE REGLEMENTAIRE

Le PDR vaut notification (aides pour entreprises agricoles).

Les aides à l'installation s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2015 (éligibilité des dépenses) et l'article 9 du règlement 1307/2013 (agriculteur actif).

INDICATEURS DE REALISATION

Nombre de dossiers sélectionnés (O.3)

Nombre de modulations obtenues en agro-écologie, en Valeur Ajoutée et emploi

Nombre d'installation par OTEX et par zone de plaine et défavorisée

Nombre d'installation Hors Cadre Familial

Nombre d'installations avec bonification élevage et filières spécialisées

MODALITES DE DEPOT

Les dossiers doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département correspondant

6.4.1 SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE LA FILIERE EQUINE

NOM DE LA MESURE : 6 – DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS ET DES ENTREPRISES

PRIORITE 6 : PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6A : FACILITER LA DIVERSIFICATION, LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT DE PETITES ENTREPRISES AINSI QUE LA CREATION D'EMPLOIS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le développement des activités économiques non agricoles dans les zones rurales est essentiel afin d'assurer une complémentarité d'activités, ainsi que le maintien et la création d'emplois dans ces zones parfois fragilisées.

Il faut noter à ce titre l'importance en Normandie des entreprises ayant une activité en lien avec les équidés (centres équestres, cavaliers professionnels, entraîneurs, entreprises « connexes » telles que fabricants d'aliments, d'équipements pour les chevaux...).

Savoir-faire en élevage, races équines, élite sportive, hippodromes, haras nationaux, pôles événementiels, la Normandie rayonne mondialement. Elle est la première région détentrice d'équidés de France. Toutes les utilisations du cheval y sont recensées : courses de trot ou de galop, sport et loisir, travail et viande. Les activités équines sont portées par le dynamisme de certains territoires.

On recense ainsi en Normandie 6 470 entreprises ayant une activité en lien avec les équidés (élevage, entraînement, dressage, centres (tourisme) équestres, entreprises connexes...), 41 hippodromes, des Pôles structurants (Deauville, le Haras national du Pin, le Pôle hippique de Saint-Lô) qui représentent près de 18 000 emplois.

L'opération vise donc à accompagner la création et le développement de ces entreprises.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les bénéficiaires suivants ayant leur siège en Calvados, Manche et Orne :

- Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) et petites entreprises (dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros). Les professions libérales y sont incluses.
- Les structures suivantes se diversifiant vers une activité en lien avec les équidés :
 - o les exploitants agricoles individuels,
 - o les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole,
 - o les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles au FEADER, les investissements physiques doivent être localisés en zones rurales éligibles, conformément au Programme de Développement Rural Calvados, Manche, Orne (cf. annexe).

En outre, la viabilité économique du projet devra pouvoir être évaluée par la présentation d'un prévisionnel économique. Ce prévisionnel prendra la forme au minimum d'un bilan et d'un compte de résultat prévisionnels à échéance 3 ans après la réalisation des investissements projetés dans le cadre de la demande de soutien.

Pour être éligible, les critères économiques suivants doivent être respectés :

Premier critère :

- le ratio EBE + Produits exceptionnels / nombre d'associés doit être supérieur ou égal à 15 000 € en année 3 sur la base du prévisionnel économique,

Deuxième critère :

- le ratio montant de l'aide sollicitée / (EBE + produits exceptionnels année n-1) doit être supérieur à 0,05,

Ou

- le ratio [montant de l'aide sollicitée / (moyenne de EBE année n-1 et année n-2 et année n-3) + (moyenne produits exceptionnels année n-1 et année n-2 et année n-3)] doit être supérieur à 0,05.

Le deuxième critère ne s'applique pas aux installations de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

Après attribution d'une aide, tout demandeur ne pourra déposer une nouvelle demande dans le cadre de ce même dispositif qu'après transmission de la demande de paiement du solde relatif à la précédente subvention attribuée.

ACTIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Sont éligibles les projets d'investissement visant le développement :

- d'une activité en lien avec les équidés dans les domaines suivants :
 - activité de production et d'élevage de chevaux ;
 - activité de prise de pension, gardiennage de chevaux ;
 - activité de débouillage, dressage, pré-entraînement ;
 - activité d'entraînement chevaux ;
 - activités d'enseignement de l'équitation ou coaching ;
 - activité liée à la rééducation, ou au bien-être du cheval ;
 - activité utilisant la traction équine ;
 - activité de prestation dans le domaine de la reproduction équine ;
 - activité liée à l'équi-thérapie et à la médiation équine ;
 - activité de tourisme équestre.
- d'une activité des entreprises connexes dans les domaines suivants :
 - santé, hygiène et soins des équidés ;
 - alimentation et litière des équidés ;
 - équipement des équidés ;
 - équipement du cavalier ;
 - infrastructures dédiées aux équidés ;
 - moyens de transport pour les équidés ;
 - conseils et services pour les détenteurs d'équidés.

Nature des dépenses :

Ensemble des biens productifs nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs du dispositif décrits ci-dessus :

- Construction, acquisition, amélioration de bâtiments et d'équipements fixes dédiés à une activité en lien avec les équidés, notamment équipements et bâtiments vendus en kit ;
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.
- Acquisition de matériels et équipements mobiles dédiés à une activité en lien avec les équidés, selon la liste ci-dessous :
 - Matériel lié à une activité de reproduction des équidés ;
 - Matériel lié à l'utilisation de la traction par un équidé ;
 - Matériel lié à la simplification/organisation du travail en lien avec les équidés ;
 - Matériel de valorisation des prairies en lien avec l'élevage d'équidés ;
 - Matériel lié au développement de l'activité d'une entreprise connexe en lien avec les équidés ;
 - Equipements numériques connectés dédiés à une activité en lien avec les équidés.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15% du montant des investissements éligibles (hors investissements immatériels) éventuellement plafonnés. Il s'agit des honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Ne sont pas éligibles :

- L'auto-construction,
- L'achat de matériel d'occasion,
- les ordinateurs, tablettes et imprimantes.

CRITERES DE SELECTION

Forme : appel à projets.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

La grille de sélection des projets est la suivante :

	Champs de Critères	Critères	Nombre de points
1	Professionnalisme du porteur de projet	Affiliation à la MSA	0 à 10
		Adhésion à des labels	0 à 30
		Résultats économiques des dernières années	0 à 10
			Soit une note comprise entre 0 et 50
2	Viabilité économique du projet	Evolution des résultats économiques après la réalisation du projet	-20 à 20
		Accord bancaire	0 à 10
			Soit une note comprise entre -20 et 30
3	Qualité/pertinence du projet	Avis d'experts apprécié en fonction notamment des éléments suivants : création d'activités nouvelles ou innovantes en Normandie, adéquation aux besoins d'un marché, complémentarité d'activités au sein d'une structure ou d'un territoire, création prévisionnelle d'emploi, qualité du parcours professionnel du demandeur, pris en compte de la dimension environnementale, amélioration des conditions de travail.	0 à 60
			Soit une note comprise entre 0 et 60
4	Installation	Installation récente	0 à 20
			Soit une note comprise entre 0 et 20
5	Investissement réalisé en collectif	Investissement réalisé en collectif	0 à 10
			Soit une note comprise entre 0 et 10
6	Emploi	Nombre d'emplois salariés au sein de la structure	0 à 10
			Soit une note comprise entre 0 et 10
7	Effet levier de l'aide	Part de l'aide dans le coût total du projet	-10 à 0
		Moyenne (EBE + produits exceptionnels) des années antérieures	-20 à 0
			Soit une note comprise entre -30 et 0
	Total	Note minimale Note maximale	- 50 points 180 points

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 50 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : Subvention

Taux d'aide publique¹ :

Le taux d'aide publique du dispositif est de 30% des dépenses éligibles avec des majorations cumulatives pour les installations récentes, les projets générateurs d'emploi ou la labellisation Equures, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques liées au porteur de projet	Total aide publique
Taux d'aide de base	30%
Taux d'aide si installation récente sous conditions (1)	35%
Taux d'aide si création d'emploi sous conditions (2)	35%
Taux d'aide si label Equures sous conditions (3)	35%
Taux d'aide si cumul de 2 critères de majoration	40%
Taux d'aide si cumul de 3 critères de majoration	45%

Le taux de cofinancement FEADER est de 63%.

⁽¹⁾ Installation récente sous conditions :

pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit :

- Soit : être bénéficiaire de la DJA (dotation jeune agriculteur) depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide,
- Soit : répondre simultanément aux trois critères suivants :
 - .i. Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide,
 - .ii. Être dans le cas d'une 1ère installation avec une activité en lien avec les équidés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide,
 - .iii. Être titulaire d'une formation de niveau IV minimum en lien avec le cheval et l'activité développée.

Précision : Dans le cadre d'une demande d'aide formulée par une exploitation agricole en forme sociétaire, le taux d'aide est calculé au prorata des parts du/des jeunes agriculteurs dans la société.

⁽²⁾ Création d'emploi sous conditions :

pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, au plus tard au moment de la demande du versement du solde de l'aide, avoir créé un emploi (ou augmenté le temps de travail d'un salarié) correspondant à au moins à 0,5 ETP. Cet emploi devra être maintenu au moins 2 ans après la date d'achèvement du projet.

⁽³⁾ Label Equures sous conditions :

pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit à la date de dépôt du dossier de demande être labellisé Equures (certificat justifiant de la labellisation délivré par le Conseil des Chevaux). Ce label devra être maintenu au moins 2 ans après la date d'achèvement du projet.

Autres modalités : seuil / plafond

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond des dépenses éligibles : 150 000€

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : oui / ~~non~~ Précisez : Les opérations permettant de développer de nouvelles compétences sur la filière équine (notamment la santé équine) dans les laboratoires dans le cadre de la RIS 3 sont financées par le FEDER.

Articulation avec le FSE : ~~oui~~ / non Précisez :

Articulation avec le FEAMP : ~~oui~~ / non Précisez :

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : ~~oui~~ / non Précisez :

BASE REGLEMENTAIRE

Pour les projets d'élevage, le PDR sur le périmètre des départements Calvados, Manche et Orne sert de véhicule de notification (aides pour entreprises agricoles).

Pour les autres projets, le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, est la base réglementaire.

INDICATEURS DE REALISATION

Montant total des dépenses publiques (O.1)

Montant total des investissements (O.2)

Nombre de bénéficiaires bénéficiant du dispositif (O.4)

Nombre de dossiers sélectionnés par type d'activité (O.4)

Nombre de dossiers dans le cadre d'une création d'activité

Emplois créés dans des projets bénéficiant de ce dispositif (R.21)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Economie Equine

*Annexe : définition des « zones rurales »
au sens de l'art 50 du RDR pour la mise en œuvre de la mesure 6*

Pour être éligibles au titre du FEADER, les bénéficiaires potentiels doivent avoir leur siège social situé en Normandie, et être situés en « zone rurale » telle que définie dans le cadre des Programmes de Développement Rural :

Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

Le zonage rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne comprend toutes les communes à l'exception de celles constituant l'unité urbaine des deux pôles comptant plus de 50 000 habitants : Caen et Cherbourg.

Ainsi, pour :

- le **département du Calvados**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Baron-sur-Odon, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Épron, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Mondeville, Mondrainville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon, Verson.

- le **département de la Manche**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** :

Cherbourg-Octeville, Équeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Martinvast, Querqueville, Tollevast, Tourlaville.

- le **département de l'Orne**, aucune commune n'est exclue de la zone rurale.

6.4.2. ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES

NOM DE LA MESURE : 6 – DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS ET DES ENTREPRISES

PRIORITE 6 : PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6A : FACILITER LA DIVERSIFICATION, LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT DE PETITES ENTREPRISES AINSI QUE LA CREATION D'EMPLOIS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le développement des activités économiques non agricoles dans les zones rurales est essentiel afin d'assurer une complémentarité d'activité, ainsi que le maintien et la création d'emploi dans ces zones.

A ce titre, les entreprises de travaux agricoles représentent un potentiel de développement et donc de création d'emplois non négligeable du fait de la nécessité pour les entreprises agricoles de trouver des alternatives face à l'augmentation de leurs coûts de production.

L'opération vise donc à accompagner la création et le développement de ces entreprises.

Des appels à projets spécifiques pour soutenir la mutation de filières agricoles pourront être lancés.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros),
- Petites entreprises (dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros).

Elles doivent exercer une activité d'entreprise de travaux agricoles (les travaux agricoles représentent au minimum 70% du chiffre d'affaires).

Dans le cadre d'appels à projets spécifiques lancés pour soutenir la mutation de filières agricoles, les bénéficiaires seront précisés dans le document de l'appel à projets.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles au FEADER les projets dont les investissements physiques sont réalisés en zones rurales éligibles, conformément au Programme de Développement Rural Calvados, Manche, Orne (cf. annexe) et dont les bénéficiaires ont leur siège d'exploitation sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Dans le cas d'un projet de construction d'un hangar, l'entreprise de travaux agricoles devra soit être propriétaire du terrain, soit disposer de la libre utilisation du terrain et de l'accord du propriétaire.

Les bénéficiaires doivent présenter un prévisionnel économique justifiant la viabilité économique du projet, selon le modèle proposé dans le formulaire de demande de subvention. Il sera apprécié la capacité du porteur à mener son projet et à l'autofinancer. Le budget des investissements prévisionnels devra être adapté aux ressources prévisionnelles.

DEPENSES ELIGIBLES

- Acquisitions de matériels spécifiquement agricoles (y compris matériels d'occasion sous conditions précisées dans les AAP) : matériels de valorisation des prairies, matériels nécessaires aux itinéraires culturaux,

investissements spécifiques à la production légumière, linière, chanvre et filières émergentes, traction et transport, matériels de précision et de gestion des épandages permettant de respecter la consigne de dose, drones pour recueillir des informations sur des parcelles cultivées destinées à l'optimisation des apports azotés, récupérateurs de menues pailles utilisées en alimentation animale, litière animale, méthanisation, composteuses permettant la valorisation des effluents d'élevage et des déchets verts, matériels permettant d'améliorer l'efficacité énergétique ou de réduire la consommation énergétique, matériels permettant la collecte et la transformation des ressources destinées au bois énergie ;

- Dépenses de prestations, construction, acquisition, aménagement de bâtiments agricoles destinés au logement du matériel des entreprises de travaux agricoles, réalisés par une entreprise tierce telles que : terrassement, fondation, maçonnerie, toiture, barrage, isolation, électricité, plomberie, carrelage ;
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ; Frais généraux liés à l'investissement physique dans la limite de 15 % du montant des investissements éligibles (hors investissements immatériels) éventuellement plafonnés : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

CRITERES DE SELECTION

Forme : mise en place d'un appel à projets au moins une fois par an.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

Les grilles de sélection des projets sont les suivantes :

Pour un appel à projets non spécifique :

	Principe de sélection	Critère de sélection	Nombre de points
1	Viabilité économique du projet	Evolution des résultats économiques après réalisation du projet	0 à 30
	Sous-total	Soit une note comprise entre	0 à 30
2	Emploi	Nombre d'emplois salariés au sein de la structure OU Création d'entreprise (immatriculée depuis moins de 1 an à la date de dépôt de la demande d'aide) avec création de 0,5 ETP annuel en N+3 maxi au regard du prévisionnel économique	10 par emploi existant (dans la limite de 3 emplois salariés) OU 10
		Sous-total	Soit une note comprise
3	Taille de l'entreprise	Taille de l'entreprise au vu du chiffre d'affaires en année N ou N+3	0 ou 20
	Sous-total	Soit une note comprise	0 à 20
4	Impact sur l'environnement	Amélioration des pratiques vis-à-vis de l'impact environnemental (agronomie, respect des sols, séquestration carbone, biodiversité), de la consommation d'intrants et/ou d'eau, de l'autonomie alimentaire	0 à 30
	Sous-total	Soit une note comprise	0 à 30

5	Amélioration des conditions de travail	Réduction et/ou la simplification des tâches ou de leur pénibilité	0 à 20
	Sous-total	Soit une note comprise	0 à 20
	Total	Note minimale Note maximale	0 130

Pour un appel à projets spécifique visant une filière en mutation :

	Principe de sélection	Critère de sélection	Nombre de points
1	Viabilité économique du projet	Projet d'adaptation de l'activité liée à une filière en mutation	0 ou 30
	Sous-total	Soit une note comprise entre	0 à 30
2	Emploi	Nombre d'emplois salariés au sein de la structure	10 par emploi existant (dans la limite de 3 emplois salariés)
		OU Création d'entreprise (immatriculée depuis moins d'1 an à la date de dépôt de la demande d'aide) avec création de 0,5 ETP annuel en N+3 maxi au regard du prévisionnel économique	10
	Sous-total	Soit une note comprise	0 à 30
3	Taille de l'entreprise	Taille de l'entreprise au vu du chiffre d'affaires en année N ou N+3	0 à 20
		Sous-total	Soit une note comprise
			0 à 20
4	Impact sur l'environnement	Amélioration des pratiques vis-à-vis de l'impact environnemental (agronomie, respect des sols, séquestration carbone, biodiversité), de la consommation d'intrants et/ou d'eau, de l'autonomie alimentaire	0 à 30
		Sous-total	Soit une note comprise
			0 à 30
5	Amélioration des conditions de travail	Réduction et/ou la simplification des tâches ou de leur pénibilité	0 à 20
		Sous-total	Soit une note comprise
			0 à 20
	Total	Note minimale Note maximale	0 130

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 50 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention

Taux d'aide publique :

Le taux d'aide publique de la sous-mesure est de 15% des dépenses éligibles, avec une bonification de + 5% pour les projets générateurs d'emplois, comme indiqué dans le tableau suivant :

	FEADER	Dépense publique nationale Co-financeur Région Normandie	Total aide publique
Taux d'aide de base	9,45%	5,55%	15%
Taux d'aide avec bonification si création effective d'emplois sous conditions (1)	12,6%	7,4%	20%

(1) Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, au plus tard au moment de la demande du versement du solde de l'aide avoir créé un ou des emplois correspondant à au moins 0,5 ETP annuel (et doit justifier cette création sur la base des documents probants exigés à la demande de solde). Ce ou ces emplois devront être maintenus au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Plancher et plafond de dépenses :

Plancher des dépenses éligibles : 5 000 €

Plafond des dépenses éligibles : 200 000€

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec la sous-mesure 4.1.1 « Investissements agricoles pour la triple performance économique, environnementale et sociale » : les CUMA et les exploitations agricoles sont éligibles à la mesure 4.1.1. Ces bénéficiaires ne sont pas concernés par la mesure 6.4.2.

BASE REGLEMENTAIRE

Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

INDICATEURS DE REALISATION

- Montant total des dépenses publiques (O.1)
- Montant total des investissements (O.2)
- Nombre de bénéficiaires du dispositif (O.4)
- Nombre de dossiers dans le cadre d'une création d'activité
- Emplois créés dans des projets bénéficiant de ce dispositif (R.21)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Agriculture

Annexe : définition des « zones rurales » au sens de l’art 50 du RDR pour la mise en œuvre de la mesure 6

Pour être éligibles au titre du FEADER, les bénéficiaires potentiels doivent avoir leur siège social situé en Normandie, et être situés en « zone rurale » telle que définie dans le cadre des Programmes de Développement Rural :

Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne :

Le zonage rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne comprend toutes les communes à l’exception de celles constituant l’unité urbaine des deux pôles comptant plus de 50 000 habitants : Caen et Cherbourg.

Ainsi, pour :

- le **département du Calvados**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** : Baron-sur-Odon, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Épron, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Iffs, Mondeville, Mondrainville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon, Verson.
- le **département de la Manche**, les communes suivantes **sont exclues de la zone rurale** : Cherbourg-Octeville, Équeurdreville-Hainneville, La Glacière, Martinvast, Querqueville, Tollevast, Tourlaville.
- le **département de l’Orne**, aucune commune n’est exclue de la zone rurale.

7.1.1 – ÉTABLISSEMENT ET REVISION DES PLANS DE GESTION LIES AUX SITES NATURA 2000

NOM DE LA MESURE 7 – SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

Nom de la sous-mesure 7.1 : Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

PRIORITE 4 – RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4A : RESTAURER, PRESERVER, RENFORCER LA BIODIVERSITE (Y COMPRIS DANS LES ZONES NATURA 2000, ET DANS LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES NATURELLES OU A D'AUTRES CONTRAINTES SPECIFIQUES) ET L'AGRICULTURE A HAUTE VALEUR NATURELLE, AINSI QUE LES PAYSAGES EUROPEENS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Il s'agit d'une mesure du cadre national.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPI) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPI, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

L'objectif de la mesure consiste à financer l'élaboration ou la révision du DOCOB de chaque site Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Cette opération, en lien avec la sous-mesure 7.6.1, est rattachée aux mêmes enjeux et concerne les mêmes sites Natura 2000.

Le portage de l'élaboration ou de la révision du DocOb des sites Natura 2000 est soit assuré par l'Etat (sous la responsabilité de la DREAL), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, cela donne lieu à un soutien du FEADER au titre de l'opération 7.1.1.

NATURE DES DEPENSES

Actions éligibles

Les actions éligibles doivent respecter le cahier des charges de l'État relatif à l'élaboration, à l'évaluation et à la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000. Les démarches liées à la modification du périmètre d'un site Natura 2000 peuvent bénéficier de ce financement.

Les actions éligibles sont :

- les actions d'animation et de concertation liées à l'élaboration ou à la révision d'un document d'objectifs, ou à la modification du périmètre d'un site ;
- les expertises scientifiques et techniques ;
- la rédaction du DocOb ;
- l'évaluation du DocOb antérieur ;
- les actions de communication liées à l'élaboration ou à la révision du DocOb ;
- les actions de sensibilisation, de communication et d'accompagnement des projets ; - l'édition, diffusion et publication des documents finaux.

Les évolutions réglementaires ou techniques publiées par instructions ministérielles pourront être prises en compte pour la mise à jour des actions éligibles.

Nature des dépenses éligibles

Il s'agit de dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération. Les types de dépenses suivantes sont éligibles :

1- les coûts directs :

- frais de sous-traitance et prestations de services : un descriptif de la prestation sera fourni (nature, livrables, etc) ;
- dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération. A cette fin, le porteur de projet devra fournir au moment du paiement : bulletins de salaires, journal de paie ou déclaration annuelle des données sociales, et attestation ou pièces justificatives du temps consacré par le ou les salariés à l'opération ;
- frais de déplacements. Ils pourront être pris en compte sur coûts réels justifiés par les factures et les justificatifs de règlement (notes de frais, facture acquittées, relevés bancaires) ou sur une base forfaitaire avec fourniture d'un enregistrement.
- achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération dans le respect des règles de la commande publique si le porteur de projet y est soumis, justifiés sur facture.

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art 68- 1-b du RUE 1303/2013)

Les dépenses suivantes sont au contraire inéligibles :

- les contributions en nature,
- l'achat de matériels amortissables,
- les acquisitions foncières,
- la TVA qui n'est pas réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire. A cette fin, une attestation des services fiscaux sera fournie.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les structures maîtres d'ouvrage de sites Natura 2000 désignées par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les DOCOB :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les services de l'État.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE (APPLICABLES APRES REVISION N°3)

Critères d'éligibilité

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites

d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Critères de priorisation

- **Forme** : au fil de l'eau.
- **Principes de priorisation** : Conformément aux objectifs inscrits dans le plan national d'actions prioritaires pour Natura 2000 transmis par l'État français à la Commission européenne, l'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à faire l'objet d'un plan de gestion valide. Aucun principe de sélection n'est donc mis en place pour ce dispositif. Toutefois, en cas d'enveloppe financière insuffisante, les dossiers seront priorisés sur la base de l'ancienneté du Document d'Objectif et de la rapidité d'évolution des milieux naturels et des espèces présentes sur le site.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Ce dispositif est hors champ concurrentiel, il n'est concerné par aucun régime d'aide d'État.

MODALITES DE FINANCEMENT

Type d'aide du dispositif : Le soutien est accordé sous forme de subvention.

Taux d'aide publique :

Le taux de cofinancement FEADER est de 53% des dépenses éligibles. Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Autres modalités : seuil minimal

Montant minimum d'un dossier : 3 000 € de dépenses éligibles.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : ~~oui~~ / non précisez :
- Articulation avec le FSE : ~~oui~~ / non précisez :
- Articulation avec le FEAMP : oui / ~~non~~ précisez : Les opérations 7.1.1, 7.6.1 et 7.6.3 ne portent que sur les sites Natura 2000 terrestres ou comportant une partie terrestre.
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : ~~oui~~ / non

– Cohérence interne au PDR :

Les projets concernés par la sous-mesure 7.1.1 visent l'élaboration ou la révision des plans de gestion (ou DocOb). L'animation de ces DocOb est soutenue au travers de la sous-mesure 7.6.1 ; les actions répertoriées dans ces DocOb peuvent être réalisées via les opérations 7.6.3 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier) et 10.1 (Mesures Agroenvironnementales et climatiques).

Les bénéficiaires pourront mobiliser à la fois l'opération 7.1.1 (pour les études de création ou de révision des DOCOB), l'opération 7.6.1 (pour l'animation, le suivi des sites Natura 2000), l'opération 7.6.2 (pour l'animation MAEC sur des sites multi-enjeux) et l'opération 7.6.3 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier).

INDICATEURS DE REALISATION

Dépense publique totale

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Etat, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, Service ressources naturelles

Instruction : Etat, DREAL de Normandie, Service ressources naturelles

7.1.2. ELABORATION, ACTUALISATION ET REVISION DES PLANS DE GESTION LIES AUX AUTRES ESPACES A HAUTE VALEUR NATURELLE

NOM DE LA MESURE 7 – SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

Nom de la sous-mesure 7.1 : Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

PRIORITE 4 – RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4A : RESTAURER, PRESERVER, RENFORCER LA BIODIVERSITE (Y COMPRIS DANS LES ZONES NATURA 2000, ET DANS LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES NATURELLES OU A D'AUTRES CONTRAINTES SPECIFIQUES) ET L'AGRICULTURE A HAUTE VALEUR NATURELLE, AINSI QUE LES PAYSAGES EUROPEENS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'objectif de ce dispositif est de soutenir l'élaboration, l'actualisation et la révision des plans de gestion des sites à haute valeur naturelle de Basse-Normandie. Il s'agit des sites désignés en réserve naturelle et les autres « réservoirs de biodiversité » recensés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ainsi que les autres sites qui acquièrent un statut justifiant l'identification comme « réservoir de biodiversité » (en amont de leur inscription au SRCE à l'occasion d'une révision de celui-ci qui a lieu tous les 6 ans).

Pour assurer leur préservation, ces sites doivent disposer d'un plan de gestion actant les principes de gestion et les actions à mener pour plusieurs années (5 à 10 ans). Le plan de gestion comprend un diagnostic écologique du site et les mesures visant sa conservation.

Chaque document de gestion est élaboré par un opérateur spécialisé qui l'établit en concertation avec un comité consultatif de gestion, regroupant l'ensemble des acteurs concernés par le site. Les plans de gestion sont validés par un conseil scientifique (celui de la structure, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – ou le conseil National de Protection de la Nature – CNPN).

Les plans de gestion sont soumis à une révision régulière, après une évaluation de leur mise en œuvre. Pour certains plans de gestion (réserves naturelles notamment), une évaluation à mi-parcours est également menée.

La sous-mesure pourrait concerner environ 30 000 Ha de sites à haute valeur naturelle, autres que les sites Natura 2000, identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme des « réservoirs de biodiversité ». Un ciblage sur les sites nécessitant une protection renforcée et bénéficiant d'un mode de gestion programmé et concerté conduit à estimer à une quinzaine les sites bénéficiant déjà d'un plan de gestion et nécessitant un renouvellement de la démarche. Le nombre de sites à haute valeur naturelle pouvant se doter d'un premier plan de gestion sur la période de programmation reste, en revanche, à déterminer.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET NATURE DES DEPENSES

Actions éligibles

Les sites à haute valeur naturelle concernés par la présente sous-mesure sont les réserves naturelles et les autres « réservoirs de biodiversité » recensés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ainsi que les autres sites qui acquièrent un statut justifiant l'identification comme « réservoir de biodiversité » (en amont de leur inscription au SRCE à l'occasion d'une révision de celui-ci qui a lieu tous les 6 ans).

Pour ces sites, les actions éligibles sont l'élaboration, l'actualisation (évaluation à mi-parcours) ou la révision (dont évaluation finale) des plans de gestion (*cf. critères d'éligibilité*), notamment les études nécessaires à la réalisation

des diagnostics et des états des lieux initiaux ou actualisés, les actions d'animation et de concertation, les actions de communication, l'édition et la diffusion des documents finaux.

Nature des dépenses

Il s'agit de dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération, comprenant :

- les frais de personnel (salaires et charges sociales),
- les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération et spécifiques à l'opération (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation),
- les frais généraux liés à l'opération (part des frais de fonctionnement des structures) calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013),
- les prestations de service et les achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération, dans le respect du Code des Marchés Publics si le porteur de projet y est soumis, justifiés sur facture (prestations d'animation complémentaires, prestations d'études, frais de communication, achats de fournitures de type matériel informatique,...).

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation de ces objectifs ou le suivi de la mise en œuvre.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les établissements publics ;
- Les associations ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP) ;
- Les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (ouverts ou fermés) dont les Parc Naturels Régionaux ;
- Les bureaux d'études privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites ;
- Les propriétaires privés et leur forme sociétaire.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Critères d'éligibilité

La sous-mesure 7.1.2 n'intervient que sur les plans de gestion des sites à haute valeur naturelle définis dans la partie D. Seuls les sites terrestres et littoraux sont considérés : les documents de gestion des sites marins ne sont pas concernés. Les DOCOB des sites Natura 2000, étant éligibles à la sous-mesure 7.1.1, sont également exclus de la présente sous-mesure.

La mise en œuvre des documents de gestion est également exclue de cette sous-mesure puisqu'elle relève de la sous-mesure 7.6.1 pour les sites Natura 2000 et de la sous-mesure 7.6.2 pour les autres sites à haute valeur naturelle.

Pour être éligibles, les plans de gestion doivent :

- couvrir une période temporelle suffisamment longue (de l'ordre de 5 à 10 ans) ;
- comporter un diagnostic écologique du site et des mesures visant à sa conservation ;
- être élaboré par un opérateur spécialisé, gestionnaire du site concerné, en concertation avec un comité consultatif de gestion regroupant l'ensemble des acteurs concernés par le site, les opérateurs spécialisés sont définis par le biais soit d'un arrêté actant sa compétence (arrêté de

désignation d'un gestionnaire de Réserve Naturelle, arrêté portant agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels,...), soit d'une compétence réglementaire éventuellement déléguée par convention ;

- être validé par un conseil scientifique (CNPN, CSRPN ou conseil scientifique de l'opérateur).

Ne peuvent, par contre, pas être financées par cette sous-mesure les actions menées sur des sites ne disposant pas d'une démarche de gestion telle qu'évoquée préalablement ou les études ponctuelles non nécessaires à la rédaction ou à la révision du plan de gestion.

Les actualisations de plans de gestion ne concernent que les évaluations à mi-parcours des plans de gestion prévus réglementairement (réserves naturelles).

Les révisions de plan de gestion doivent intervenir à la fin de la période que couvre le document. Une révision trop rapprochée de l'élaboration (au bout d'un ou deux ans) ne sera pas éligible.

Les actions éligibles à l'Objectif Stratégique n°3 « restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens » du PO FEDER interrégional Loire, qui concernent les zones humides hors Natura 2000 situées au niveau des têtes de bassin de la Sarthe et de la Mayenne, ne sont pas éligibles à la sous- mesure 7.1.2.

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation de ces objectifs ou le suivi de la maîtrise d'œuvre. Les bénéficiaires retenus devront également justifier de leur prestation à l'aide de programmes détaillés, de justificatifs de temps passés ou de livrables.

Critères de sélection

Forme : Les demandes seront instruites au fur et à mesure de leur réception (instruction au fil de l'eau) pour l'ensemble des catégories de projets.

Principes et critères :

Principes de sélection	Critères	Cotation
Type /Statut du site à haute valeur naturelle	Importance de la part du « Réservoir de biodiversité » identifié par le SRCE couverte	pour tous les projets note de 0 à 25 points
	Existence d'un statut de protection réglementaire	
	Existence d'obligations réglementaires relative au document de gestion	
Historique de planification de la gestion sur le site	Elaboration d'un premier plan de gestion (zones « orphelines »)	pour tous les projets note de 0 à 25 points
	Ancienneté du document de gestion préexistant, s'il existe	
	Existence d'une démarche d'évaluation du précédent document de gestion, s'il existe	
Etat des milieux et des patrimoines du site	Présence dans le site de patrimoines naturels d'intérêt régional, national ou international	pour tous les projets note de 0 à 25
	Etat dégradé des zones et/ou menaces avérées de dégradation	

	Rapidité d'évolution des milieux	points
Dimension collective et/ou partenariale du projet	Existence et importance de la dynamique collective à l'échelle du territoire du projet	pour tous les projets note de 0 à 10 points
	Importance des partenariats mis en place pour le pilotage et le suivi du projet.	
Insertion du site dans son environnement	Prise en compte, dans le projet de plan de gestion, d'enjeux relatifs à la valorisation pédagogique du site et à son interaction avec les activités économiques locales	pour tous les projets note de 0 à 10 points
		Total sur 100 points pour tous les projets

Les projets devront obtenir une cotation supérieure ou égale à 40 points pour pouvoir être sélectionnés. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements. La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

La majorité des actions éligibles ne relève pas du champ concurrentiel sur ce type d'opération. Toutefois, si dans certains cas, la réglementation sur les aides d'Etat devait être appliquée, se référer aux :

- Régime cadre notifié n° SA.43783 « aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales », sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF chap.III section 3.2), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025
- Régime cadre exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, sur la base du RGEC, devenu le régime d'aide exempté n°SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

MODALITES DE FINANCEMENT

Type d'aide du dispositif : subvention

Taux d'aide publique et plafonds : Dans ce paragraphe, on entend par « aide publique » le cumul des aides relevant du FEADER, de son cofinancement national (par l'Etat et ses agences ou par les collectivités territoriales) et des éventuels financements nationaux additionnels (financements dit « en top up »).

Taux d'aide publique : Fourchette comprise entre 100% et 60%. Le taux le plus favorable sera toujours appliqué au bénéficiaire sous réserve du respect des autres conditions règlementaires d'octroi d'aide. Le taux pourra en effet être diminué dans le cas où son application stricte conduirait au surfinancement de l'opération ou à exclure un bénéficiaire du fait de sa nature publique ou privée. Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

Afin de respecter le taux d'aide publique, le top-up éventuel sera déduit du total des aides publiques préalablement au calcul du FEADER et de la dépense publique nationale dans le respect du ratio 63/37.

Autres modalités :

seuils / plafonds

- 40 000 € TTC de dépenses éligibles par projet pour les plans de gestion des sites HVN pour lesquels ce plan est réglementairement obligatoire et validé par le CNPN ou le CSRPN ;
- 30 000 € TTC de dépenses éligibles par projet pour les plans de gestion des autres sites HVN éligibles.

Un projet correspond à un même plan de gestion, le plan de gestion pouvant concerner un site isolé ou un réseau de sites

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : oui

Les plans de gestion de sites littoraux concernés par le projet de classement des plages du Débarquement au patrimoine mondial de l'Unesco relèvent de la priorité 6c du FEDER.

Articulation avec le FSE : sans objet

Articulation avec le FEAMP : sans objet

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : sans objet

INDICATEURS DE REALISATION

Indicateurs d'impact demandés aux bénéficiaires dans le dossier de demande d'aide :

- Surface du site concerné par le plan de gestion élaboré ou révisé avec l'aide financière du FEADER
- Superficie en réservoir de biodiversité du SRCE
- Ouverture du site au public : oui / non
- Montant total des investissements et dépenses publiques (0.1, 0.2)
- Nombre de projets bénéficiant d'un soutien (0.3)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Région Normandie, Direction Energies Environnement Développement Durable, service Environnement (site de Caen)

Instruction : Région Normandie, Direction Energies Environnement Développement Durable, service Environnement (site de Caen)

7.4 DEVELOPPER L'OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE POUR LA POPULATION RURALE

NOM DE LA MESURE 7 – SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 6 – PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6B : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LES ZONES RURALES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Cette mesure vise à soutenir la création de Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA).

Les enjeux visés au travers de cette sous-mesure sont d'améliorer l'accès aux soins et, sur la base des objectifs suivants :

- garantir l'accès aux soins de proximité pour la population bas-normande ;
- lutter contre le déclin démographique des professionnels de santé en développant un mode d'exercice novateur et attractif pour les professionnels de santé ;
- favoriser l'installation de nouveaux professionnels dans les territoires en difficulté ;
- répondre aux priorités de santé publique définies tant au niveau national que régional et local ;
- pérenniser l'offre de soins locale en créant les conditions d'une organisation structurée, si possible en cohérence avec les territoires de santé ;
- contribuer à la mise en place de la plate-forme d'aide à l'installation des professionnels de santé (PAPS) ;
- promouvoir la réalisation de stages effectués par les étudiants – futurs professionnels de santé.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET NATURE DES DEPENSES

Actions éligibles :

Soutien financier à la création d'un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA), volet immobilier (Pôle principal et ses antennes).

Nature des dépenses :

- Investissements physiques (travaux) : Construction, réhabilitation, aménagements extérieurs destinés à la création de pôles de santé libéraux et ambulatoires
- Frais liés à l'investissement physique (dépenses immatérielles) : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Ces dépenses indirectes liées à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des investissements physiques éligibles.

Sont exclus :

- les dépenses d'équipement des locaux. Ces équipements correspondent notamment aux matériels qui seront utilisés par les professionnels de santé (bureaux, tables d'oscultations, ordinateurs, chaises, ...).
- les investissements liés à l'extension de PSLA déjà existants.
- les investissements liés aux technologies de l'information et de la communication

BENEFICIAIRES

Communes, leurs groupements (EPCI), SPL (Sociétés Publiques Locales) et Syndicats Mixtes.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Critères d'éligibilité :

Le projet doit :

- se situer dans le zonage « développement rural du PDR » ;
- s'inscrire dans le cadre de la charte partenariale régionale sur l'offre de soins ambulatoires et sur le déploiement des Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires ;
- avoir l'avis favorable du comité de pilotage ou du comité des financeurs, instances de validation collégiale pour le déploiement des PSLA. Ces comités regroupent l'ensemble des financeurs potentiels des pôles de santé (l'Etat, la Région, les Départements du territoire, l'ARS, l'URML, les Conseils de l'Ordre) et permettent une validation collégiale des projets. Le pré-dossier doit être adressé à l'ARS qui exerce le secrétariat des Comités de pilotage et des Financeurs. Suite au compte rendu du comité de pilotage, le dossier de demande de subvention FEADER pourra être déposé auprès des services de la Région ;
- être situé en Zone d'Implantation Prioritaire (ZIP) à la date de lancement de l'ingénierie validée par les instances de la charte de déploiement des PSLA (l'ingénierie consiste en la sollicitation d'un consultant expert qui étudie la faisabilité d'un projet de santé et d'un PSLA et qui propose un accompagnement à la réalisation du projet de santé). Le projet peut être constitué d'un pôle principal et d'antennes.

Critères de sélection :

Forme : procédure au fil de l'eau

Principes de sélection :

Le projet de PSLA doit être basé sur un projet de santé qui devra notamment prendre en compte la continuité des soins dans les territoires. Le projet de santé est défini à l'échelle du territoire identifiant des actions pertinentes et adaptées relevant des soins de proximité (1er recours et 2nd recours) répondant aux besoins et aux demandes de la population du territoire.

Il doit également intégrer l'exercice coordonné et regroupé de plusieurs professionnels de santé car la création d'un pôle de santé doit permettre le regroupement d'acteurs de la santé (4 professionnels de santé au minimum dont 2 médecins généralistes) sur un ou plusieurs sites.

La grille de sélection est la suivante :

Critères de sélection	NOTE
Etude du projet auprès du Comité de pilotage de la charte régionale préalablement au dépôt de la demande de subvention FEADER	.../1
Validation du projet immobilier par le Comité de pilotage de la charte	.../1
Validation du projet de santé par le Comité Opérationnel Départemental (COD) : ce comité étudie notamment la continuité et la coordination des soins dans les territoires et la cohérence par rapport aux actions pertinentes et adaptées relevant des soins de proximité répondant aux besoins de santé prioritaires et aux demandes de la population des territoires	.../2
Existence d'une réflexion (maître d'ouvrage - professionnels de santé) sur une implantation optimale du PSLA	.../1

Existence d'une modularité du bâti : aménagement évolutif des espaces en fonction des phases d'exploitation du bâti (présentation des plans et d'une attestation du maître d'œuvre requise). Ex : un bureau libre ou une pièce pouvant être agrandie ou découpée.	.../2
Existence d'une mutualisation des espaces (espaces d'attente, accueils/secrétariat, entrée) : une entrée unique obligatoire et au moins un des deux critères suivants : une salle d'attente mutualisée et/ou un secrétariat unique mutualisé pour les professionnels de santé exerçant la même activité	.../2
Nombre de professionnels de santé intégrant le PSLA >= 4 dont 2 médecins généralistes	.../2
Bâtiment BBC +	.../1
TOTAL DES POINTS	.../12

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements.
La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 4.

Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommations des enveloppes.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, le taux et l'intensité de l'aide devront être conformes à la législation européenne relative aux aides d'Etat, notamment :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, pour les opérations qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n°SA.39252 sur la base du règlement (UE) n° 651 / 2014 en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n°SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, devenu le régime cadre exempté n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;
- Régime notifié (UE) n° SA 43.783 « aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales », devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

MODALITES DE FINANCEMENT

Taux d'aide publique :

Le taux d'aide publique (toutes aides publiques cumulées) est de 100 % ou le taux maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat mobilisé.

Le taux de cofinancement FEADER est de 63% de la dépense publique éligible

Type d'aide du dispositif :

Subvention

Autres modalités :

Plafond :

Dans le cadre de la réalisation d'un PSLA ayant une ou des antennes, la subvention maximum de FEADER sera de **175 000 €** par antenne.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : ~~oui~~ / non Précisez :
- Articulation avec le FSE : ~~oui~~ / non Précisez :
- Articulation avec le FEAMP : ~~oui~~ / non Précisez :
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : ~~oui~~ / non Précisez :

INDICATEURS DE REALISATION

- Population couverte par l'offre de soins du PSLA (R.22, O.15)
- Montant total des dépenses publiques (O.1)
- Montant total des investissements (O.2)
- Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre de ce dispositif (O.3)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers : Région Normandie, site de Rouen – Direction Aménagement des Territoires.

7.6.1 ANIMATION DES DOCUMENTS DE GESTION DES SITES NATURA 2000

NOM DE LA MESURE 7 – SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 4 – RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4A : RESTAURER, PRESERVER, RENFORCER LA BIODIVERSITE (Y COMPRIS DANS LES ZONES NATURA 2000, ET DANS LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES NATURELLES OU A D'AUTRES CONTRAINTES SPECIFIQUES) ET L'AGRICULTURE A HAUTE VALEUR NATURELLE, AINSI QUE LES PAYSAGES EUROPEENS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Il s'agit d'une mesure du cadre national.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement. Cette opération, en lien avec la sous-mesure 7.1.1, est rattachée aux mêmes enjeux et concerne les mêmes sites Natura 2000.

Le portage de l'animation dans les sites est soit assuré par l'Etat (sous la responsabilité de la DREAL), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, l'animation donne lieu à un soutien du FEADER au titre de l'opération 7.6.1.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Les actions suivantes sont éligibles :

- actions d'animation et de concertation liées à la mise en œuvre d'un document d'objectifs, à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'un PAEC, dont l'organisation de réunions du comité de pilotage et l'intégration de Natura 2000 à des politiques publiques connexes ;
- démarchages auprès des propriétaires ou des ayants-droits pour susciter la mise en œuvre des mesures contractuelles du DOCOB (contrats, MAEC, charte) ;
- appui technique et administratif aux candidats pour le montage puis pour la mise en œuvre des contrats, des MAEC et de la charte ;

Pour ce qui relève des MAEC, si le porteur du PAEC est l'animateur du site Natura 2000 désigné par le Copil du site et que le PAEC couvre le territoire Natura 2000, alors l'animation MAEC est soutenue au titre du présent TO. Dans les autres cas, elle est soutenue au titre du TO 762.

- expertises scientifiques et techniques liées au suivi de la mise en œuvre du DOCOB ou à l'amélioration des connaissances du site ;
- propositions de mise à jour ponctuelle du DOCOB (mention d'une nouvelle espèce d'intérêt européen, actualisation du périmètre du site, ajout d'une mesure supplémentaire...) à ne pas confondre avec la révision intégrale du DOCOB, relevant de la mesure 7.1.1. Est considéré comme « mise à jour ponctuelle du DOCOB » des évolutions ne nécessitant pas de réunir les instances de concertation du territoire.
- actions de communication liées à la mise en œuvre du DOCOB ;
- relais local d'information et accompagnement sur les évaluations d'incidences Natura 2000.

Les évolutions réglementaires ou techniques publiées par instructions ministérielles pourront être prises en compte pour la mise à jour des actions éligibles.

Nature des dépenses éligibles :

Il s'agit de dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération. Les types de dépenses suivantes sont éligibles :

- les coûts directs :

- frais de sous-traitance et prestations de services. Un descriptif de la prestation (nature, livrables attendus, etc) sera fourni.
- dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci. A cette fin, le porteur de projet devra fournir au moment du paiement : bulletins de salaires, journal de paie ou déclaration annuelle des données sociales, et attestation ou pièces justificatives du temps consacré par le ou les salariés à l'opération.
- frais de déplacements. Ils pourront être pris en compte sur coûts réels justifiés par les factures et les justificatifs de règlement (facture acquittées, relevés bancaires) ou sur une base forfaitaire avec fourniture d'un enregistrement.
- achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération dans le respect des règles de la commande publique si le porteur de projet y est soumis, justifiés sur facture.

- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68- 1-b du RUE 1303/2013)

Les dépenses suivantes sont au contraire inéligibles :

- les contributions en nature,
- l'achat de matériels amortissables,
- les acquisitions foncières,
- la TVA qui n'est pas réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire. A cette fin, une attestation des services fiscaux sera fournie.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les structures maîtres d'ouvrages de sites Natura 2000 désignées par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les DOCOB :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les services de l'État.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Critères d'éligibilité :

La présente mesure concerne l'animation des sites Natura 2000 terrestres et littoraux. L'ensemble des sites a vocation à passer en phase d'animation.

Critères de priorisation :

- **Forme** : au fil de l'eau.
- **Principes de priorisation** : Conformément aux objectifs inscrits dans le plan national d'actions prioritaires pour Natura 2000 transmis par l'État français à la Commission européenne, l'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à faire l'objet d'une animation. En cas d'enveloppe insuffisante, une priorisation sera établie au niveau régional sur la base du nombre de sites concernés par la demande d'aide.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Ce dispositif est rattaché :

- au régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 pour les engagements juridiques intervenus entre le 10 juillet 2015 et le 25 mai 2016 inclus ;
- au régime cadre notifié N° SA.43783 relatif aux aides en faveur des services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025, pour les engagements juridiques intervenus à partir du 26 mai 2016 inclus.

MODALITES DE FINANCEMENT

Type d'aide du dispositif : Le soutien est accordé sous forme de subvention.

Taux d'aide publique :

Le taux de cofinancement FEADER est de 63% des dépenses éligibles.

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Autres modalités : seuil minimal :

Montant minimum d'un dossier : 5 000 € de dépenses éligibles.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

– Articulation avec le FEDER : ~~oui~~ / non précisez :

– Articulation avec le FSE : ~~oui~~ / non précisez :

- Articulation avec le FEAMP : oui / ~~non~~ précisez : Les opérations 7.1.1, 7.6.1 et 7.6.3 ne portent que sur les sites Natura 2000 terrestres ou comportant une partie terrestre.
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : oui / non
 - Cohérence interne au PDR :

L'animation réalisée visée à la sous-mesure 7.6.1 permet la mise en œuvre d'actions de gestion, qui peuvent être réalisées via les opérations 7.6.3 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier) et 10.1 (Mesures Agroenvironnementales et climatiques). Elle est complémentaire à la mesure 7.6.2 qui ne concerne pas les enjeux des sites Natura 2000.

Les bénéficiaires pourront mobiliser à la fois l'opération 7.1.1 (pour les études de création ou de révision des DOCOB), l'opération 7.6.1 (pour l'animation, le suivi des sites Natura 2000), l'opération 7.6.2 (pour l'animation MAEC sur des sites multi-enjeux) et l'opération 7.6.3 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier).

INDICATEURS DE REALISATION

- Dépense publique totale

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Etat, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, Service ressources naturelles

Instruction : Etat, DREAL de Normandie, Service ressources naturelles

7.6.2 ETUDES, ANIMATION ET SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALE ET INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS EN MILIEU RURAL HORS NATURA 2000

NOM DE LA MESURE 7 – SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 4 – RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4A : RESTAURER, PRESERVER, RENFORCER LA BIODIVERSITE (Y COMPRIS DANS LES ZONES NATURA 2000, ET DANS LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES NATURELLES OU A D'AUTRES CONTRAINTES SPECIFIQUES) ET L'AGRICULTURE A HAUTE VALEUR NATURELLE, AINSI QUE LES PAYSAGES EUROPEENS

DOMAINE PRIORITAIRE 4B : AMELIORER LA GESTION DE L'EAU, Y COMPRIS LA GESTION DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES

DOMAINE PRIORITAIRE 4C : PREVENIR L'EROSION DES SOLS ET AMELIORER LA GESTION DES SOLS

OBJECTIF DU DISPOSITIF

La préservation des sols, de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, de leur qualité à leur fonctionnalité est un facteur essentiel à la fois pour répondre à de multiples enjeux de la Normandie, des enjeux environnementaux (érosion des sols, artificialisation des sols, perte de biodiversité et des continuités écologiques, qualité de l'eau, ...) et des enjeux économiques, notamment dans le domaine de l'agriculture durable.

Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Il soutient notamment la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique et géologique, ainsi que la valorisation des espaces naturels patrimoniaux, dans un objectif de mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les espaces considérés comme à haute valeur naturelle sont :

- les réserves naturelles et les autres réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE (Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, Réserves Biologiques Domaniales, Sites Natura 2000, Zones de Protection Spéciale, Sites du Conservatoire de l'Espace Littoral, Sites du Conservatoire des Espaces Naturels, Espaces Naturels Sensibles des départements, Arrêtés de Protection de Biotope, Forêts de protection, Réservoirs Biologiques des SDAGE, Cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ZNIEFF de type 1, réservoirs boisés complémentaires, sites complémentaires à dire d'experts) ainsi que les autres sites qui acquièrent un statut justifiant l'identification comme réservoir de biodiversité (en amont de leur inscription au SRCE à l'occasion d'une révision de celui-ci qui a lieu tous les 6 ans) ;
- les matrices verte et bleue identifiées dans le SRCE, nécessaires à la préservation des continuités et de la cohérence écologique entre les réservoirs.

Ainsi, il s'agit d'accompagner les études de projet et les diagnostics de territoire, l'animation globale et les actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et des plans d'actions et/ou de gestion des réserves naturelles et des autres réservoirs de biodiversité de Basse-Normandie.

Il s'agit aussi d'accompagner les animations territoriales qui contribuent à la préservation des matrices verte et bleue du SRCE, notamment l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques, l'animation à l'échelle des bassins versants de programmes d'actions en faveur des milieux aquatiques, l'animation de démarches cohérentes visant la plantation de haies bocagère et la restauration du bocage.

Il s'agit de soutenir des démarches cohérentes visant la plantation de haies bocagère et la restauration du bocage

(haies de clos-masure, arbres têtards, haies vives, fascines vivantes, ripisylves...).

Il s'agit enfin d'accompagner des opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs en milieu rural et non forestiers, contribuant à la préservation et à la restauration du patrimoine et des ressources naturelles des réserves naturelles et des autres réservoirs de biodiversité, ainsi que des corridors écologiques.

DESCRIPTION DES ACTIONS ET NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Les actions éligibles sont :

- La **gestion** (notamment l'animation, les études et les travaux) **des sites à haute valeur naturelle** que sont les réserves naturelles, les réserves biologiques forestières et/ou les sites recensés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en tant que « réservoirs de biodiversité » ou partie de réservoir de biodiversité (ou répondant aux critères de définition de ces « réservoirs de biodiversité » tels que précisés dans le SRCE, afin de prendre en compte l'évolution possible de la connaissance ou des mesures de protection) ;
- Les **études ou programmes d'intérêt régional** portant sur les espèces ou sur les habitats naturels, ainsi que leur valorisation, notamment les diagnostics de territoire, les inventaires naturalistes, la création et l'animation d'un observatoire de la biodiversité et les dispositifs de suivi écologique ;
- Les **démarches locales sur la Trame verte et bleue**, incluant les diagnostics de biodiversité pour l'élaboration de la trame verte et bleue des documents d'urbanisme (SCOT et PLUI) suivant le guide de bon usage du SRCE, et la définition d'un programme d'actions locales pour la préservation et la restauration de cette trame verte et bleue ;
- **L'animation pour l'élaboration ou la mise en œuvre de plans ou de programmes de travaux à l'échelle de bassin versant** pour la protection ou la réhabilitation du patrimoine naturel des milieux aquatiques et humides, la restauration des continuités écologiques et la prévention de l'érosion, du ruissellement et du transfert vers les ressources en eau, ainsi que l'animation dans ce même objectif mutualisée à l'échelle régionale (ou à l'échelle départementale sous réserve de cohérence régionale) ;
- Les opérations de **lutte contre les espèces exotiques envahissantes** ;
- **L'animation des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) hors Natura 2000** par un opérateur reconnu comme coordonnateur d'un PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) via l'appel à projets annuel DRAAF-Région ;
- **L'animation territoriale pour coordonner les actions en faveur du maillage bocager** (plantation/ restauration de haies, de bandes boisées, de ripisylve et de conseil) ;
- Les travaux de **plantation de haies, de restauration du bocage, et de talus associés** dans le cadre d'une démarche collective à l'échelle d'un territoire local cohérent. Les travaux en vue de regarnir ou densifier les linéaires existants sont éligibles
- Les travaux **de restauration ou de création de mares** dans le cadre d'un programme coordonné à l'échelle d'un territoire local cohérent (ou à l'échelle régionale dans le cadre du Programme régional d'actions pour les mares).

Les actions éligibles à l'Objectif stratégique n°3 « restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens » du PO FEDER interrégional Loire, qui concernent les zones humides hors Natura 2000 situées au niveau des têtes de bassin de la Sarthe et de la Mayenne, ne sont pas éligibles à la sous- mesure 7.6.2.

Nature des dépenses

Il s'agit de dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération.

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour les actions de gestion des sites à haute valeur naturelle

(a), d'études ou de programmes d'intérêt régional (b), de démarche locale sur la Trame verte et bleue (c) et d'animation de plans à l'échelle de bassin versant (d) et d'opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (e) :

- les frais de personnel (salaires et charges sociales) ;
- les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération et spécifiques à l'opération (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation) ;
- Les prestations de service et les achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération, dans le respect du Code des Marchés Publics si le porteur de projet y est soumis, justifiés sur facture (prestations d'animation complémentaires, prestations d'études, frais de communication, achats de fournitures de type matériel informatique...).
- Les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire.

Suite à l'entrée en vigueur le 2 août 2018 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus »), les options de coûts simplifiés suivantes pourront être mobilisées :

- taux forfaitaire : les dépenses autres que les frais de personnel, les dépenses de prestations et sous-traitance et achats de matériels techniques spécialisés sont établies par application d'un taux forfaitaire aux dépenses de personnel directes éligibles (salaires et charges des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation). Ce taux est fixé à 25% pour les actions d'animation de plans à l'échelle de bassin versant (d) ; pour les autres types d'actions, ce taux sera fixé dans l'appel à projets avec un minimum de 15% et un maximum de 40% ;

- justification du temps passé par les personnes travaillant à temps partiel sur une opération : pour les salariés, la justification prend la forme d'une attestation de l'employeur établissant le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération.

Les dépenses suivantes peuvent aussi être prises en compte pour les actions de gestion des sites à haute valeur naturelle (a) et les programmes d'intérêt régional (b) :

- les travaux d'entretien ou de restauration de milieux naturels ;
- les poses de clôtures et équipements nécessaires à la gestion pastorale des milieux naturels (parcs de contention, abreuvoirs...) ;
- la création ou la réfection d'ouvrages hydrauliques visant à maîtriser les niveaux d'eau ;
- les travaux de réalisation et d'installation de panneaux pédagogiques ou de sentiers d'interprétation.

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (e) :

- les prestations de service et les achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération, dans le respect du Code des Marchés Publics si le porteur de projet y est soumis, justifiés sur facture (prestations d'animation complémentaires, prestations d'études, frais de communication, achats de fournitures ou de matériels,...),
- les travaux d'intervention sur des milieux naturels visant à éradiquer un foyer d'espèces exotiques envahissantes (arrachage manuel ou mécanique, bâchage, ...).

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour les actions d'animation des MAEC hors Natura 2000 (f) :

- les frais de personnel (salaires et charges sociales),
- les frais de déplacement des personnels mobilisés sur l'opération et spécifiques à l'opération,
- Les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire,

- Les prestations de service directement liées à l'opération, dans le respect du Code des Marchés Publics si le porteur de projet y est soumis, justifiées sur facture (prestations d'animation complémentaires, frais de communication).

Suite à l'entrée en vigueur le 2 août 2018 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus »), les options de coûts simplifiés suivantes seront mobilisées :

- taux forfaitaire : les dépenses autres que les frais de personnel et les dépenses de prestations et sous-traitance sont établies par application d'un taux forfaitaire aux dépenses de personnel directes éligibles (salaires et charges des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation). Ce taux sera fixé dans l'appel à projets avec un minimum de 15% et un maximum de 40%.
- justification du temps passé par les personnes travaillant à temps partiel sur une opération : pour les salariés, la justification prend la forme d'une attestation de l'employeur établissant le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération.

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour les travaux de plantation de haies bocagères et de restauration du maillage bocager (dont regarniture) et de talus associés (g.) :

- les travaux de préparation de terrain (préparation et protection du sol, fosses) et, le cas échéant, de mise en forme d'un talus ;
- la fourniture et la mise en place des plants (essences adaptées au contexte local uniquement) y compris fourniture des tuteurs, transport, stockage et garantie de reprise) ;
- la fourniture et la mise en place d'un paillage totalement biodégradable ;
- la fourniture et la mise en place de protections contre le gibier et les animaux domestiques ;
- Les dépenses immatérielles constituées par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement, calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts directs - éventuellement plafonnés - autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015.

Les dépenses d'achat, de fournitures et matériaux réalisées par le bénéficiaire ou un prestataire, acquittées par le bénéficiaire, sont éligibles. Les fournitures sont éligibles sur la base de factures.

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour les actions de restauration ou de création de mares (h) :

- les travaux de préparation de terrain, de terrassement et de curage ;
- le transport des produits de curage dans un espace voisin, en cas d'impossibilité de régamage sur place ;
- la dépollution des produits extraits (enlèvement, tri, transport et prise en charge en déchetterie ou site de traitement) ;
- les travaux de bûcheronnage/débroussaillage pour la mise en lumière de la mare ;
- la fourniture et la mise en place de clôtures de protection et l'aménagement d'abreuvoirs.

Les investissements pouvant être aidés ne sont que des investissements visant à préserver ou restaurer la biodiversité, à améliorer la qualité de l'eau et/ou à sensibiliser les populations à ces actions. Ils répondent donc aux enjeux régionaux identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte pour les actions d'animation territoriale pour coordonner les actions en faveur du maillage bocager (i) :

- les frais de personnel (salaires et charges sociales des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation) ;
- les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération et spécifiques à l'opération (frais de

déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation) ;

- Les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel directes éligibles conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013) ;
- Les prestations de service et les achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération, dans le respect du Code des Marchés Publics si le porteur de projet y est soumis, justifiés sur facture (prestations de formation, prestations d'études, frais de communication, achats de fournitures de type matériel informatique...).

BENEFICIAIRES

Sont concernés par cette sous-mesure les bénéficiaires ayant une action à vocation environnementale. Il s'agit des personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels et personnels pour intervenir sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions.

Plusieurs statuts sont éligibles :

- les établissements publics ;
- les associations ;
- les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et leurs groupements ;
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (ouverts ou fermés) dont les Parcs Naturels Régionaux ;
- les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- les Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'EPCI ou un GIP ;
- les propriétaires privés et leurs formes sociétaires ;
- les opérateurs reconnus pour l'animation d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) :
 - structures relevant d'un des statuts précédents ;
 - chambres d'agriculture ;
 - organisations de producteurs, structures coopératives ou économiques ;
 - groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

A noter : Sur les territoires du Calvados de la Manche et de l'Orne, les projets de plantation de haies bocagères et de restauration du maillage bocager sont soutenus au titre du dispositif 4.4 lorsque le bénéficiaire exerce une activité agricole et au titre du dispositif 7.6.2 lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activité agricole.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTION

Critères d'éligibilité

a. Pour la gestion des sites à haute valeur naturelle :

Les actions de gestion doivent concourir à la mise en œuvre de plans de gestion qui :

- couvrent une période temporelle suffisamment longue (de l'ordre de 5 à 10 ans),
- comportent un diagnostic écologique du site et des mesures visant à sa conservation,
- ont été élaborés par un opérateur spécialisé, en concertation avec un comité consultatif de gestion regroupant l'ensemble des acteurs concernés par le site,
- ont été validés par un conseil scientifique (CNP, CSRPN ou conseil scientifique de l'opérateur).

Seuls les sites terrestres et littoraux sont considérés : les actions de gestion de sites marins ne sont pas concernées. Ne peuvent pas être financées par cette sous-mesure, les actions menées sur des sites ne disposant pas d'une démarche de gestion telle qu'évoquée préalablement.

b. Pour les études et les programmes d'envergure régionale :

Les études, les programmes et les actions concourant à leur valorisation doivent répondre à une problématique régionale (c'est-à-dire donner des résultats soit à l'échelle de la région dans son ensemble, soit à une échelle infra-régionale mais à la condition qu'ils présentent un caractère innovant ou transposable à l'ensemble du territoire régional).

Quand ils concernent un groupe d'espèces ou des habitats naturels, ces études et programmes doivent être menés en partenariat avec la structure régionale de référence sur le groupe concerné. Les résultats obtenus doivent pouvoir être diffusés, conformément à la Directive Inspire, relative à la diffusion des données recueillies avec des fonds publics.

c. Pour les démarches locales sur la Trame verte et bleue :

Il s'agit de démarches portées par des collectivités locales qui souhaitent s'engager de manière ambitieuse en faveur de la préservation et de la restauration de la Trame verte et bleue. La démarche doit être cohérente avec les principes et enjeux du SRCE et s'inspirer du « Guide de bon usage pour la prise en compte du SRCE ».

Après une étape préalable d'identification de la Trame verte et bleue du territoire, la collectivité doit engager une démarche active de préservation et de restauration des continuités écologiques de son territoire au travers d'un programme d'actions.

d. Pour l'animation de plans à l'échelle de bassins versants :

Seules sont éligibles les actions d'animation de plans et programmes de travaux menées à l'échelle des bassins versants pour la protection ou la réhabilitation du patrimoine naturel des milieux aquatiques et humides, la restauration des continuités écologiques et la lutte contre l'érosion et le ruissellement et entrant dans un des cas suivants :

- l'animation technique, portée par un maître d'ouvrage à une échelle cohérente sur une rivière, une portion de rivière ou son bassin versant ;
- l'animation des commissions locales de l'eau dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- l'animation technique mutualisée, sur des thématiques nouvelles ou transversales, menée à l'échelle régionale (ou à l'échelle départementale sous réserve de cohérence régionale) et ayant vocation à apporter un appui à l'ensemble des porteurs d'animations aux échelles locales citées précédemment.

e. Pour les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Les opérations de lutte doivent répondre aux critères suivants :

- s'inscrire dans le cadre de la stratégie de lutte contre les espèces invasives menaçant la biodiversité en Basse-Normandie ;
- concerner les espèces prioritaires identifiées dans la stratégie régionale de lutte contre les espèces invasives pour les interventions ou des espèces émergentes ;
- avoir été établies avec l'appui de la mission régionale de lutte contre les espèces invasives, basée au Conservatoire d'Espaces Naturels de Basse-Normandie ;
- faire l'objet d'un suivi technique du chantier aussi bien au moment de la réalisation des travaux (précautions prises en matière d'évacuation et de devenir des déchets ou de nettoyage du matériel notamment), qu'a posteriori (vigilance sur d'éventuelles repousses ou réapparition de l'espèce).

f. Pour l'animation des MAEC hors Natura 2000 :

La sélection des PAEC se fera sur la base d'un appel à projets annuel Région-DRAAF pour l'ensemble du territoire régional. Les structures porteuses (opérateurs) des PAEC retenus pourront bénéficier d'un soutien pour l'animation du projet. Les opérateurs doivent avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en externe (par

conventionnement ou attribution de marché public selon le statut de l'opérateur), toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des compétences agronomiques, des compétences économiques, des compétences environnementales et de construction et d'animation de projets.

Des partenariats pourront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la triple compétence (agronomique, économique et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies au sein d'une seule structure. Dans ce cas, il conviendra de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun dans le cadre d'un marché ou au moyen d'une convention de partenariat.

g. Pour les travaux de plantation de haies bocagères et de restauration du maillage bocager (dont regarniture) et de talus associés :

Les opérations de plantation de haies bocagères doivent répondre aux critères suivants :

- être situées sur les territoires du PDR du Calvados de la Manche et de l'Orne ;
- être en cohérence avec le Schéma régional de cohérence écologique sur le territoire d'implantation du projet ;
- Concerner des plantations réalisées :
 - dans le cadre d'une démarche collective à l'échelle d'un territoire local cohérent (bassin versant, EPCI, PNR...) ;
 - sur des parcelles agricoles [déclaration PAC ou relevé MSA ou tout élément permettant d'attester de l'effectivité d'une production (carnet de pâturage/fauche, carnet de culture, attestation de don de foin...)] ;
 - avec des essences adaptées au contexte local (listées en annexe des appels à projets) ;
 - plantations réalisées en dehors de zones urbanisées ou loties pour urbanisation ;
 - plantations visant à renforcer au maximum la connectivité du maillage bocager (augmentation des connections avec les haies existantes) ;
 - avec un engagement au maintien de la haie sur la durée et à sa gestion durable (sur une période minimale).

h. Pour les travaux de restauration ou de création de mares :

Les opérations de restauration ou de création de mares doivent répondre aux critères suivants :

- être réalisées dans le cadre d'un programme coordonné à l'échelle d'un territoire local cohérent (SAGE ou programme de bassins versants, démarche de trame verte et bleue à l'échelle d'un EPCI, Charte de PNR...) ou à l'échelle de l'ensemble de la région en déclinaison du Programme régional d'actions pour les mares (PRAM) ;
- avoir été établies avec l'appui du coordinateur régional du PRAM, basé au Conservatoire d'Espaces Naturels de Basse-Normandie ;
- pour les opérations incluant la création de mares, être intégrées dans un programme collectif comprenant à la fois des créations et des restaurations de mare.

i. Pour l'animation territoriale pour coordonner les actions en faveur du maillage bocager :

Seules sont éligibles les actions répondant aux critères suivants :

- être situées sur les territoires du PDR du Calvados de la Manche et de l'Orne ;
- être en cohérence avec le Schéma régional de cohérence écologique ;
- intégrer la notion de gestion durable.

Sont exclues les opérations relevant de mesures compensatoires.

Critères de sélection

Forme : Pour l'ensemble des catégories de projets sauf pour quatre catégories (animation territoriale des mesures agro-environnementales et climatiques, les démarches locales en faveur de la Trame verte et bleue, la plantation de haies bocagères et l'animation territoriale pour coordonner les actions en faveur du maillage bocager), les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation.

Pour l'animation territoriale des mesures agroenvironnementales et climatiques, le dépôt des dossiers pour l'animation territoriale fait suite au processus de sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques par appel à projets annuel.

Pour les démarches locales en faveur de la Trame verte et bleue, la plantation de haies bocagères et l'animation territoriale pour coordonner les actions en faveur du maillage bocager, les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

Principes de sélection :

Principes de sélection	Critères	Cotation
Intérêt régional des enjeux concernés par l'action	Si la thématique prioritaire est la biodiversité à l'échelle d'un site, présence dans le site de patrimoines naturels d'intérêt régional, national ou international	note de 0 à 25 points
	Si la thématique prioritaire est liée à la matrice verte, niveau de priorité ou importance de l'enjeu identifié dans le SRCE pour le territoire concerné par le projet, en termes de reconquête ou de restauration des continuités écologiques	
	Si la thématique prioritaire est liée à la matrice bleue et à la qualité de l'eau, importance de la dégradation ou des risques de dégradation des milieux aquatiques du territoire concerné par le projet	
	Pertinence du projet en termes d'ampleur des résultats attendus de l'action en réponse aux enjeux régionaux concernés	
	Importance des enjeux relatifs aux espèces envahissantes auxquels le projet vise à apporter une réponse	
	Importance des enjeux de connaissance d'intérêt régional, national ou international, ou des lacunes de connaissances dans le cas de zones « orphelines »	
Statut du site à haute valeur naturelle concerné	Importance de la part du « Réservoir de biodiversité » identifié par le SRCE couverte par le site	note de 0 à 25 points
	Existence d'un statut de protection réglementaire et d'obligations relatives à l'élaboration d'un document de gestion et à sa validation par un conseil scientifique	
Approche globale et cohérence territoriale	Pertinence du projet en termes de qualité et de durabilité des effets de l'action proposée	note de 0 à 30 points
	Cohérence du territoire du projet par rapport à ses objectifs (préservation et restauration des continuités écologiques, de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des milieux aquatique, des	

	milieux herbagers et bocagers)	
	Pertinence du projet en termes de qualité du maillage bocager recréé (importance des connexions et longueur totale de haies) au sein du territoire du projet.	
	Elaboration d'une stratégie et d'un plan d'actions territorial en faveur de la préservation et de la restauration de la trame verte et bleue à l'échelle locale	
	Cohérence de l'échelle du projet/étude avec l'intérêt régional (production de résultats à l'échelle de l'ensemble de la région avec une possibilité d'utilisation/exploitation/diffusion à une échelle locale)	
	Cohérence avec les stratégies, schémas, plans et programmes régionaux approuvés en matière de préservation du patrimoine naturel	
Dimension collective et/ou partenariale du projet	Existence et importance de la dynamique collective à l'échelle d'un territoire local cohérent	note de 0 à 10 points
	Importance des partenariats mis en place pour le pilotage et le suivi du projet	
Dimension pédagogique, économique ou innovante	Intégration, dans le projet, d'un volet relatif à son intérêt et à sa valorisation pédagogique	note de 0 à 10 points
	Prise en compte de l'objectif de gestion durable de la ressource en bois énergie au niveau local	
	Pertinence des propositions et engagements en matière de maintien des haies du territoire sur le long terme et au regard de l'objectif de gestion durable des ressources naturelles	
	Projet (ou actions du projet) présentant un caractère exemplaire ou innovant à l'échelle régionale ou nationale	
		Total sur 100 points maximum*

* Sur certains dispositifs, le principe « Statut du site à haute valeur naturelle concerné » n'est pas applicable.

Pour les projets liés aux haies (animation territoriale et travaux de plantations) dans le cadre du plan de relance : Les projets devront obtenir une cotation supérieure ou égale à 25 points pour pouvoir être sélectionnés (sauf mention particulière précisée dans un appel à projets).

Pour les autres projets, ils devront obtenir une cotation supérieure ou égale à 40 points pour pouvoir être sélectionnés (sauf mention particulière précisée dans un appel à projets).

Dans tous les cas, les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des consommations des enveloppes annuelles. Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements. Les notices explicatives des formulaires ou les appels à projets préciseront la méthode de sélection afin de la porter à la connaissance de tous les porteurs de projets. Ces documents pourront notamment fournir une grille de sélection plus détaillée (cohérente avec celle ci-dessus et ajustée aux types de projets concernés).

La note maximale pour chaque principe de sélection ne fera par contre pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

La majorité des actions éligibles ne relève pas du champ concurrentiel sur ce type d'opération. Toutefois, si c'était le cas, et pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté de notification n°SA.60580 (ex. n°SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022,
- Régime cadre n°SA.43783 (2015/N) relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, prolongé par le au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, pour la période 2014-2023.

MODALITES DE FINANCEMENT (ACCOMPAGNEMENT FINANCIER)

Type d'aide du dispositif : Subvention, dans tous les cas

Taux d'aide publique et plafonds :

Sauf précisions spécifiques, dans ce paragraphe, on entend par « aide publique » le cumul des aides relevant du FEADER, de son cofinancement national (par l'Etat et ses agences ou par les collectivités territoriales) et des éventuels financements nationaux additionnels (financements dit « en top up »).

Taux d'aide publique : Fourchette comprise entre 60 % et 100%. Le taux le plus favorable sera toujours appliqué au bénéficiaire sous réserve du respect des autres conditions réglementaires d'octroi d'aide. Le taux pourra en effet être diminué dans le cas où son application stricte conduirait au surfinancement de l'opération ou à exclure un bénéficiaire du fait de sa nature publique ou privée. Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

Pour « l'Animation MAEC », dispositif 7.6.2 f, par exception le taux d'aide public est toujours fixé à 100%.

Dans la limite des seuils précisés au tableau ci-après et dans la limite du montant d'aide sollicité par le bénéficiaire, le taux d'aide publique est défini dans le tableau ci-dessous.

	<i>FEADER</i>	Dépense publique nationale	<i>Total des aides publiques</i>
<i>Taux pour actions a, b, c, e, f, h</i>	63 %	37 %*	100%
<i>Taux pour actions d</i>	50.4 %	29.6 %*	80%

Taux pour actions d avec majoration **	63 %	37 %*	100%
Taux pour actions g et i	0%	100%***	100%

* Afin de respecter le taux d'aide publique, le top-up éventuel sera déduit préalablement au calcul du FEADER et de la dépense publique nationale dans le respect du ratio 63/37.

** : pour l'animation et la mise en œuvre de plan à l'échelle de bassin versant pour la réhabilitation du patrimoine naturel et la restauration des continuités écologiques (d.), le taux d'aide publique est de 80% du montant global des dépenses éligibles, majoré de 20% dans les différents cas suivants :

- cette animation est mutualisée à l'échelle régionale ou à l'échelle départementale sous réserve de cohérence régionale,
- ou
- cette animation est portée par un Parc naturel régional,
- ou
- il s'agit de la première année d'animation du plan à l'échelle du bassin versant concerné.

*** Financement en top up à 100%

Pour les investissements pérennes réalisés en maîtrise d'ouvrage des collectivités locales (et sur des terrains appartenant au maître d'ouvrage), ces taux d'aide publique seront appliqués dans le respect des réglementations nationales relatives au financement des investissements des collectivités locales.

Autres modalités : plafond

	Plafond des dépenses éligibles et autres conditions de financement
a. Gestion des sites à haute valeur naturelle	<p>Plafond de 50 000 € TTC de dépenses éligibles par site et par an pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sites HVN doté d'un plan de gestion obligatoire réglementairement et validé par le CNPN ou CSRPN • les sites HVN ne bénéficiant d'aucun statut réglementaire mais dont le plan de gestion est validé par un conseil scientifique <p>Plafond de 25 000 € TTC de dépenses éligibles par site et par an pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les autres sites HVN éligibles <p>(un site = un site isolé ou un réseau de sites faisant l'objet d'un même plan de gestion)</p>
b. Etudes ou programmes d'intérêt régional	Pas de plafond
c. Démarches locales sur la Trame verte et bleue	<p>Plafond de dépenses éligibles : 70 000 €/dossier</p> <p>D'autres conditions de financement pourront être précisées dans l'appel à projets spécifique.</p>

<p>d. Animation à l'échelle du bassin versant</p>	<p>Plafond de 40 000 € TTC de dépenses éligibles par an et par ETP pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les animations techniques de plans ou programmes de travaux à l'échelle d'un bassin versant <p>Plafond de 60 000 € TTC de dépenses éligibles par an, pour 1 ETP, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les animations de SAGE • l'animation technique mutualisée à l'échelle régionale (ou à l'échelle départementale sous réserve de cohérence régionale) <p>Pour les bassins versants s'étendant sur d'autres régions, ces plafonds de dépenses éligibles sont réduits au prorata de la part du bassin versant située en Basse-Normandie.</p>
<p>e. Opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Pas de plafond</p>
<p>f. Animation des MAEC hors Natura 2000</p>	<p>Pas de plafond</p>
<p>g. Travaux de plantation de haies</p>	<p>Des conditions de financement (notamment plafond de dépenses éligibles) pourront être précisées dans les appels à projets spécifiques.</p>
<p>h. Travaux de restauration ou de création de mares</p>	<p>Plafond de dépenses éligibles : 5 000 €/mare</p>
<p>i. Animation territoriale pour coordonner les actions en faveur du maillage bocager</p>	<p>Des conditions de financement (notamment plafond de dépenses éligibles) pourront être précisées dans les appels à projets spécifiques.</p>

Précision pour 2021-2022 :

Pour les démarches cohérentes visant la plantation de haies bocagère et la restauration du bocage (01/01/2021-31/12/2022), le type d'opération sera abondé par des crédits du Plan de Relance du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : *Axe 3 "Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable, locale et de qualité pour tous"* -Programme "*Plantons des haies*", sachant que, pour l'ensemble de la Normandie, l'ensemble des mesures de ce programme disposeront d'un budget initial de 3 165 000 €.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : Certains types d'actions concernées par ce TO sont susceptibles d'être accompagnés par le PO FEDER 2021-2027 de manière intégrée dans le cadre de projets territoriaux de la restauration de la biodiversité (à l'échelle de réservoirs ou de corridors d'intérêt régional) ; un contrôle croisé entre mesures sera systématiquement mis en œuvre pour exclure tout risque de double financement
- Articulation avec le FSE : sans objet
- Articulation avec le FEAMP : sans objet

- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : les projets retenus à cette sous-mesure ne pourront pas faire l’objet d’un autre financement européen au titre des programmes LIFE+ ou Interreg (et inversement)
- Articulation avec d’autres mesures et sous-mesures du FEADER : afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées par l’actuelle sous-mesure ne doivent pas faire l’office de demande d’aides au titre des mesures suivantes :
 - Mesure 10 (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques » et notamment les TO LINEA_01, LINEA_02, LINEA_03, LINEA_04 et MILIEU_03
 - La ligne de partage entre les mesures 4.4 et 7.6.2 est définie au niveau du bénéficiaire selon qu’il exerce ou non une activité agricole

INDICATEURS DE REALISATION

Montant total des dépenses publiques (O.1)

Montant total des investissements (O.2)

Nombre d’opérations bénéficiant d’un soutien (O.3)

Surface du site géré ou du bassin versant, concerné par l’aide financière du FEADER

Dossier contribuant à la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : oui / non

Dossier contribuant à lutter contre les espèces invasives : oui / non

Dossier contribuant à la connaissance des espèces et habitats naturels : oui / non

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers :

- pour l’animation des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) hors Natura 2000 : Région Normandie, Direction Agriculture et Ressources Marines (site de Caen)
- pour les démarches cohérentes visant la plantation de haies bocagère et la restauration du bocage (dans le cadre du Plan de Relance du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation : Axe 3 “Accélérer la transition agroécologique au service d’une alimentation saine, sûre, durable, locale et de qualité pour tous” - Programme “Plantons des haies”) : Etat, Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Normandie
- pour les autres dispositifs : Région Normandie, Direction Energies, Environnement, Développement Durable - Service Environnement et Ressources Naturelles (site de Caen)

7.6.3 CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEUX NON-AGRIQUES ET NON-FORÊTIERS ET EN MILIEUX FORÊTIERS

NOM DE LA MESURE 7 – SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 4 – RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4A : RESTAURER, PRESERVER, RENFORCER LA BIODIVERSITE (Y COMPRIS DANS LES ZONES NATURA 2000, ET DANS LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES NATURELLES OU A D'AUTRES CONTRAINTES SPECIFIQUES) ET L'AGRICULTURE A HAUTE VALEUR NATURELLE, AINSI QUE LES PAYSAGES EUROPEENS

OBJECTIF DU DISPOSITIF

Il s'agit d'une mesure du cadre national.

Les priorités d'intervention identifiées dans le cadre d'actions prioritaires national pour la gestion du réseau Natura 2000 sur la période 2014-2020 sont les suivantes :

- **finaliser le réseau Natura 2000**, notamment en zone marine ;
- **éviter, sinon réduire la dégradation des habitats**, notamment agricoles ;
- **restaurer les habitats et espèces en état de conservation défavorable**, notamment dans les zones atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- **améliorer l'état de connaissance des habitats et espèces, notamment en zone marine.**

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux naturels, réalisées sur des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

L'opération « Contrats Natura 2000 » est rattachée aux mêmes enjeux Natura 2000 que les sous-mesures 7.1.1 et 7.6.1. Elle soutient plus particulièrement les actions de préservation ou de restauration de milieux (point 2 et 3 du Cadre d'action national).

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forêtiers tels que les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et tourbières, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts,
- la mise en place d'équipements pastoraux,
- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies,
- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares,
- la gestion ou la restauration d'ouvrages de petite hydraulique,
- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces exotiques invasives,
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats,
- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires,

- des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts,
- la création ou le rétablissement de clairières ou de landes forestières,
- l'entretien ou la restauration de ripisylves,
- le développement de bois sénescents en forêt,
- la réduction de l'impact des dessertes en forêts,
- la mise en œuvre d'un débardage alternatif en forêt.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET NATURE DES DEPENSES

Actions éligibles

Sont éligibles les interventions inscrites à la fois à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 et dans le document d'objectifs (DocOb) du site validé par le CoPil puis approuvé par arrêté ou par note de service du préfet.

Dans le cadre des contrats Natura 2000, les actions suivantes sont éligibles :

- investissements non productifs en milieux non-agricoles non-forestiers (tels que la gestion pastorale de coteaux calcaires, l'entretien d'arbres têtards, l'entretien de milieux humides, les chantiers d'élimination d'une espèce indésirable...),
- les investissements non productifs en milieux forestiers (tels que la création et le rétablissement de clairières, de landes, et de mares, des travaux forestiers sans enjeux de production, le développement des vieux bois, la prise en charge de surcoûts d'investissement d'opérations sylvicoles...).

Les évolutions réglementaires ou techniques publiées par instructions ministérielles seront prises en compte pour la détermination des actions éligibles.

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 sont les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire pour des investissements non productifs (c'est-à-dire dont l'objet n'est pas de dégager un bénéfice économique par le porteur du projet) strictement liées à la réalisation de l'opération.

Les types de dépenses suivantes sont éligibles :

- les coûts directs :

- frais de sous-traitance et prestations de services. Un descriptif de la prestation (nature, livrables, etc..) sera fourni.
- études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'est pas déjà financé par ailleurs)
- dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci. A cette fin, le porteur de projet devra fournir au moment du paiement : bulletins de salaires, journal de paie ou déclaration annuelle des données sociales, et attestation ou pièces justificatives du temps consacré par le ou les salariés à l'opération.
- frais de déplacements. Ils pourront être pris en compte sur coûts réels justifiés par les factures et les justificatifs de règlement (facture acquittées, relevés bancaires) ou sur une base forfaitaire avec fourniture d'un enregistrement.
- achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération dans le respect des règles de la commande publique si le porteur de projet y est soumis, justifiés sur facture.

- **les coûts indirects** selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68- 1-b du RUE 1303/2013).

Les dépenses suivantes sont au contraire inéligibles :

- le respect des législations et des réglementations européennes et nationales ;

- l’animation du DOCOB ;
- les diagnostics et les expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 ;
- l’achat d’animaux ;
- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- le bénévolat ;
- les taxes ou les impôts, les services bancaires ou assimilés, les charges financières et les redevances ;
- la TVA qui n’est pas réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire. A cette fin, une attestation des services fiscaux sera fournie.

Les dépenses d’achat, de fournitures et matériaux réalisées par le bénéficiaire ou un prestataire, acquittées par le bénéficiaire, sont éligibles. Les fournitures sont éligibles sur la base de factures.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s’appliquent les opérations. Il peut également s’agir des personnes disposant d’un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

CONDITIONS D’ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE (APPLICABLES APRES LA REVISION N°3 DU PDR)

Critères d’éligibilité

Le contrat Natura 2000 contient des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d’espèces d’intérêt européen qui justifient la désignation du site. Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d’importance communautaire, propositions de sites d’importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Critères de sélection

Forme : au fil de l’eau.

Principes de sélection :

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Conformément aux objectifs découlant de ces directives, l’objectif régional est de gérer de façon active les sites Natura 2000 qui le nécessitent, via les contrats proposés dans les DOCOB.

Les principes de sélection sont :

- Degré de priorité des habitats ou des espèces ciblées par le contrat
- Ambition, cohérence et pertinence des actions proposées
- Urgence à agir

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d’une grille de sélection, à travers un système de points permettant la hiérarchisation des dossiers ainsi que la fixation d’une note minimale. Ils seront proposés à la programmation par ordre décroissant de score et validés selon l’enveloppe financière affectée.

Critères de sélection :

Critères de sélection	Cotation
Degré de priorité des habitats ou des espèces ciblées par le contrat	Note de 10 à 30 points

Urgence à agir	Note de 10 à 35 points
Ambition, cohérence et pertinence des mesures proposées	Note de 10 à 35 points
	Total sur 100 points pour tous les projets

Les demandes seront examinées au regard de ces trois critères par un comité régional de présélection. Ce comité sera composé a minima des DDT-M du Calvados, de la Manche et de l'Orne, de la DREAL et de la Région et sera animé par la DREAL. Les projets devront obtenir une cotation supérieure ou égale à 40 points pour pouvoir être sélectionnés.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements. La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi. Les critères de sélection sont connus des porteurs de projet via la notice du formulaire de demande d'aide.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Ce dispositif est rattaché au régime cadre notifié N°SA.43783 relatif aux aides en faveur des services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

MODALITES DE FINANCEMENT (ACCOMPAGNEMENT FINANCIER)

Type d'aide du dispositif

L'aide est accordée sous forme d'une subvention selon deux modalités :

- sur la base des coûts réels (devis et factures ou pièces comptables de valeur probante équivalente) éventuellement plafonnés par un arrêté préfectoral ou ministériel,
- sur la base d'un barème : la liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 sur la base d'un barème, le montant et les conditions financières spécifiques d'attribution des aides publiques correspondantes, ont été fixés dans l'arrêté préfectoral régional du 06 août 2018 relatif à la définition de barèmes forfaitaires pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers et de contrat Natura 2000 forestiers. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre pour des dossiers dont la date de réception est postérieure au 06 août 2018, avec une programmation dès la validation du cadre national (DCN) révisé sous SFC.

Taux d'aide publique

Le taux de cofinancement FEADER est de 63% des dépenses éligibles.

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : ~~oui~~ / non précisez :
- Articulation avec le FSE : ~~oui~~ / non précisez :
- Articulation avec le FEAMP : oui / ~~non~~ précisez : Le PDR concerne les sites Natura 2000 terrestres ou les parties terrestres des sites mixtes.
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : ~~oui~~ / non précisez :
- Cohérence interne au PDR :

L'animation nécessaire à la mise en œuvre de la présente opération peut être réalisée via l'opération 7.6.1.

INDICATEURS DE REALISATION

Dépense publique totale

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Etat, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) :

- DDTM 14, Service Eau et Biodiversité
- DDTM 50, Service Environnement
- DDT 61, Service Aménagement et Environnement

Instruction :

- DDTM 14, Service Eau et Biodiversité
- DDTM 50, Service Environnement
- DDT 61, Service Aménagement et Environnement

8.2 MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS

NOM DE LA MESURE : 8 – INVESTISSEMENTS DANS LE DEVELOPPEMENT DES ZONES FORESTIERES
AMELIORATION DE LA VIABILITE DES FORETS

PRIORITE 4 : RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4C : PREVENIR L'EROSION DES SOLS ET AMELIORER LA GESTION DES SOLS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans la mise en place de systèmes agroforestiers. Il concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. En effet, l'agroforesterie présente un intérêt économique, car ces systèmes tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du foin, etc.) comme complément de revenu.

L'agroforesterie vise à développer sur une même parcelle des cultures annuelles agricoles et/ou des animaux et la plantation d'arbres.

Il s'agit de contribuer à la préservation des sols, de la biodiversité et de la qualité de l'eau, ainsi que d'encourager le stockage de carbone, par la plantation d'arbres dans des parcelles agricoles, en lien avec la politique agro-écologique portée par les pouvoirs publics.

Les objectifs retenus au titre de cette mesure sont aussi de permettre une sécurisation du revenu des bénéficiaires, en cumulant les revenus liés aux cultures agricoles annuelles et ceux liés à la production forestière, sur les mêmes parcelles. Les systèmes agroforestiers permettent en effet de dégager une véritable valeur ajoutée, résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois de valeur et d'autres produits forestiers.

L'agroforesterie est ainsi une alternative intéressante dans des zones à enjeux environnementaux, d'autant plus qu'elle est nécessairement associée à des évolutions de méthodes culturales (travail du sol notamment). La plantation d'essences forestières peut être complétée de manière minoritaire par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruits et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les bénéficiaires suivants :

- les propriétaires privés ou locataires de terres, les communes et leurs groupements;
- les associations de propriétaires privés ou de locataires de terres ou de municipalités;
- les associations de développement de l'agroforesterie composées de propriétaires privés, de locataires de terre, de communes ou leurs groupements, conformément à l'article 23.1 du règlement UE n°1305/2013.
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

En cas de faire valoir indirect, tout demandeur devra s'assurer de l'accord de l'autre partie par un écrit.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Localisation du projet :

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés **en Normandie dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, sur terres agricoles.**

Pour les bénéficiaires agricoles (hors communes, propriétaires privés et groupements de communes), dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement total de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres ou arbustes.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

Pour les communes ou groupements de communes, les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme (Zones U ou AU) ne sont pas éligibles. Le périmètre en vigueur des zones d'activité économique de la collectivité devra être fourni.

Sont éligibles les bénéficiaires ayant monté un dossier technique avec une structure compétente en matière d'agroforesterie.

Essences du projet :

Dans l'annexe 1 à la présente fiche, sont listées les essences éligibles ; les appels à projets préciseront si d'autres essences sont éligibles.

Le projet doit contenir **au minima deux essences** figurant dans la liste de l'annexe 1.

Schéma de plantation :

Le projet d'agroforesterie devra concerner une **surface minimale d'un hectare.**

A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 99 arbres.

Autres modalités techniques :

Toute **intervention chimique** est interdite sur la bande enherbée et au pied des arbres.

Chaque projet devra préalablement faire l'objet d'un diagnostic et d'un plan de gestion permettant de définir la localisation de l'implantation, la densité de plantation, les essences à planter, les bénéfices attendus pour l'environnement, les modalités de plantation et d'entretien. Des précisions sur le contenu attendu seront données dans les documents de mise en œuvre.

Les appels à projets préciseront d'autres conditions techniques à respecter.

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Est éligible la mise en place de systèmes agroforestiers.

Nature des dépenses :

Sont éligibles les coûts suivants (= natures de dépenses) :

- Les dépenses immatérielles constituées par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement, calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts directs - éventuellement plafonnés - autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015. Les études d'opportunité ou d'impact environnemental préalables ne constituent pas un début d'exécution. Les **dépenses liées à la mise en place des systèmes agroforestiers**, sur des terres non boisées agricoles en année N :
 - Travaux de préparation :
 - travaux préalables pour la préparation et la protection du sol (sous-solage, décompactage, déchaumage, dessouchage inclus si justifié) traitement des plants,
 - réalisation de fosses de plantation,
 - Achats de plants et de fournitures :
 - fourniture et mise en place des plants, y compris transport et stockage,
 - tuteurs éventuels et pose si nécessaire,
 - protection (individuelle ou collective) des plants ou de la parcelle contre le gibier (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (clôture électrique, tripodes, corsets métalliques),
 - fourniture et pose de paillage biodégradable des plants,
 - fournitures spécifiques et justifiées,
 - Travaux de plantation et mise en place des fournitures
 - Travaux d'entretien : travaux d'entretien des plants dans la limite de trois ans suivant la plantation : débroussaillage, première taille de formation, désherbage, entretien des essences arbustives de bourrage, entretien des protections, élagage, etc.

Les dépenses d'achat, de fournitures et matériaux réalisées par le bénéficiaire ou un prestataire, acquittées par le bénéficiaire, sont éligibles. Les fournitures sont éligibles sur la base de factures.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ;
- Les semis de plants annuels ;
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte (ou très courte) ;
- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Les essences seront indiquées dans chaque appel à projets en conformité avec les annexes 1 et 2. Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

CRITERES DE SELECTION

Forme : Mise en place d'un appel à projets au moins une fois par an.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

La grille des critères de sélection est la suivante :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION		NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 4) (Min : 2)	Projet porté par un agriculteur s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...)		4
	Autres portages		2
LOCALISATION DU PROJET (Max : 10) (Min : 2)	Type de production	Projets sur prairies	2
		Projets mixtes	4
		Projet sur cultures ou maraichage	6
	Projet avec au moins un hectare sous mode de production biologique ou en conversion		4
NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 4) (Min : 0)	Projet intégrant des essences de bourrage (arbustes), en plus des 30 tiges principales		2
	Projet souhaitant développer le bois d'œuvre uniquement		2

Un projet peut obtenir au maximum 18 points et au minimum 4.

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 8 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation de l'enveloppe de l'appel à projets.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif :

Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible et des coûts raisonnables. Le calcul de l'aide s'effectue sur la base de devis hors taxes détaillés et des dépenses retenues par le service instructeur.

Taux d'aide publique : 80%

Financier	FEADER	Dépense publique nationale : Agences de l'eau	TOTAL AIDE PUBLIQUE
Taux fixe	60 %	20 %	80 %

Autres modalités :

Le seuil minimum d'instruction est de 1500 € HT de dépenses éligibles.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : oui / non Précisez :

Articulation avec le FSE : oui / non Précisez :

Articulation avec le FEAMP : oui / non Précisez :

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : oui / non Précisez :

Articulation avec les autres mesures et sous-mesures :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées par l'actuelle sous-mesure ne doivent pas faire l'office de demande d'aides au titre des dispositifs suivants :

- Sous-mesure 1.2 « Formation des actifs agricoles » ;

- Dispositifs TO 8.6.1 / 8.6.2 / 4.3 : sont exclus de la sous-mesure 8.2 les coûts relatifs aux investissements en milieux forestiers ;
- Sous-mesure 4.4 « Investissements non productifs » : sont exclues de la sous-mesure 8.2 toutes plantations pouvant faire l'objet d'aides au titre de la sous-mesure 4.4, qu'elles soient intra-parcellaires ou sur les limites des parcelles. Il est nécessaire de faire attention à l'éligibilité de nouvelles plantations de linéaires de haies, au regard du soutien financier de la sous-mesure 4.4. Des haies basses uniquement constituées d'essences arbustives ne sont pas éligibles.
- Sous-mesure 4.1 « Investissements productifs » : sont exclues de la sous-mesure 8.2 tout type d'investissement productif, identifié dans les appels à projets de la sous-mesure 4.1 ;
- Sous-mesure 6.4 « Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » ;
- Dispositif 7.6.2 « Réalisation de contrats Natura 2000 non agricoles » ;
- Mesure 10 « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques »

BASE REGLEMENTAIRE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* « entreprises », prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

INDICATEURS DE REALISATION

Montant total des dépenses publiques (O.1)

Montant total des investissements (O.2)

Nombre d'actions / opérations bénéficiant d'un soutien (O.3)

Nombre d'exploitations bénéficiant d'un soutien (O.4)

Superficie totale (ha) (O.5)

Pourcentage de terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (R8)

Superficie totale (ha) dans un bassin d'alimentation de captage, ou toute autre initiative liée à la préservation de la quantité et de la qualité de l'eau

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : sera précisé dans les appels à projets

ANNEXE N°1 : Liste des essences éligibles

Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des *matériels forestiers de reproduction* figurant dans les arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. La liste est fermée. Merci de vous adresser à la DRAAF pour vérifier ce point : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>. Selon la quantité des plants souhaitée, veuillez à ce que vos fournisseurs respectent l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

1. Liste des essences arborées pour les tiges principales :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
Aulne de Corse - *Alnus cordata*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Aulne Blanc – *Alnus Incana*
Bouleau verruqueux – *Betula pendula*
Bouleau pubescent – *Betula pubescens*
Charme commun – *Carpinus betulus*
Châtaignier – *Castanea sativa*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Chêne rouge - *Quercus rubra*
Chêne des Marais - *Quercus palustris*
Cormier - *Sorbus domestica*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Erable plane - *Acer platanoides*
Févier - *Gleditsia triacanthos*
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
Mélèze d'Europe et hybride - *Larix decidua*
Merisier - *Prunus avium*
Micocoulier - *Celtis australis*
Noyer commun et hybride – *Juglans regia* et *Juglans major/nigra* x *regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*
Orme Cultivar Lutèce ®Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose – *Ulmus lutece*
Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Orme des montagnes - *Ulmus glabra*
Poirier franc - *Pyrus pyraeaster*
Peuplier – *Populus* sp.
Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) – *Populus nigra*
Peuplier tremble – *Populus tremula*
Poirier – *Pyrus* sp.
Pommier franc - *Malus* sp.
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault – *Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs – *Sorbus Aucuparia*
Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata*
Tilleul à grandes feuilles – *Tilia Platiphyllous*
Tulipier de Virginie – *Liriodendron tulipifera*

Les **variétés fruitières** peuvent constituées 50% maximum des tiges principales. Toute variété est éligible.

Les variétés fruitières dites « menacées », selon l'Association Pomologique de Haute-Normandie sont indiquées ci-dessous :

Listes des pommes à cidre :	Liste des pommes à couteau :
<i>Amer blanc</i>	<i>Belle fille Normande</i>
<i>Amère de Berthecourt</i>	<i>Bénédictin</i>
<i>Amère de Bray</i>	<i>Blanc dureau</i>
<i>Amère de Merval</i>	<i>Calville rouge d'hiver</i>
<i>Antoinette</i>	<i>Chataignier</i>
<i>Antoinette de Caux</i>	<i>Curé du pays de Bray</i>
<i>Argile grise</i>	<i>D'éclat</i>
<i>Bedan des parts</i>	<i>De Geai</i>
<i>Belle Cauchoise</i>	<i>Ecarlate d'hiver</i>
<i>Binet rouge</i>	<i>Gros pigeonnet</i>
<i>Binet violet</i>	<i>Gros vertot</i>
<i>Clos Renaux</i>	<i>Pigeonnet blanc d'hiver</i>
<i>Croix de Bouelles</i>	<i>Pigeonnet commun</i>
<i>Fréquin la joie</i>	<i>Pigeonnet de Rouen</i>
<i>Grise Dieppois</i>	<i>Pigeon de Jérusalem</i>
<i>Gros Œillet</i>	<i>Pigeon rouge</i>
<i>Hauchecorne</i>	<i>Pomme poire d'hiver</i>
<i>Herbage sec</i>	<i>Reinette de Bailleul ou Gros Hôpital</i>
<i>Jaunet de Gournay</i>	<i>Reinette de Bihorel</i>
<i>Jouveaux</i>	<i>Reinette de caux</i>
<i>Locard vert</i>	<i>Reinette de Dieppedalle</i>
<i>Long bois rouge</i>	<i>Reinette du Neubourg</i>
<i>Marie Legrand</i>	<i>Reinette Fardel</i>
<i>Marin Onfroy</i>	<i>Reinette Franche</i>
<i>Mettais</i>	<i>Rever</i>
<i>Michelin</i>	<i>Rouennaise Hative</i>
<i>Muscadet de Dieppe</i>	<i>Rousseau du Pays d'Ouche</i>
<i>Panneterrie</i>	<i>Transparente de Bois Guillaume</i>
<i>Peau de vache nouvelle</i>	
<i>Précoce David</i>	
<i>Président Héron</i>	
<i>Reine des hatives</i>	
<i>René Martin</i>	
<i>Rossignol</i>	
<i>Saint Laurent</i>	

<i>Tardif forestier</i>	
<i>Tête de Brebis</i>	

Liste des poires :	
<i>Doyenné d'alençon</i>	<i>Colette</i>
<i>Olivier de serres</i>	<i>De cloche</i>
<i>Saint germain vauquelin</i>	<i>Tabaltier</i>
<i>President heron</i>	<i>Beurré gris</i>
<i>Jeanne d'arc</i>	<i>Rouge vigny</i>
<i>De fisée</i>	<i>President mas</i>
<i>De coq</i>	<i>Bési de caen</i>
<i>Le lectier</i>	<i>Figue d'alençon</i>
<i>Bergamote sannier</i>	<i>Safran</i>
<i>De curé</i>	<i>Pierre corneille</i>

2. Liste des essences complémentaires à conduire au stade arbustif :

Amélanancier commun - *Amelanchier vulgaris*
 Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
 Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*
 Bourdaine – *Frangula alnus, Rhamnus frangula*
 Buis commun – *Buxus sempervirens*
 Cerisier à grappes – *Prunus padus*
 Camerisier à balais – *Lonicera xylosteum*
 Cognassier – *Cydonia oblonga*
 Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
 Cornouiller male – *Cornus mas*
 Églantier - *Rosa canina*
 Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*
 Houx commun – *Ilex aquifolium*
 Laurier tin – *Viburnum tinus*
 Néflier – *Mespilus germanica*
 Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
 Noisetier coudrier – *Corylus avellana*
 Prunellier - *Prunus spinosa*
 Prunier domestique – *Prunus domestica*
 Sureau noir – *Sambucus nigra*
 Troène des bois – *Ligustrum vulgare*
 Viorne lantane - *Viburnum lantana*
 Viorne obier – *Viburnum opulus*
 Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*
 Saule cendré (*Salix cinerea*)
 Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
 Prunier myrobolan (*Prunus cerasifera*)

8.6.1 INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA MODERNISATION DE LA FILIERE BOIS

NOM DE LA MESURE : 8 – INVESTISSEMENTS DANS LE DEVELOPPEMENT DES ZONES FORESTIERES ET AMELIORATION DE LA VIABILITE DES FORETS

PRIORITE 5 : PROMOUVOIR L'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET SOUTENIR LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE A FAIBLES EMISSIONS DE CO2 ET RESILIENTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE AINSI QUE DANS LE SECTEUR DE LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 5C : FACILITER LA FOURNITURE ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES, DE SOUS-PRODUITS, DE DECHETS, DE RESIDUS ET D'AUTRES MATIERES A DES FINS DE BIOECONOMIE

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs de ce dispositif sont de consolider, moderniser et développer l'ensemble du secteur de la forêt et du bois, de l'amont à l'aval de la filière.

Ce dispositif vise à soutenir l'acquisition de matériels d'exploitation forestière, pour encourager l'emploi et la productivité des entreprises forestières, tout en favorisant la mobilisation des bois par des pratiques plus respectueuses de l'environnement (protection des sols et biodiversité) et de la sécurité des chantiers. Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est principalement constitué de micro entreprises, qui rencontrent souvent des difficultés pour emprunter, investir et faire évoluer leur outil de production, notamment en raison du coût élevé des matériels concernés. Cette mesure doit permettre d'accompagner ces entreprises en trésorerie, pour moderniser leur outil de production et s'adapter aux demandes du marché.

Sont ainsi soutenus les investissements matériels en amont de la transformation industrielle du bois, pour la chaîne logistique et pour la filière bois bûche.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

Entreprises ou groupements d'entreprises dans les domaines suivants :

- Entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- Exploitants forestiers,
- Coopératives forestières,
- Autres micro, petites et moyennes entreprises.

Aucune aide ne sera accordée aux entreprises en difficultés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés en Calvados, Manche, Orne.

Tout demandeur doit obligatoirement être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. L'investissement dans la production à petite échelle de copeaux de bois ou pellets soit dans la forêt ou comme une activité reliée à des opérations qui précèdent la transformation industrielle, peut être couvert par cette sous-mesure. Les opérations éligibles sont : les opérations d'acquisition de matériel d'exploitation forestière en forêt, ou les opérations d'acquisition de matériel de

transformation non industrielle de bois en bûches, pellets, plaquettes ou copeaux, à petite échelle, c'est-à-dire réalisées par des entreprises dont la capacité de sciage de la (ou des) machine(s) objet(s) de la demande d'aide est inférieure ou égale à 10 000 m³ par an.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les coûts suivants :

- Investissements matériels en amont de la transformation industrielle, pour le débardage, le tronçonnage et l'exploitation du bois (notamment machines combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage, porteur forestier, équipement de débardage, matériels informatiques embarqués dans les engins forestiers et logiciels, machines de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière, scieries mobiles d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000 m³ par an) ;
- Matériels de la chaîne logistique (câbles aériens, transport de billons) et matériels spécifiques à la filière bois-énergie bûche (machine combinée de façonnage de bûches...) d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000 m³ par an ;
- Autres matériels : remorques forestières.

Liste exhaustive des matériels éligibles :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage (y compris séateurs et grappin-scie),
- débusqueurs ou skidders ou ensemble tracteur forestier-treuil,
- engins porteurs forestier ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue,
- équipements spéciaux permettant de réduire la pression au sol des engins forestiers : tracks de portance,
- têtes d'abattage,
- équipement de débardage (dont remorques forestières avec grues),
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- machine combinée de façonnage de bûches,
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- cheval et les équipements divers liés à la traction animale,
- équipement forestier pour tracteur agricole,
- scieries mobiles d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000 m³ par an,
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés avec l'obligation d'un contrat d'approvisionnement en bois énergie sur 50% de leur production,
- dispositif de franchissement des cours d'eau.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les investissements financés en crédit-bail et sous forme de location-vente ;
- Les matériels non équipés d'huile hydraulique biodégradable et non écotoxique ;
- Les matériels d'occasion ;
- Les matériels de débardage avec pinces ou grappins non complétés d'un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'au cloisonnement d'exploitation ;
- Les matériels de sciage de plus de 10 000 m³ par an ;
- Le remplacement des pièces d'usure et l'entretien du matériel ;
- Le renouvellement à l'identique.

CRITERES DE SELECTION

Forme : Mise en place d'un appel à projets

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

Les critères de sélection sont :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION	Nombre de Points	Valeur maximale
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Autres micro, petites et moyennes entreprises.	2	4
	Projet porté par les entreprises de code NAF 2008 (ou APE) suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 02.10Z : sylviculture et autres activités forestières, • 02.20Z : exploitation forestière, • 02.40Z : service de soutien à l'exploitation forestière. 	4	
STRATEGIE PERFORMANCE ECONOMIQUE	Engagement dans une démarche qualité (PEFC etc...). La marque Normandie Bois Buche est considérée comme une démarche de qualité.	2	4
	Investissement permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité des chantiers	2	
STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Projets d'acquisition de matériels possédant des caractéristiques permettant de réduire leur impact sur l'environnement (de type pneus basse pression, kit de franchissement de cours d'eau, câble sur débusqueur, etc)	4	4
Total	Valeur minimale	2	
	Valeur maximale	12	

Les projets sont sélectionnables s'ils obtiennent un minimum de 6 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif :

Subvention calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible limitée au plafond du montant d'investissement par nature d'investissement.

Taux d'aide publique :

Ce taux est fixé à 30% (Région + FEADER). Une bonification de 10% est possible dès lors qu'il y aura création d'emplois. Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, au plus tard au moment de la demande du versement du solde de l'aide avoir créé un ou des emplois correspondant à au moins 0,5 ETP. Ce ou ces emplois devront être maintenus au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Le taux de cofinancement FEADER est de 63% de l'aide publique totale.

Modalités de seuils/plafonds :

Seuil : 2 000 € HT de montant d'aides cumulés (FEADER + Région) soit 6 666,66 € de dépenses sans la bonification à la création d'emploi, et 5 000 € de dépenses si la bonification est activée.

Plafonds par types d'investissements HT éligibles :

- o 385 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
- o 99 000 € pour les têtes d'abattage,
- o 132 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,
- o 275 000 € pour les engins porteurs forestiers ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue et débusqueurs à grue,
- o 198 000 € pour les engins de sortie des bois (tracteurs de débardage, remorques forestières, ...) dont débusqueurs ou skidders ou ensemble tracteur forestier-treuil
- o 5 500 € pour les dispositifs de franchissement de cours d'eau,
- o 385 000 € HT pour tous les autres matériels.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : oui / non Précisez :

Articulation avec le FSE : oui / non Précisez :

Articulation avec le FEAMP : oui / non Précisez :

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : oui / non Précisez :

BASE REGLEMENTAIRE

Régime cadre notifié n°SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

INDICATEURS DE REALISATION

Nombre de matériels subventionnés par catégorie

Montant des investissements aidés (0.2)

Montant total des dépenses publiques (0.1)

Nombre d'actions / opérations bénéficiant d'un soutien (0.3)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction :

Les dossiers doivent être déposés à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Normandie.

8.6.2 RENOUVELLEMENT DES PEUPEMENTS PAUVRES OU A FAIBLE VALEUR ECONOMIQUE

NOM DE LA MESURE : 8 – INVESTISSEMENTS DANS LE DEVELOPPEMENT DES ZONES FORESTIERES ET AMELIORATION DE LA VIABILITE DES FORETS

PRIORITE 5 : PROMOUVOIR L'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET SOUTENIR LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE A FAIBLES EMISSIONS DE CO2 ET RESILIENTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE AINSI QUE DANS LE SECTEUR DE LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 5C : FACILITER LA FOURNITURE ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES, DE SOUS-PRODUITS, DE DECHETS, DE RESIDUS ET D'AUTRES MATIERES A DES FINS DE BIOECONOMIE

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif vise à améliorer la valeur économique et écologique des forêts. Les peuplements forestiers ciblés par cette mesure sont ceux présentant une très faible valeur, souvent désignés comme en impasse sylvicole. L'objectif est d'encourager les techniques sylvicoles qui permettent de constituer des peuplements produisant du bois d'œuvre de qualité ou du bois de chauffage de très faible valeur. La mesure permet également, à l'occasion du renouvellement, d'anticiper les conséquences du changement climatique, par un choix des nouvelles essences à planter et une conduite sylvicole adaptés. En accord avec la politique forestière régionale, cette mesure correspond à un enjeu fort de mobilisation des bois en forêts privées.

Les bois en impasse sylvicole, issus de la coupe des peuplements initiaux (volet A de la mesure), seront orientés majoritairement vers un usage en bois énergie. La qualité des sols et la biodiversité en place devront être préservées. D'autre part, concernant l'amélioration économique des peuplements (volet B de la mesure), celle-ci vise également à soutenir les opérations de balivage et élagage, permettant d'améliorer la qualité des bois en place.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers dont les Sociétés Civiles Immobilières, les groupements fonciers ruraux ;
- Les structures de regroupement de propriétés forestières titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, communes (lorsqu'elles interviennent en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts), Groupements d'Intérêt Economique, Ecologique et Forestier (GIEEF) ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier ;
- Les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle aux respects des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Conditions générales :

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés en Calvados, Manche ou Orne.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Evaluation de l'impact sur l'environnement : Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

Un accès aux parcelles concernées par le projet doit exister.

Conditions techniques :

La viabilité du projet (sa cohérence technique) sera soumise à expertise du service instructeur, et notamment :

- La surface minimale d'un élément (îlot) travaillé et objet de la demande est fixée à 1 ha d'un seul tenant ; la surface minimale de l'unité de gestion est de 2 ha ;
- Les éléments constituant l'unité de gestion sont situés sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique ;
- Une essence « objective » principale doit être clairement identifiée par le demandeur pour chaque îlot et justifiée (cf. formulaire de demande).

Volet A : Conditions techniques du renouvellement de peuplements pauvres

- La liste des essences « objectif » et « d'accompagnement ou diversification » sera précisée dans les appels à projets ;
- Les densités minimales à l'hectare à 5 ans seront précisées dans les appels à projets.

Volet B : Conditions techniques relatives à l'amélioration économique des forêts

Les critères techniques concernant le nombre de tiges maximum autorisées par hectare, le diamètre et la hauteur maximum des arbres, l'âge maximum des peuplements sont les suivants :

- Pas plus de 200 tiges / ha ;
- Peuplements dont le diamètre moyen des tiges qui seront élaguées est inférieur à 20 cm (cette largeur est susceptible d'être revue à la hausse) ;
- Peuplements dont la hauteur dominante est supérieure ou égale à 12 m (deux fois la hauteur élaguée à 6 m).

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

Volet A : Renouvellement de peuplements pauvres

Seuls les projets de renouvellement de peuplements forestiers de faible valeur économique, compte- tenu d'une composition en espèces inadaptées à la station forestière, ou d'une inadaptation de leur structure, sont éligibles à l'aide.

Ainsi, la faible valeur économique sera appréciée sur la valeur sur pied estimée « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation). Celle-ci doit être inférieure à trois fois le montant hors taxes du devis (éventuellement plafonné) présenté dans le dossier.

Volet B : Amélioration économique des forêts

Seuls sont éligibles les travaux de balivage ou d'élagage.

Nature des dépenses :

Volet A : Renouvellement de peuplements pauvres

Les coûts éligibles de la mesure sont :

Investissements matériels :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Fourniture et mise en place des plants d'essence « objectif » et des plants d'essence à titre « d'accompagnement ou de diversification » (dans la limite d'une surface ne dépassant pas les 20 % du reboisement en essence « objectif »),
- Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, dans la limite de la durée d'exécution du projet (qui sera précisée annuellement)
- Protection contre le gibier,
- Travaux connexes favorisant la biodiversité, comme le maintien de bouquets d'arbres, la création ou la réhabilitation de mares, le maintien d'espaces ouverts, à hauteur de 20 % de la surface des travaux de reboisement

Investissements immatériels : Maîtrise d'œuvre du projet, études et diagnostic préalables, assurés par un prestataire extérieur et suivi sur les premières années par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel (ceci comprend les prestataires inscrits sur la liste nationale établie conformément aux dispositions des articles R. 171-9 et R. 171-10 du code rural et de la pêche maritime, sur la liste régionale établie conformément aux dispositions de l'article D. 314-7 du code forestier, et les salariés de coopérative agréés et ingénieurs ou techniciens de l'ONF), dans la limite de 15 % du montant hors taxes des travaux éligibles et plafonnés.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet (autoréalisation) ;
- Les travaux liés aux premiers boisements ;
- Les travaux directement liés à l'exploitation des arbres sur pied (bûcheronnage, débusquage, débardage) ;
- La plantation de taillis à courte rotation pour la production dédiée au bois énergie, et la plantation d'arbres de Noël.

Les barèmes de coûts unitaires établis par les services de l'Etat dans le plan de relance national pourront être utilisés (en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 67-5 du règlement 1303/2013 et conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire).

Volet B : Amélioration économique des forêts

Les coûts éligibles de la mesure sont :

Investissements matériels :

Opération de désignation de tiges d'avenir et balivage dans les taillis et taillis sous futaie :

- désignation des tiges d'avenir,

- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements.

Opérations d'élagage :

- élagage des tiges d'avenir,
- matérialisation des cloisonnements,

Investissements immatériels : Maîtrise d'œuvre prestataire, intégrant notamment la cartographie et le calcul des quantités effectivement réalisées dans la limite de 15 % maximum du montant hors taxes des travaux éligibles et plafonnés.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants : Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet (auto-réalisation).

CRITERES DE SELECTION

Forme : Mise en place d'un appel à projets au moins une fois par an.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien.

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projet). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

Les critères de sélection sont :

Volet A : Renouvellement des peuplements pauvres

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION		Nombre de Points	Valeur maximale
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Projet porté par un demandeur individuel (Individuel, Groupement forestier, SCI, Groupement Foncier Rural, Commune en individuel, etc).		2	6
	Projet collectif porté par une structure (OGEC, ASA, ASL, Commune en regroupement, collectivités, etc) ou sans structure. Ex : projet public-privé, etc.		4	
	Projet porté par un collectif porté par un GIEFF		6	
STRATEGIE PERFORMANCE ECONOMIQUE	Accessibilité au chantier (- 500m)		2	9
	Rapport valeur des bois sur le montant de l'investissement plafonné	De 1 à 2	2	
		Inférieur à 1	3	
	Mélanges d'essences « objectifs »	Au moins deux essences « objectifs » en mélange et par zone et au moins une essence feuillue « objectif »	4	
		Au moins deux essences « objectifs » (mélange) et par zone	2	

STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Dossier présentant une analyse des stations forestières	2	9
	Projet prévu dans le DGD	3	
	Label de certification de gestion durable (PEFC, FSC...)	4	
Total	Valeur minimale	4	
	Valeur maximale	24	

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 6 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation de l'enveloppe de l'appel à projets.

Volet B : Amélioration économique des forêts

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION	Nombre de Points	Valeur maximale
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Projet porté par un demandeur individuel (Individuel, Groupement forestier, SCI, Groupement Foncier Rural, Commune en individuel, etc).	2	6
	Projet collectif porté par une structure (OGEC, ASA, ASL, Commune en regroupement, collectivités, etc) ou sans structure. Ex : projet public-privé, etc.	4	
	Projet porté par un collectif porté par un GIEFF	6	
STRATEGIE PERFORMANCE ECONOMIQUE	Balivage de châtaignier	3	12
	Elagage de feuillus issus d'un premier boisement	2	
	Elagage de sapin pectiné, douglas, mélèze, peuplier	2	
	Projets concernant une surface minimum de 4 ha	3	
STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Label de certification de gestion durable (PEFC, FSC...)	2	2
Total	Valeur minimale	2	
	Valeur maximale	18	

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 4 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation de l'enveloppe de l'appel à projets.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif :

Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible limitée au plafond du montant d'investissement par dossier.

Taux d'aide publique : 40%

Le taux de cofinancement FEADER est de 63% du total des aides publiques.

Modalités de seuils :

Seuil : 2000€ HT de montant d'aides cumulés (FEADER + cofinancement), soit 5 000 € de dépenses éligibles.

Volet A : Les plafonds de dépenses éligibles pour les projets de transformation sont les suivants :

- Ilot dont l'essence « objective » principale appartient au groupe « feuillus sociaux » : 5700€/ha. On entend par « feuillus sociaux » les chênes sessiles, les chênes pédonculés et les hêtres.
- Ilot dont l'essence « objective » principale appartient au groupe « autres essences » : 5000€/ha.

Volet B : Les plafonds de dépenses éligibles pour les opérations d'amélioration économiques sont les suivants :

- élagage : 700 €/ha,
- balivage : 1200 €/ha.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Articulation avec le FEDER : ~~oui~~ / non

Articulation avec le FSE : ~~oui~~ / non

Articulation avec le FEAMP : ~~oui~~ / non

Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : ~~oui~~ / non

BASE REGLEMENTAIRE

Régime cadre notifié n° SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »- partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

INDICATEURS DE REALISATION

Nombre d'hectares reboisés ou améliorés, par type d'essences

MODALITES DE DEPOT

Les dossiers doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département où a lieu majoritairement l'investissement.

10.1. ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

NOM DE LA MESURE : 10 – AGROENVIRONNEMENT CLIMAT

PRIORITE 4 : RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET A LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4A : RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LA BIODIVERSITE, Y COMPRIS DANS LES ZONES RELEVANT DE NATURA 2000, LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES NATURELLES OU A D'AUTRES CONTRAINTES SPECIFIQUES ET LES ZONES AGRICOLES A HAUTE VALEUR NATURELLE, AINSI QUE LES PAYSAGES EUROPEENS

DOMAINE PRIORITAIRE 4B : AMELIORER LA GESTION DE L'EAU, Y COMPRIS LA GESTION DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES

DOMAINE PRIORITAIRE 4C : PREVENIR L'EROSION DES SOLS ET AMELIORER LA GESTION DES SOLS

DOMAINE PRIORITAIRE 5D : REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET D'AMMONIAC PROVENANT DE L'AGRICULTURE

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La Normandie est une région fortement bocagère avec une importante proportion de prairies. Au-delà de ses caractéristiques herbagères et bocagères, la Région Normandie présente une réelle dynamique environnementale autour des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique, des sites à haute valeur naturelle, des zones Natura 2000 et d'un réseau hydrographique dense.

Confrontés aux évolutions des pratiques agricoles, ces milieux subissent des évolutions qui ont des conséquences sur l'état de l'environnement :

- artificialisation des espaces,
- simplification des espaces les rendant plus vulnérables,
- dégradation par les pollutions,
- régression du bocage avec une diminution des prairies et du linéaire de haies,
- régression de l'activité d'élevage au profit du développement des cultures et une remise en cause du modèle économique d'élevage herbagé.

Compte tenu de la stratégie régionale et de la dégradation prévisible des écosystèmes, afin d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles, des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont mis en œuvre pour répondre à différents enjeux prioritaires.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques ont pour objectif :

- d'accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- de maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques constituent des dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Les quatre enjeux suivants ont été définis dans le Programme de Développement Rural Calvados, Manche, Orne :

- biodiversité
- qualité de l'eau

- systèmes herbagers
- préservation et de maintien des ensembles paysagers bocagers

La stratégie régionale agroenvironnementale prévoit plusieurs niveaux d'action :

- **La mise en œuvre de MAEC localisées** à la parcelle sur les zones d'action prioritaire ciblées pour répondre aux enjeux liés à la biodiversité, la qualité de l'eau, la préservation et le maintien des ensembles bocagers, l'érosion, la préservation des zones humides.
- **La mise en œuvre de MAEC systèmes**, à l'échelle des exploitations, sur les zones d'action prioritaire ciblées pour répondre aux enjeux liés à la biodiversité, à la qualité de l'eau, à l'érosion, aux systèmes herbagers.
- **La mise en œuvre de MAEC non zonées** visant à préserver les pollinisateurs (MAEC API), ainsi que les ressources génétiques animales utilisées en agriculture et menacées d'érosion (MAEC PRM).

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Pour les MAEC localisées et les MAEC systèmes, personne physique ou morale exerçant une activité agricole et exploitant des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus dans le cadre des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques.

Pour les MAEC non zonées, personne physique ou morale exerçant une activité agricole,

CRITERES D'ELIGIBILITE

Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

Au-delà de ces conditions générales, des bénéficiaires et des conditions d'éligibilité supplémentaires peuvent être propres à chaque mesure.

Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant 5 ans :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières selon des modalités fixées par décret et arrêtés interministériels.

DEPENSES ELIGIBLES

Les bénéficiaires d'un soutien aux MAEC sont rémunérés pour leur engagement à mettre en œuvre des pratiques qui apportent encore plus d'avantages environnementaux que leurs pratiques courantes. Ces bénéficiaires sont rémunérés pour les pertes de revenus et les coûts additionnels que ces mesures génèrent - et plus précisément, pour ceux des éléments de ces pratiques qui vont au-delà d'une "ligne de base" des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques habituelles d'exploitation sur le territoire considéré.

PRINCIPE DE PRIORISATION

Des critères de priorisation des dossiers pourront être établis, ils s'appuieront notamment sur le type de MAEC, le statut du demandeur, l'enjeu environnemental visé, la localisation de la demande.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Le taux de cofinancement FEADER est de 75 %

Contreparties financières (25%) : Etat, Agence de l'Eau Seine Normandie, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Normandie.

Taux d'aide publique : 100 %

Le montant d'aide par hectare, mètre linéaire, élément ou Unité Gros Bétail (UGB) engagé varie en fonction du type d'opération.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. L'aide est payée annuellement en euros par hectare de surface engagée, mètre linéaire, élément ou UGB engagé.

Plafonds annuels par bénéficiaire :

- MAEC à enjeux localisés : 16 000€ par an et par exploitation
- MAEC systèmes évolution : 12 000€ par an et par exploitation
- MAEC non zonées : 10 500€ par an et par exploitation
- MAEC systèmes maintien : 6 000 € par an et par exploitation

La transparence GAEC s'applique pour les MAEC à enjeux localisés et les MAEC systèmes.

Possibilité d'intervention des Agences de l'eau en top up additionnel au-delà des plafonds fixés par les financeurs nationaux.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300€ par dossier.

CUMUL DES AIDES

Certaines opérations ne sont pas cumulables entre elles à l'exploitation et/ou à la parcelle.

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques portant sur les enjeux localisés suivants : COUVER08, HERBE_03 et de la famille PHYTO ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec les aides à l'agriculture biologique (mesures 11.1 et 11.2 des PDR).

Les MAEC systèmes ne sont pas cumulables à l'exploitation avec les aides à l'agriculture biologique.

BASE REGLEMENTAIRE

Le PDR sur le périmètre des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sert de véhicule de notification.

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département

Instruction : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département

Les demandes d'aide sont à déposer tous les ans au moment du dépôt du dossier de demandes d'aide PAC. Les informations relatives à ce dispositif sont communiquées à l'ouverture de chaque campagne.

11.1 CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

11.2 MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

NOM DE LA MESURE : 11 – AGRICULTURE BIOLOGIQUE

PRIORITE 4 : RESTAURER, PRESERVER ET RENFORCER LES ECOSYSTEMES LIES A L'AGRICULTURE ET LA FORESTERIE

DOMAINE PRIORITAIRE 4B : AMELIORER LA GESTION DE L'EAU, Y COMPRIS LA GESTION DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

En Normandie fin 2020, près de 2 200 exploitations sont conduites selon le mode de production de l'agriculture biologique ce qui représente 123 400 ha, dont 26 500 ha en conversion (+ 9 % / 2019). La part de Surface Agricole Utile consacrée à l'AB atteint 6,3% de la SAU normande (contre 5,3 % fin 2019). L'orientation des exploitations en agriculture biologique reste le reflet des productions traditionnelles de la Normandie.

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques, répondant ainsi aux attentes de la société en termes de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

La mesure comporte 2 sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'orientation :

- La sous-mesure d'aide Conversion à l'agriculture biologique (11.1)
L'aide à la conversion à l'agriculture biologique constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en mode de production biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel étant décalée dans le temps.
- La sous-mesure d'aide Maintien en agriculture biologique (11.2)
L'aide au maintien en agriculture biologique est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique, afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

Ces deux sous-mesures sont ouvertes sur l'ensemble du territoire régional de la Normandie.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole que de structuration des filières et de consommation.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur :

Seuls peuvent solliciter une de ces sous-mesures, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Avoir le siège d'exploitation situé en Calvados, Manche ou Orne
- Avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de cette mesure.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque sous-mesure, spécifiés le cas échéant dans la notice spécifique de la mesure.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial ;
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée. Pour les bénéficiaires de l'ICHN, ce seuil pourra correspondre au seuil ICHN fixé par sous-zone pédo-climatique.

Eligibilité des surfaces :

Pour la sous-mesure Conversion à l'agriculture biologique :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1^{ère} ou 2^{ème} année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB_C entre 2011 et 2014 sont également éligibles.

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion.

Pour la sous-mesure Maintien en agriculture biologique :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB_M entre 2011 et 2014 sont également éligibles.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

ACTIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération.

CRITERES DE SELECTION

Aucun critère de priorisation n'est défini pour la sous-mesure conversion à l'agriculture biologique.

Les critères de priorisation pour la sous-mesure maintien en agriculture biologique sont les suivants :

- Sur les filières fragilisées à risque de déconversion ;
- Sur les zones à enjeux environnementaux majeurs ;
- En limitant la période de soutien à 5 ans en privilégiant les agriculteurs qui bénéficient d'une mesure maintien de l'ancienne programmation dans la limite de 5 annuités et les agriculteurs en poursuite de conversion.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Taux de cofinancement FEADER : 75 %

Contreparties financières : 25% au total, pouvant provenir de l'Etat, Agence de l'Eau Seine Normandie, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Normandie.

Taux d'aide publique : 100 %

Le montant d'aide par hectare varie en fonction de la nature du couvert engagée et de la sous-mesure (conversion ou maintien).

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. L'aide est payée annuellement en euros par hectare, en contrepartie du respect du cahier des charges et des conditions spécifiques de chaque mesure.

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300	160
Plantes à parfum et industrielles	350	240
Viticulture (raisin de cuve)	350	150
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et semences de betteraves industrielles* Plantes médicinales et aromatiques	900	600

*production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Plafonds annuels par bénéficiaire :

- Sous-mesure Conversion à l'agriculture biologique : 18 000€ dans le cas général, 30 000€ pour les exploitations dont plus de 50% de la SAU est constituée de grandes cultures
- Sous-mesure Maintien en agriculture biologique : 12 000€

Possibilité d'Intervention des Agences de l'eau en top up additionnel au-delà des plafonds fixés par les financeurs nationaux.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300€ par dossier.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Les sous-mesures conversion à l'agriculture biologique et maintien à l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.

Cette mesure n'est pas cumulable sur une même exploitation avec les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques qui portent sur les systèmes d'exploitation (MAEC systèmes). Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par une MAEC systèmes.

Ces deux sous-mesures ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques portant sur les enjeux localisés suivants : COUVER08, HERBE_03 et de la famille PHYTO.

BASE REGLEMENTAIRE

Le PDR Calvados, Manche, Orne est le véhicule de notification.

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction des dossiers : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département

Les demandes d'aide sont à déposer tous les ans au moment du dépôt du dossier de demande d'aide PAC. Les informations relatives à ce dispositif sont communiquées à l'ouverture de chaque campagne.

16.2. PROJETS PILOTES, NOUVEAUX PRODUITS, PRATIQUES, PROCÉDES ET TECHNIQUES DANS LES SECTEURS AGRICOLES, ALIMENTAIRES & SYLVICOLES

NOM DE LA MESURE : 16 – COOPERATION

PRIORITE 1 – FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE AINSI QUE LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 1A : FAVORISER L'INNOVATION, LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE CONNAISSANCES DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 3A : AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PRODUCTEURS PRIMAIRES EN LES INTEGRANT MIEUX DANS LA CHAINE AGROALIMENTAIRE AU MOYEN DES PROGRAMMES DE QUALITE, EN CONFERANT UNE VALEUR AJOUTEE AUX PRODUITS AGRICOLES, ET PAR LE BIAIS DE LA PROMOTION SUR LES MARCHES LOCAUX ET DES CIRCUITS D'APPROVISIONNEMENT COURTS, DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le dispositif consiste à soutenir des projets collectifs innovants visant à contribuer et accroître la triple performance des exploitations agricoles, forestières et agro-alimentaires tout en favorisant le développement de la capacité d'innovation. Il contribuera à faciliter le croisement des compétences agricoles, scientifiques, techniques autour d'une idée ou d'une problématique dans une dynamique de projets. Seront soutenus dans le cadre de cette opération les projets visant l'émergence d'un Groupe Opérationnel (GO) dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) potentiel.

Un Groupe Opérationnel est un collectif d'acteurs à l'échelle locale réfléchissant autour d'une problématique concrète de développement et élaborant un projet pour y répondre. Il se compose de professionnels utilisateurs de l'innovation et des acteurs de la recherche ou du développement.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Trois typologies de projets pourront être soutenues à travers ce dispositif :

- La conduite de projets pilotes, expérimentaux visant la mise au point de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux procédés et nouvelles techniques pour répondre à des besoins identifiés dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture
- L'émergence de Groupes Opérationnels
- L'émergence de pôles et réseaux ayant vocation à mettre en œuvre des projets répondant aux enjeux du Programme de Développement Rural.

Ce dispositif permet le financement de projets porteurs d'innovation dans un cadre partenarial (dont GIEE).

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole et forestier ; les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) et les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF) ;
- les établissements publics,
- les centres techniques industriels ;
- les instituts techniques agricoles ;
- les entreprises ;
- les organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt/bois, ainsi que leurs interprofessions ;
- les associations dont l'objet est en lien avec une activité dans le domaine agricole, agroalimentaire, forestier et rural ;
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet doit être nouveau au moment de la demande d'aide. Un projet est considéré comme nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé pour la même opération. Pour être éligibles, les projets présentés devront répondre aux critères suivants :

- le projet devra au moins impliquer deux entités distinctes parmi les catégories listées
- les résultats du projet devront être librement et largement diffusés, notamment dans le cadre du réseau du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)
- le terrain d'application doit concerner directement le périmètre du PDR. Au moins un des partenaires du projet devra avoir son siège social en Normandie,

Le partenariat, pour être éligible, doit fournir, lors de la demande d'aide :

- une description de son projet et de la façon dont il souhaite le mettre en pratique,
- une description des différents partenaires pouvant être associés au futur groupe opérationnel.

Attention cette mesure ne finance pas la recherche « amont » n'aboutissant pas à un résultat applicable à l'issue du projet.

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

- Animation et pilotage du projet ;
- Expérimentations et essais ;
- Diffusion de résultats ;
- Démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ils concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.

Les thématiques ciblées dans le cadre de cette opération pourront notamment être les suivantes :

- **Economie** : baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- **Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique** : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), anticipation, atténuation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, valorisation des ressources, efficacité énergétique, énergies renouvelables, empreinte carbone, adaptation aux évolutions réglementaires, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;
- **Pilotage et organisation du travail** : organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

Nature des dépenses :

- les frais de personnel : salaires bruts et les charges liées ;
- les frais d'expérimentation et essais ;
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement directement liés au projet.
- les frais de communication ;
- les achats de fournitures, de consommables et matériels de laboratoire liés à l'activité d'expérimentation

- les dépenses de prestation et de sous-traitance : intervention d'expert, études, formation, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés, frais de location de matériel lié à l'activité d'expérimentation, analyses, supports de communication ;
- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire.

Sont inéligibles : les dépenses facturées entre partenaires du même projet.

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation de ces objectifs ou le suivi de la maîtrise d'œuvre. Les bénéficiaires retenus devront également justifier de leur prestation à l'aide de programmes détaillés, de justificatifs de temps passés ou de livrables.

Suite à l'entrée en vigueur le 2 août 2018 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus »), les options de coûts simplifiés suivantes seront mobilisées :

- taux forfaitaire : les dépenses autres que les frais de personnel et les dépenses de prestations et sous-traitance sont établies par application d'un taux forfaitaire aux dépenses de personnel directes éligibles (salaires et charges des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation). Ce taux sera fixé dans l'appel à projets avec un minimum de 15% et un maximum de 40%.

- phase préparatoire ou d'émergence : lorsque le soutien public ne dépasse pas 100 000 EUR, le financement par montant forfaitaire ou barème standard de coût unitaire déterminé sur un projet de budget établi au cas par cas et approuvé ex ante par l'autorité responsable de la sélection des opérations, prévu à l'article 67 5 a) bis,

- justification du temps passé par les personnes travaillant à temps partiel sur une opération : pour les salariés, la justification prend la forme d'une attestation de l'employeur établissant le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération.

CRITERES DE SELECTION

Forme : Le dispositif est ouvert par procédure d'appels à projets.

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à partir d'un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder à la subvention.

La grille de sélection des projets est la suivante :

Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel (GO) potentiel :

	Critères	Nombre de points
1	Potentiel innovant (technicité, thématique, organisation, méthodologie prévue pour le projet du GO à développer)	0 à 85 points
2	Correspondance avec les thématiques du PEI	0 à 85 points
	Total	Note minimale : 0 Note maximale : 170

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 40 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des enveloppes fixées dans les appels à projets.

Dans le cas de mise en œuvre et d'animation d'un projet ou d'un nouveau réseau :

	Critères	Nombre de points
1	Caractère innovant (technicité, thématique, organisation, méthodologie), en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière	0 à 60 points
2	Thématiques techniques et scientifiques	0 à 20 points
3	Méthodologie	0 à 20 points
4	Qualité du partenariat et complémentarité	0 à 20 points
5	Reproductibilité des résultats (précision du protocole envisagé pour un transfert vers les publics cibles)	0 à 10 points
6	Mise à disposition d'informations et de références nouvelles	0 à 20 points
7	Qualité du plan prévisionnel de communication - diffusion des connaissances	0 à 20 points
	Total	Note minimale : 0 Note maximale : 170

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 50 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des enveloppes fixées dans les appels à projets.

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention

Taux d'aide publique : 80% de la dépense éligible

	FEADER	Dépense publique nationale Région	Total aides publiques
Taux d'aide	64 %	16 %	80 %

Afin de respecter le taux d'aide publique, le top-up éventuel sera déduit du total des aides publiques préalablement au calcul du FEADER et de la dépense publique nationale.

Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

Autres modalités : seuil / plafond

- cas de l'émergence de GO :
- seuil par partenaire : 4 000 € ; plafond du projet global : 25 000 €
- durée : 18 mois maximum

- cas de projets pilotes, de l'émergence de pôles et réseaux :
- seuil global du projet : 20 000 € ; seuil par partenaire : 10 000 € (sauf agriculteur : seuil à 4.000 €)
- plafond global du projet : 280 000 €
- durée : 3 ans maximum

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Les projets de recherche collaborative dans le cadre de la RIS 3 sont financés par le FEDER

BASE REGLEMENTAIRE

Pour les opérations qui relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne :

- Le PDR Calvados, Manche, Orne sert de véhicule de notification.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Régime cadre exempté n°SA.58995 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Le régime cadre exempté n°SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, sur la base du règlement (UE) n°702/2014 en date du 25 juin 2014 (REAF), devenu le régime cadre exempté n°SA.60580 prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 sur la base du Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;
- Régime cadre notifié n°SA.45285 des aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales, sur la base des lignes directrices des secteurs agricole et forestier (LDAF), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

INDICATEURS DE REALISATION

Montant total des dépenses publiques (O.1)

Nombre de groupes du PEI et nombre d'opérations du PEI bénéficiant d'un soutien et nombre et type de partenaires au sein des groupes du PEI (O.16)

Nombre d'opérations de coopération bénéficiant d'un soutien (autre que le PEI) (O.17)

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines – Service Agriculture

16.4. CREATION DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES CIRCUITS COURTS ET DES MARCHES LOCAUX

NOM DE LA MESURE : 16 – COOPERATION

PRIORITE 3 – PROMOUVOIR L'ORGANISATION DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET LA GESTION DES RISQUES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE
DOMAINE PRIORITAIRE 3A: AMELIORER LA COMPETITIVITE DES PRODUCTEURS PRIMAIRES EN LES INTEGRANT MIEUX DANS LA CHAINE AGROALIMENTAIRE AU MOYEN DES PROGRAMMES DE QUALITE, EN CONFERANT UNE VALEUR AJOUTEE AUX PRODUITS AGRICOLES, ET PAR LE BIAIS DE LA PROMOTION SUR LES MARCHES LOCAUX ET DES CIRCUITS D'APPROVISIONNEMENT COURTS, DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif vise à accompagner une mutation des chaînes alimentaires existantes vers de nouvelles organisations, notamment dans un objectif de meilleure valorisation par la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux.

L'objectif est d'inciter les acteurs de l'amont à l'aval des filières de production à coopérer dans une démarche collective partagée pour une consommation durable et responsable des produits agricoles et agroalimentaires ou issus de l'horticulture ou de la sylviculture. Le projet de coopération devra concerner soit un circuit d'approvisionnement court, soit un marché local.

Concernant les définitions de « circuits courts » ou de « marchés locaux », les définitions suivantes sont retenues :

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'agriculteur (producteur du produit agricole) et le consommateur (acheteur de la denrée alimentaire), et portant sur un rayon n'excédant pas 150 Kms de l'exploitation, ceci pour permettre la viabilité des projets situés dans des zones rurales éloignées des bassins de consommation.

Si le circuit d'approvisionnement présente plus d'un intermédiaire entre le producteur agricole et le consommateur, les produits devront s'inscrire dans le marché local, c'est-à-dire provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km entre le siège de l'exploitation agricole d'où est originaire le produit et le lieu de vente ou de livraison (ou d'acheminement).

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Pour être éligible un projet devra impliquer au moins deux entités distinctes et porter sur des coûts éligibles ; les projets relevant de la mesure Coopérations devront être présentés par un chef de file avec un ou plusieurs partenaires. Le chef de file aura pour rôle de coordonner l'ensemble des actions menées dans le cadre du projet. Chaque entité partenaire sera soit considérée comme bénéficiaire percevant une aide soit comme participant non bénéficiaire de l'aide.

Sont éligibles à cette mesure :

Toute personne morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales porteur/partenaire d'un projet de coopération concernant soit un circuit d'approvisionnement court, soit un marché local.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets de coopération permettant :

- la création et le développement d'organisation de circuits courts et/ou de marchés locaux ; (études de faisabilité, expertises, animation et coordination du projet pour sa réalisation)
- la promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux pour la connaissance, la compréhension et l'appropriation de cette démarche par les producteurs, transformateurs et acheteurs (prescripteurs, professionnels des métiers de bouche, consommateurs) ; élément fondamental pour contribuer à la sécurisation des débouchés et leur développement :

Et,

- visant au minimum deux entités distinctes listées à la rubrique « bénéficiaires »,
- portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique « dépenses éligibles ».

Périmètre éligible :

Le périmètre d'éligibilité correspond au territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

DEPENSES ELIGIBLES

Actions éligibles :

- Les actions visant la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux (études de faisabilité, expertises, animation et coordination du projet pour sa réalisation)
- la promotion de circuits courts et de marchés locaux

Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l'opération,
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les coûts des études de zone et des études nécessaires à la réalisation du projet, telles que mentionnées à l'article 35 paragraphe 5 du règlement (UE) N°1305/2013 (études de faisabilité pour investissements physiques uniquement),
- les frais de communication et diffusion (dont promotion en lien avec le circuit d'approvisionnement court ou le marché local dans sa globalité et non sur des produits spécifiques et diffusion),
- les frais de location de salle et de matériel.
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération.
- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire pour l'organisation/coordination des projets de coopération.

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation de ces objectifs ou le suivi de la maîtrise d'œuvre. Les bénéficiaires retenus devront également justifier de leur prestation à l'aide de programmes détaillés, de justificatifs de temps passés ou de livrables.

Suite à l'entrée en vigueur le 2 août 2018 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus »), les options de coûts simplifiés suivantes seront mobilisées :

- taux forfaitaire : les dépenses autres que les frais de personnel et les dépenses de prestations et sous-traitance sont établies par application d'un taux forfaitaire aux dépenses de personnel directes éligibles (salaires et charges des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation). Ce taux sera fixé dans l'appel à projets avec un minimum de 15% et un maximum de 40%.

- justification du temps passé par les personnes travaillant à temps partiel sur une opération : pour les salariés, la justification prend la forme d'une attestation de l'employeur établissant le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération.

CRITERES DE SELECTION

Forme : Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets

Principes et critères de sélection : La sélection sera mise en œuvre à partir d'un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder à la subvention.

La grille de sélection des projets est la suivante :

	Critères	Nombre de points
1	Caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants, notamment en agriculture biologique	0 à 20 points
2	Pertinence du projet au regard des besoins du territoire	0 à 10 points
3	Pertinence du partenariat : démarche collective impliquant des acteurs complémentaires de la chaîne alimentaire	0 à 10 points
4	Existence et niveau d'un cofinancement professionnel	0 à 10 points
5	Coopération formalisée par une convention fixant les engagements de chacun des partenaires et précisant la gouvernance	0 à 5 points
6	Qualité du plan prévisionnel de diffusion des résultats opérationnels attendus	0 à 5 points
7	Actions de promotion comprenant un volet explicatif notamment quant aux enjeux des circuits courts	0 à 10 points
	Total	Note minimale : 0 points Note maximale : 70 points

Les projets seront sélectionnés s'ils obtiennent un nombre minimum de 20 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des consommations des enveloppes.

Une grille de sélection détaillée sera précisée dans les documents liés à l'appel à projets afin de porter à la connaissance de tous les porteurs de projets la méthode de sélection.

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : Subvention

Taux d'aide publique : 80 %

	FEADER	Dépense publique nationale Région	Total des aides publiques
Taux d'aide	64%	16%	80%

Afin de respecter le taux d'aide publique, le top-up éventuel sera déduit du total des aides publiques préalablement au calcul du FEADER et de la dépense publique nationale dans le respect du ratio 80/20. Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

Autres modalités : : seuil / plafond

Plancher des dépenses éligibles : 15 000 €

Plafond des dépenses éligibles : 100 000 €

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Mesure 1.2 : Les bénéficiaires peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information. Les bénéficiaires peuvent être à ce titre soutenus via la sous-mesure 1.2. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération.

- Les projets relevant d'actions de valorisation de produits alimentaires et non alimentaires locaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture relèvent de l'opération 16.4 et non de la 16.2.

- Les GO en émergence sur le thème de l'opération 16.4 peuvent bénéficier du soutien au titre de la mesure 16.2.

- Mesure 19.3 d'un PDR : les projets dépendant de cette opération sont inéligibles à la présente mesure.

BASE REGLEMENTAIRE

Pour les opérations qui relèvent de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne :

- Le PDR Calvados, Manche, Orne sert de véhicule de notification.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne :

- Régime cadre notifié n°SA.45285 des aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales, sur la base des lignes directrices des secteurs agricole et forestier (LDAF), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

INDICATEURS DE REALISATION

Montant total des dépenses publiques (O.1)

Nombre d'opérations de coopération bénéficiant d'un soutien (autre que le PEI) (O.17)

Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien pour la participation à des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts (R4)

Nombre de producteurs impliqués dans ces opérations

Types de productions concernées

Nombre d'emplois créés

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines - Service Valorisation des produits.

19. SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER (CLLD – DEVELOPPEMENT LOCAL MENE PAR LES ACTEURS LOCAUX)

NOM DE LA MESURE 19 – SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER (CLLD - DEVELOPPEMENT LOCAL MENE PAR LES ACTEURS LOCAUX)

PRIORITE 1 – FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, AINSI QUE DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 6 – PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6B : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LES ZONES RURALES

LES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES GAL POURRONT EGALEMENT CONTRIBUER DE FACON QUALITATIVE A L'ENSEMBLE DES DOMAINES PRIORITAIRES DU FEADER, EN FONCTION DES STRATEGIES DES TERRITOIRES.

Le programme LEADER 2014-2022

LEADER est un dispositif destiné spécifiquement au développement des territoires ruraux. Cette mesure du FEADER vise à soutenir des projets à caractère structurant, innovant, partenarial, transférable et durable en milieu rural.

LEADER implique un mode de gouvernance spécifique : le développement local mené par les acteurs locaux. Il se met en œuvre au travers d'un groupe d'action locale (GAL) composé de représentants des acteurs socio-économiques locaux, publics et privés, impliqués au sein du comité de programmation. Ils définissent ensemble une stratégie locale de développement puis un plan d'actions qui précise les modalités d'intervention du FEADER pour la durée du programme.

Le GAL regroupe une cellule d'animation, de gestion et d'évaluation LEADER ainsi qu'un comité de programmation. Le GAL est une porte d'entrée pour les porteurs de projet vis-à-vis des fonds/programmes européens.

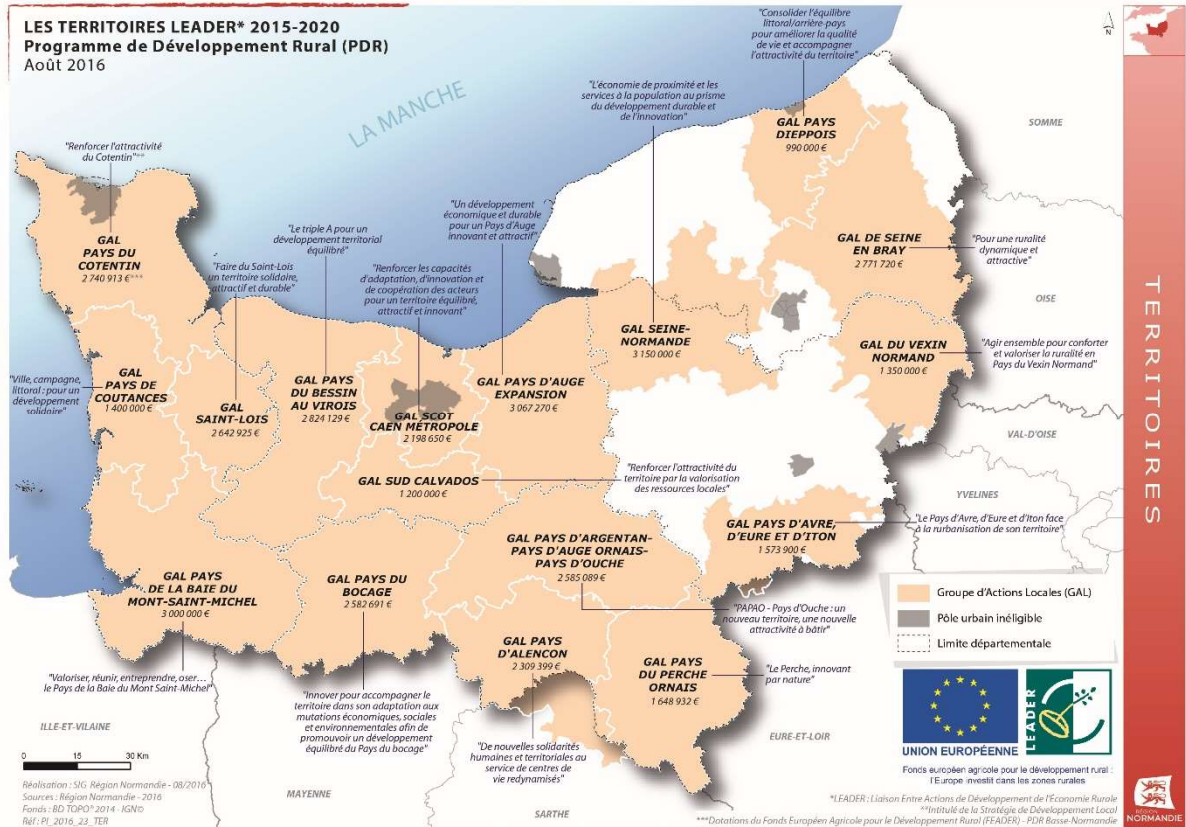
Une convention précise la répartition des tâches entre l'Autorité de gestion, le Groupe d'Action Locale et l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur et de contrôle).

Les principes de répartition des tâches sont les suivants :

1. La Région est l'interlocutrice des GAL pour tout ce qui a trait à la démarche LEADER (questions méthodologiques, règlementaires et administratives). La Région assure la coordination et le suivi général de l'état d'avancement de la mesure LEADER sur la région, ainsi que l'instruction des opérations.
2. Le GAL est l'interlocuteur privilégié pour les différents porteurs de projets du montage des opérations jusqu'à leur réalisation. Le GAL assure la réception et la pré-saisie des dossiers de demande d'aide des porteurs de projet dans le logiciel OSIRIS et assiste les bénéficiaires dans la préparation de leur demande de paiement. Il est chargé d'analyser la pertinence et la cohérence des demandes d'aide avec la stratégie de développement local du GAL au travers d'une grille d'analyse (avis d'opportunité sur la base des critères de sélection), en vue de la sélection des projets. Le GAL assure également la préparation et le suivi des comités de programmation en lien avec l'Autorité de gestion. L'autorité de gestion conserve la responsabilité de l'instruction des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction consiste notamment à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction est matérialisé par la saisie du rapport

d'instruction dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER est également de la responsabilité des instructeurs de l'Autorité de gestion.

- Les opérations sont examinées par un comité de programmation du GAL, chargé de la sélection des opérations, qui s'appuie sur l'analyse réalisée par le GAL et sur l'instruction réalisée par l'Autorité de gestion. La Région et l'ASP participent à titre consultatif au comité de programmation du GAL et peuvent donner un avis sur l'opération.



19.1. SOUTIEN A LA PREPARATION DES STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT

NOM DE LA MESURE 19 – SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER

PRIORITE 1 – FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, AINSI QUE DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 6 – PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6B : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LES ZONES RURALES

LES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES GAL POURRONT EGALEMENT CONTRIBUER DE FACON QUALITATIVE A L'ENSEMBLE DES DOMAINES PRIORITAIRES DU FEADER, EN FONCTION DES STRATEGIES DES TERRITOIRES.

OBJECTIF DU DISPOSITIF

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie locale de développement. Il consiste à engager une dynamique sur le territoire en vue de présenter une candidature LEADER.

Le soutien préparatoire s'adresse aux candidats ayant manifesté leur intérêt à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projets LEADER.

Cette démarche peut se traduire par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, de la formation, de la mise en réseau, des études, la mise en place de partenariats public-privé, afin de préparer et mettre en œuvre l'élaboration de cette stratégie locale de développement, à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

NATURE DES DEPENSES

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont :

- les actions de formation à destination des acteurs locaux et des territoires de projet (collectives ou non), dont échanges de pratiques, visites in situ,
- Les coûts liés à l'élaboration de la SLD (études, diagnostics...),
- Les prestations de services (notamment pour la Région pour l'organisation de formation ou pour les territoires de projet, les prestations liées à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local),
- Les frais de logistique (notamment location de salle, restauration, hébergement),
- Coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation.

La prise en compte des opérations pourra être effective au 1^{er} janvier 2014. Les dépenses seront éligibles jusqu'à la date de la dernière notification de sélection ou de non sélection (2 notifications possibles car 2 sessions de sélection). L'aide FEADER est plafonnée à 30 000 € par territoire demandeur.

Les dépenses liées à l'animation et la gestion des nouveaux GAL de la programmation seront éligibles à l'opération 19.4 à partir de la notification de la décision de sélection du GAL.

Pour la période de transition 2021-2022, les coûts admissibles sont les suivants :

- Les actions de formation à destination des acteurs locaux et des territoires de projet (collectives ou non), dont échanges, de pratiques, visites in situ
- Les coûts liés à l'élaboration de la SLD (études, diagnostics...)

- Les prestations de services
- Les frais de logistique (notamment location de salle, restauration, hébergement)
- Les coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation.

Suite à l'entrée en vigueur le 2 août 2018 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus »), les options de coûts simplifiés suivantes pourront être mobilisées et seront décrites le cas échéant dans l'appel à candidatures :

- Taux forfaitaire : les dépenses autres que les frais de personnel et les dépenses de prestations et sous-traitance sont établies par application d'un taux forfaitaire aux dépenses de personnel directes éligibles (salaires et charges des personnes directement affectées à la réalisation de l'opération, pour le temps passé sur la réalisation). Ce taux sera fixé dans l'appel à candidatures avec un minimum de 15% et un maximum de 40%.
- Justification du temps passé par les personnes travaillant à temps partiel sur une opération : pour les salariés, la justification prend la forme d'une attestation de l'employeur établissant le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération.
- Montant forfaitaire ou barème standard de coût unitaire déterminé sur un projet de budget établi au cas par cas et approuvé ex ante par l'autorité responsable de la sélection des opérations.

Articulation entre les programmations 2014-2022 et la préparation de la programmation 2023-2027

Il est possible pour un territoire de financer ses coûts de personnel au titre des mesures 19.4 (GAL actuel) tout en mobilisant l'aide préparatoire mesure 19.1 à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2014-2022 de celles de préparation de la programmation 2023-2027.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles au soutien préparatoire :

- Les structures porteuses des GAL LEADER 2007-2013,
- Les Structures de coopération intercommunales répondant aux critères de l'appel à candidature LEADER 2014-2020 (pays reconnus au titre de la LOADDT constitués en Syndicats mixtes, en GIP ou en association, groupement de pays, nouveaux pôles d'équilibre territorial et rural, pôle métropolitain)

Pour la préparation du nouveau programme pour la période 2023-2027, sont éligibles, en qualité de structure porteuse de GAL, les structures suivantes :

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)
- Groupement d'Intérêt Public (GIP)
- Syndicat Mixte
- Département

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Sont éligibles tous les territoires ruraux et périurbains organisés des départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados ayant présenté une candidature dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

Forme : Appel à Candidature

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier de demande de subvention, établi dans le cadre de la réponse à l'appel à candidature LEADER.

Principes et critères de sélection :

Trois critères sont appréciés :

- le fait que le territoire ait eu déjà à gérer une enveloppe LEADER sur une ou plusieurs précédentes programmations,
- les évolutions que connaît le territoire au niveau de son périmètre, de sa situation administrative et démographie ou de sa gouvernance,
- l'importance de la mobilisation des acteurs locaux et la nature et la pertinence des moyens dédiés.

Pour la période de transition 2021-2022

Territoire LEADER

Est entendu comme « territoire LEADER » un périmètre géographique « infrarégional » et « local » d'un seul tenant, inférieur à celui d'un Département entier.

Structure porteuse

Est entendu comme « structure porteuse » une entité juridique basée sur le territoire LEADER, assurant la coordination du Groupe d'Action Locale et des missions dévolues aux territoires LEADER, listés dans la partie 2/ du présent document.

Territoires éligibles

L'appel à manifestation d'intérêt est ouvert à tous les territoires, y compris ceux qui n'ont pas précédemment bénéficié de LEADER.

Les critères seront définis dans l'AMI sous réserve de conformité aux critères qui pourraient être fixés dans le cadre des règlements européens et du PSN français.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Non concerné

MODALITES DE FINANCEMENT (ACCOMPAGNEMENT FINANCIER)

Type d'aide du dispositif

Le soutien est accordé sous la forme de subvention.

Taux d'aide publique

Le taux de cofinancement FEADER est de 80%.

Le taux d'aide publique est de 100% de la dépense éligible.

L'aide préparatoire par dossier est plafonnée à 30 000 € de montant FEADER par GAL.

Pour la période de transition 2021-2022

Condition et intensité de l'aide financière

- Intensité de l'aide : jusqu'à 100% ;
- Taux d'aide du FEADER : 80% ;

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : non
- Articulation avec le FSE : non
- Articulation avec le FEAMP : non
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : non

INDICATEURS DE REALISATION

Nombre de territoires soutenus

Population rurale éligible concernée par les GAL

Dépense publique totale cofinancée dans le cadre de la sous-mesure

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Région Normandie – Site de Rouen - Direction de l'Aménagement des Territoires - Service Développement Rural et Fonds Européens

19.2. MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

NOM DE LA MESURE 19 – SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER

PRIORITE 1 – FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, AINSI QUE DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 6 – PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6B : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LES ZONES RURALES

LES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES GAL POURRONT EGALEMENT CONTRIBUER DE FACON QUALITATIVE A L'ENSEMBLE DES DOMAINES PRIORITAIRES DU FEADER, EN FONCTION DES STRATEGIES DES TERRITOIRES.

OBJECTIF DU DISPOSITIF

La mise en œuvre de la mesure LEADER, via les Stratégies de Développement Local (SDL) portées par les Groupes d'action locale (GAL), a pour objectif de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer au développement durable à long terme de la région Basse-Normandie.

Si certaines opérations peuvent être mises en œuvre au titre des autres mesures du PDR (hors LEADER), il appartiendra au GAL de déterminer le cadre dans lequel le porteur de projet doit solliciter des crédits FEADER, conformément aux termes de l'article I ci-dessous (Articulation avec les autres fonds européens).

Le soutien financier des opérations via la démarche LEADER doit être guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé.

Il est souhaité que les opérations mises en œuvre dans le cadre des Stratégies Locales de Développement, en lien avec la recherche de convergence des trois stratégies régionales que sont :

- le Programme de Développement rural (PDR) FEADER,
- le Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE
- le volet régional du PO FEAMP

contribuent aux objectifs régionaux suivants :

- transition écologique et énergétique, développement durable des territoires : agendas 21 locaux, biodiversité et ressources naturelles, énergies renouvelables et efficacité énergétique, mobilité durable, gestion économe du foncier et de la bande côtière ;
- actions en faveur de la création et du maintien de l'emploi, avec une priorité pour les jeunes en difficulté d'insertion ;
- développement territorial équilibré : soutien aux pôles d'emplois et de services des villes petites et moyennes, aux politiques d'accueil de nouveaux actifs dans les territoires ruraux, renforcement des liens ville - campagne - littoral
- territorialisation de l'économie : économie de proximité, circulaire, sociale et solidaire;
- renforcement des liens avec le monde agricole et sylvicole : filières de proximité, alimentation, agriculture durable, santé...

- renforcement de l'attractivité territoriale : services numériques, offre territoriale en matière de tourisme, de sport, de culture et de patrimoine

Les projets à petite échelle, de proximité, les projets innovants et expérimentaux, les actions intégrées et multisectorielles, les actions d'animation avec une mise en réseau, etc, devront être encouragés.

Les territoires LEADER devront également s'inscrire dans les objectifs transversaux des fonds européens en intégrant les problématiques globales de handicaps, de mixité sociale et intergénérationnelle ainsi que l'égalité femme/homme.

Ces opérations sont détaillées dans le plan de développement du GAL (fiches actions) proposé pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques de la stratégie de développement local.

NATURE DES DEPENSES

Dépenses éligibles :

De manière générale, seront éligibles toutes les opérations, conformes aux dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013, contenues dans les stratégies locales de développement.

L'utilisation d'un taux forfaitaire de 15% (calculé sur la base des frais de personnels) est possible dans le cadre des coûts de structure liés à l'opération, conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013. Ce forfait inclut les coûts indirects liés à l'opération et aux frais courants de fonctionnement de la structure bénéficiaire et les coûts directs (frais de déplacements, restauration et hébergement)

Par mesure de simplification, les coûts éligibles des dépenses directes de personnel (salaire + charge sociale) seront instruits sur la base légale du temps de travail et ce quel que soit le cadre conventionnel du temps de travail du bénéficiaire, soit 1607 h ou 228 j.

En cas d'éventuelles opérations d'investissement sur des sites, bâtiments ou équipements publics, le GAL devra définir la notion d'infrastructures à petite échelle conformément à l'article 20 du règlement de développement rural (Règlement UE n°1305/2013) afin de justifier la valeur ajoutée de LEADER. Le plafond d'investissement qualifiant l'investissement à petite échelle retenu est celui défini aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), soit 2 millions euros HT des coûts admissibles. En l'absence de détermination par le GAL de sa propre notion d'infrastructure à petite échelle, le seuil des coûts admissibles de 2 M€ HT fixé par l'autorité de gestion s'appliquera.

Il est rappelé en outre que ces infrastructures devront avoir une vocation de développement local et/ou de soutien aux services de base au niveau local.

Dépenses inéligibles :

- Les dépenses d'acquisition de matériel d'occasion,
- Les dépenses d'auto-construction, hormis dans le cadre de chantiers participatifs portés par une association ou une structure dont le caractère d'intérêt général ou d'économie sociale et solidaire est reconnu dans ses statuts ou par arrêté préfectoral ou conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et dans le respect de l'article 69 du règlement UE n°1303 / 2013,
- Les dépenses de crédit-bail,
- Les contributions en nature

Les coûts éligibles seront précisés dans le cadre de la convention liant l'Autorité de gestion et chaque GAL retenu, sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé. Ils pourront mobiliser les forfaits réglementaires établis par l'Autorité de Gestion.

BENEFICIAIRES

- Structure porteuse du GAL et partenaires locaux du territoire sélectionné (collectivités et leurs groupements, associations, entreprises...).
- Les autres bénéficiaires éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Critères d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité seront définies dans le cadre de convention liant l'Autorité de gestion et le GAL, en fonction des stratégies locales de développement de chaque GAL.

Sont inéligibles :

- la construction/rénovation/extension de ponts, tunnels, voies de communication routière, ferroviaire et fluviale (sauf pour les ouvrages d'arts classés ou inscrits conformément à la réglementation nationale), infrastructures numériques fixes ou mobiles ;
- l'achat de matériel d'occasion, les opérations de mise aux normes.

Critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec leurs stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra servir à analyser la cohérence des projets. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Forme :

- procédure dite « au fil de l'eau »,
- appel(s) à projets,
- autres modalités (à définir par le GAL).

Principes de sélection :

L'Autorité de gestion veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Lorsque le porteur de projet est membre du comité de programmation du GAL, il n'est pas autorisé à délibérer. Toutefois, sa non-participation au vote ne modifie en rien le quorum du comité de programmation, la « non-participation au vote » étant comptabilisée pour l'atteinte de celui-ci.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel et pour les bénéficiaires ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux et l'intensité de l'aide devront respecter les textes européens sur les aides d'Etat.

MODALITES DE FINANCEMENT (ACCOMPAGNEMENT FINANCIER)

Type d'aide du dispositif

Subvention ou aide forfaitaire (modalités à préciser dans les fiches actions de chaque programme LEADER).

Taux d'aide publique

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 80%.

Afin d'optimiser l'instruction et la gestion des dossiers présentés par le GAL et de favoriser l'effet levier du FEADER, aucune subvention FEADER d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourra être attribuée par l'autorité de gestion à un bénéficiaire dans le cadre de LEADER.

Aucune avance ne sera effectuée.

Le taux d'aide publique maximum est déterminé par le GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion, pour chaque fiche-action, dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat.

Les seuils des montants d'aide FEADER (s'ils sont supérieurs à 2 000 €) ainsi que les plafonds peuvent également être fixés par le GAL pour chaque fiche-action.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.
- Articulation avec le FSE : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.
- Articulation avec le FEAMP : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.

Articulation avec les mesures régionales du PDR :

La Stratégie de Développement Locale, ou les autres documents de mise en œuvre du programme LEADER devront faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées par LEADER et celles relevant des autres mesures du FEADER ou des autres programmes européens (FEDER, FSE, FEAMP).

Si le GAL envisage de mobiliser du FEADER au titre de LEADER sur des thématiques déjà soutenues via d'autres mesures du PDR Orne, Manche, Calvados, le GAL devra s'assurer que l'opération ou bien les dépenses ne sont pas éligibles à une autre mesure du FEADER. Au niveau régional, les mesures FEADER hors LEADER sont prioritaires. Les opérations éligibles à d'autres mesures du PDR Orne, Manche, Calvados qui n'auraient pas fait l'objet d'une sélection ne pourront être présentées au titre du LEADER, et ce en raison d'une cohérence de la politique régionale en faveur du développement rural (principe de transparence et de non-discrimination des bénéficiaires).

Le GAL devra s'assurer de ne pas permettre de double financement pour un même projet par la mesure LEADER et par les autres mesures du PDR Orne, Manche, Calvados ou tout autre fond européen.

Par ailleurs, afin de garantir la cohérence d'ensemble du PDR Orne, Manche, Calvados, certaines thématiques ne pourront pas être retenues dans le cadre des stratégies LEADER et resteront gérées au niveau régional à travers les autres mesures du PDR. Il s'agit des opérations du Cadre national suivantes :

- Dotation des jeunes agriculteurs et prêts bonifiés (sous-mesure 6.1),
- Natura 2000 : établissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 (sous-mesure 7.1.1) / actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 (animation Natura 2000) (sous-mesure 7.6.1) / Contrats ni agricoles ni forestiers et les contrats forestiers (sous-mesure 7.6.3),
- L'animation des MAEC (sous-mesure 7.6.2),
- Le dispositif en faveur de l'agroforesterie (sous-mesure 8.2),
- Les mesures agroenvironnementales et climatiques (mesure 10),
- L'agriculture biologique (mesure 11),
- Le paiement au titre de Natura 2000 (mesure 12).

INDICATEURS DE REALISATION

- Nombre de projets bénéficiant d'un soutien au titre de la sous-mesure
- Nombre d'emplois créés
- Dépense publique totale cofinancée dans le cadre de la sous-mesure

- Nombre et type de promoteurs de projets (porteurs publics/porteurs privés) soutenus au titre de la sous-mesure

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Groupes d'Action Locale

Instruction : Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Vie des Territoires et Contractualisation

Conventionnement : cette étape est réalisée à la fois par le GAL et par l'Autorité de gestion conformément aux annexes 8 des conventions tripartites. L'établissement des conventions est réalisé par l'Autorité de gestion avec une validation du GAL (relecture). L'envoi des conventions pour signature du bénéficiaire est réalisé par le GAL et la notification de la convention est réalisée par l'Autorité de gestion.

19.3. PREPARATION ET MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES DE COOPERATION DU GAL

NOM DE LA MESURE 19 – SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER

PRIORITE 1 – FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, AINSI QUE DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 6 – PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6B : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LES ZONES RURALES

LES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES GAL POURRONT EGALEMENT CONTRIBUER DE FACON QUALITATIVE A L'ENSEMBLE DES DOMAINES PRIORITAIRES DU FEADER, EN FONCTION DES STRATEGIES DES TERRITOIRES.

OBJECTIF DU DISPOSITIF

La mise en œuvre de projets de coopération est une obligation pour le GAL. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et de développer une dynamique territoriale à travers la coopération avec des territoires ruraux français, d'autres Etats membres de l'UE, voire d'autres pays hors UE. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en échangeant avec un territoire ayant un potentiel similaire ou un territoire de configuration similaire qui a déjà travaillé sur l'identification et/ou la valorisation de son potentiel.

Cette coopération viendra enrichir la mise en œuvre de la stratégie du GAL. Les échanges d'expériences et les actions menées en commun, seront des projets de coopération éligibles dans le cadre de la programmation 2014-2020 de Leader. La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER ;
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

De façon générale, cette sous-mesure apporte son soutien aux opérations suivantes :

- préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat
- réalisation des actions de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire, déterminées par les GAL entre eux.

NATURE DES DEPENSES

Dépenses éligibles :

La coopération comporte la mise en œuvre d'une action commune entre les différents partenaires de la coopération (par exemple séminaire, exposition, échange de personnels, formation...). Sont éligibles les dépenses liées à cette action commune ; au fonctionnement d'éventuelles structures communes ; au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet.

Seules des dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Chaque partenaire assume ses propres dépenses sur son territoire et dans l'Etat membre visité.

L'utilisation d'un taux forfaitaire de 15% (calculé sur la base des frais de personnels) est possible dans le cadre des coûts de structure liés à l'opération, conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013. Ce forfait inclut les coûts indirects liés à l'opération et aux frais courants de fonctionnement de la structure bénéficiaire et les coûts directs générés dans le périmètre du GAL (frais de déplacements, restauration, hébergement).

Les frais de dépenses directs hors du périmètre du GAL liés aux frais de missions (déplacement, restauration et hébergement) affectés à l'opération seront éligibles et mobiliseront notamment les forfaits détaillés dans la note de gestion FEADER 2014-2020 « Règles d'éligibilité des dépenses : frais professionnels (déplacement, restauration, hébergement) » jointe en annexe.

Par mesure de simplification, les coûts éligibles des dépenses directes de personnel (salaire + charge sociale) seront instruits sur la base légale du temps de travail et ce quel que soit le cadre conventionnel du temps de travail du bénéficiaire, soit 1607 h ou 228 j.

Dépenses inéligibles :

- Les dépenses d'acquisition de matériel d'occasion,
- Les dépenses d'auto-construction, hormis dans le cadre de chantiers participatifs portés par une association ou une structure dont le caractère d'intérêt général ou d'économie sociale et solidaire est reconnu dans ses statuts ou par arrêté préfectoral ou conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et dans le respect de l'article 69 du règlement UE n°1303 / 2013,
- Les dépenses de crédit-bail,
- Les contributions en nature

Les coûts éligibles seront précisés dans le cadre de la convention liant l'Autorité de gestion et chaque GAL retenu, sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé. Ils pourront mobiliser les forfaits réglementaires établis par l'Autorité de Gestion.

BENEFICIAIRES

- Structure porteuse du GAL et partenaires locaux du territoire sélectionné (collectivités et leurs groupements, associations, entreprises...).
- Les autres bénéficiaires éligibles seront précisés par le GAL dans sa fiche-action « Coopération ».

Un accord avec les différents partenaires devra être signé. Celui-ci intégrera les plans de financement des actions concrètes envisagées pour la coopération.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Critères d'éligibilité

Les objectifs des actions de coopération doivent être en cohérence avec les stratégies locales de développement.

Le demandeur de l'aide devra présenter la méthode envisagée pour valoriser le projet de coopération sur les territoires concernés.

Les conditions d'éligibilité seront déterminées par chaque GAL dans sa fiche-action « Coopération ».

Critères de sélection

Les opérations de coopération seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec leurs stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra servir à analyser la cohérence des projets. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Forme :

- procédure dite « au fil de l'eau »,
- appel(s) à projets,
- autres modalités (à définir par le GAL).

Principes de sélection :

L'Autorité de gestion veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Lorsque le porteur de projet est membre du comité de programmation du GAL, il n'est pas autorisé à délibérer.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel et pour les bénéficiaires ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux et l'intensité de l'aide devront respecter les textes européens sur les aides d'Etat.

MODALITES DE FINANCEMENT (ACCOMPAGNEMENT FINANCIER)

Type d'aide du dispositif

Subvention ou aide forfaitaire (modalités à préciser dans les fiches actions de chaque programme LEADER).

Taux d'aide publique

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 80%.

Afin d'optimiser l'instruction et la gestion des dossiers présentés par le GAL et de favoriser l'effet levier du FEADER, aucune subvention FEADER d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourra être attribuée par l'autorité de gestion à un bénéficiaire dans le cadre de LEADER.

Aucune avance ne sera effectuée.

Le taux d'aide publique maximum est déterminé par le GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion, pour sa fiche-action « Coopération », dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat.

Les seuils des montants d'aide FEADER (s'ils sont supérieurs à 2 000 €) ainsi que les plafonds peuvent également être fixés par le GAL pour sa fiche-action « Coopération ».

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.
- Articulation avec le FSE : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.
- Articulation avec le FEAMP : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : oui. Ligne de partage définie par les GAL selon chaque fiche-action.

Articulation avec les mesures régionales du PDR :

Les projets portés par la structure porteuse d'un GAL relevant de la stratégie et du Plan de Développement d'un territoire LEADER sont inéligibles à la mesure 16.7 du PDR Orne, Manche, Calvados.

Si l'action de coopération ne correspond pas à la stratégie du GAL, d'autres financements que LEADER pourront être recherchés. Une attention particulière sera portée, pour éviter notamment tout risque de double financement avec les autres mesures du PDR, notamment la mesure 16 « Coopération ».

INDICATEURS DE REALISATION

- Population rurale éligible concernée par les GAL
- Nombre de projets bénéficiant d'un soutien au titre de la sous-mesure
- Nombre d'emplois créés
- Dépense publique totale cofinancée dans le cadre de la sous-mesure
- Nombre et type de promoteurs de projets (porteurs publics/porteurs privés) soutenus au titre de la sous-mesure

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Groupes d'Action Locale

Instruction : Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Vie des Territoires et Contractualisation

19.4. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ANIMATION DU GAL

NOM DE LA MESURE 19 – SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER

PRIORITE 1 – FAVORISER LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET L'INNOVATION DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, AINSI QUE DANS LES ZONES RURALES

PRIORITE 6 – PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE, LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES ZONES RURALES

DOMAINE PRIORITAIRE 6B : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT LOCAL DANS LES ZONES RURALES

LES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES GAL POURRONT EGALEMENT CONTRIBUER DE FACON QUALITATIVE A L'ENSEMBLE DES DOMAINES PRIORITAIRES DU FEADER, EN FONCTION DES STRATEGIES DES TERRITOIRES.

OBJECTIF DU DISPOSITIF

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées par les GAL en termes d'animation et de fonctionnement pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Les frais de fonctionnement et d'animation des GAL permettent de soutenir la structure porteuse afin de mettre en œuvre la stratégie locale de développement pour l'appui à l'émergence des projets, la mise en relation des acteurs locaux, la gestion des dossiers de subvention, l'organisation des comités de programmation, etc.

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches :

- Animation du territoire en lien avec la stratégie définie par le GAL,
- Accueil et accompagnement des porteurs de projet,
- Mise en réseau des porteurs de projet,
- Orientation éventuelle vers d'autres financements européens,
- Organisation des instances de gouvernance,
- Gestion du programme en lien avec l'Autorité Unique de Gestion et l'Organisme Payeur,
- Suivi du programme,
- Evaluation du programme

NATURE DES DEPENSES

Dépenses éligibles :

Coûts liés à la gestion, à l'animation et à la mise en œuvre de la stratégie. Ils comprennent :

a) les coûts directement liés à l'opération :

- frais de personnels, par mesure de simplification, les coûts éligibles des dépenses directes de personnel (salaire + charge sociale) seront instruits sur la base légale du temps de travail et ce quel que soit le cadre conventionnel du temps de travail du bénéficiaire, soit 1607 h ou 228 j.
- coûts de formation,
- frais de missions (déplacements, restauration, hébergement) du personnel hors du périmètre du GAL. Ces frais de missions mobiliseront notamment les forfaits détaillés dans la note de gestion FEADER 2014-2020 « Règles d'éligibilité des dépenses : frais professionnels (déplacement, restauration, hébergement) » jointe en annexe.
- coûts liés à la communication,
- coûts financiers,
- coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie.

b) les coûts indirects (frais de structure) :

Les frais de structure pourront être pris en compte sous réserve d'appliquer, conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013, un taux forfaitaire correspondant à 15% des dépenses de personnel.

Ce forfait couvre les coûts indirects liés au fonctionnement et à l'animation du programme LEADER ; il inclut les frais de missions effectuées à l'intérieur du périmètre du GAL (déplacements, restauration, hébergement) ainsi que les frais courants de fonctionnement de la structure bénéficiaire.

Les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds.

Dépenses inéligibles :

- Les dépenses d'acquisition de matériel d'occasion,
- Les dépenses d'auto-construction,
- Les dépenses de crédit-bail,
- Les frais de missions effectuées à l'intérieur du périmètre du GAL (déplacements, restauration, hébergement) : ils sont inclus dans le forfait de 15% détaillé ci-dessus.

BENEFICIAIRES

Structures porteuses d'un GAL

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Critères d'éligibilité :

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Pour être éligibles, les dépenses devront être directement rattachées à l'animation de la stratégie et à sa mise en œuvre.

Critères de sélection :

La sélection d'un GAL, résultant d'un appel à candidatures initié par l'Autorité de gestion en 2015, donne accès à un financement public des frais de fonctionnement durant la durée de programmation du PDR.

Forme : Dossier annuel ou pluriannuel de demande d'aide transmis à l'Autorité de Gestion par le GAL.

Principes de sélection : NEANT : la sélection des structures porteuses a été actée dans le cadre de la procédure de sélection des GAL normands.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Non concerné

MODALITES DE FINANCEMENT (ACCOMPAGNEMENT FINANCIER)

Type d'aide du dispositif : Le soutien est accordé sous forme de subvention.

Taux d'aide publique :

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 80%.

Plancher de subvention FEADER : 2 000 €

Le taux d'aide publique est de 100% de la dépense éligible.

L'autofinancement sera de 20 % minimum et permettra de servir de contrepartie au FEADER.

Les coûts de fonctionnement et d'animation ne peuvent dépasser 25% de la dépense publique totale exposée dans le cadre de la Stratégie Locale de Développement.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

- Articulation avec le FEDER : non.
- Articulation avec le FSE : non.
- Articulation avec le FEAMP : non.
- Articulation avec les programmes de coopération territoriale européenne mobilisée : non.

Articulation avec les mesures régionales du PDR :

Les coûts engagés par le GAL avant la notification de sa sélection au titre du programme LEADER 2014-2020 relèvent du soutien préparatoire (mesure 19.1).

INDICATEURS DE REALISATION

Population rurale éligible concernée par les GAL

Nombre d'emplois créés

Dépense publique totale cofinancée dans le cadre de la sous-mesure

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Vie des Territoires et Contractualisation

Instruction : Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Vie des Territoires et Contractualisation

20. ASSISTANCE TECHNIQUE

NOM DE LA MESURE 20 – ASSISTANCE TECHNIQUE

SOUS-MESURE 20.1 – AIDE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE (HORS ACTIONS DU RRN)

SOUS MESURE 20.2 : AIDE A LA MISE EN PLACE ET AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU RURAL NORMAND

OBJECTIF DU DISPOSITIF

Conformément à l'article 59.1 du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et au FEAMP relevant du cadre stratégique et dispositions générales applicables aux fonds, l'autorité de gestion mobilise les crédits d'assistance technique pour soutenir les actions visant à renforcer ses capacités administratives dans l'exercice de ses missions de pilotage, de gestion, de suivi, d'évaluation, de communication, d'information, de mise en réseau et de contrôle/audit du programme.

Pour mener à bien ses missions de manière efficace, l'autorité de gestion veille à mettre en place une organisation performante en mutualisant les moyens et en réunissant les procédures afin de répondre aux exigences des règles d'intervention et aux attentes de la Commission européenne.

L'assistance technique est également mobilisée pour soutenir l'animation et le fonctionnement du Réseau Rural Normand sur le territoire de la Normandie.

Ce réseau rural a pour rôle de décloisonner les acteurs du développement rural, de faciliter la conception de projets intégrés et d'améliorer la qualité des projets et leur valorisation. Il vise à faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre et contribue aux objectifs du Réseau Rural national, mis en œuvre via le programme national d'assistance technique.

Dans la continuité des travaux menés au cours de la période 2007-2013, le Réseau Rural Normand poursuit les objectifs suivants :

- Mettre en réseau les acteurs du développement rural normand ;
- Communiquer sur les deux programmes de développement rural normands ;
- Apporter un appui technique aux Groupes d'Action Locale (GAL).

En application du règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019, le remboursement à taux forfaitaire des coûts liés à l'assistance technique intervient à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2020.

NATURE DES DEPENSES

Actions éligibles

Assistance technique

Sont éligibles à l'assistance technique les actions relatives à :

- Le pilotage et la gestion du programme qui comprend : la préparation et la négociation du programme avec les autorités européennes ; la gestion financière du programme ; l'instruction, la gestion et le contrôle des dossiers ; le suivi de la programmation (systèmes d'information, suivi des indicateurs etc.) ; l'organisation des différents comités du programme ; l'élaboration des documents techniques et administratifs liés à la mise en œuvre du programme ; les contrôles, y compris des délégations données ;
- L'évaluation du programme, qui comprend : la mise en place du plan d'évaluation, la mise en place d'un système performant de suivi des indicateurs (outil d'aide au pilotage), la réalisation d'analyses, les rapports annuels et le suivi des études d'évaluation in itinere et ex post du programme et la prise en charge des coûts afférents à la réalisation des études d'évaluation externalisées ;

- L'animation du programme qui comprend : l'information des services instructeurs pour les mesures du programme, la préparation des appels à projets, le renforcement des connaissances et compétences des services de l'Autorité de gestion et des services instructeurs de l'Etat ;
- L'information et la communication sur le programme : La Région Normandie peut mobiliser l'assistance technique afin d'assurer la diffusion de l'information auprès des porteurs de projets potentiels (ex. guides, supports, réunions, formations etc.), les actions dans les médias, l'organisation de réunions ou séminaires, la production de supports de communication et de publicité, la participation à des salons professionnels...
Certaines actions de communication, notamment celles auprès du grand public, pourront concerner l'ensemble des fonds européens dont bénéficie la région Normandie (FEDER, FSE/IEJ, FEADER, FEAMP). La communication auprès des bénéficiaires ou des porteurs de projet potentiels sera spécifique au FEADER.
La communication pour le grand public s'attachera à présenter l'action européenne interfonds dans le cadre de la stratégie Europe 2020.
- La mise en place et l'animation du réseau rural régional, conformément aux missions décrites dans la section 17 du PDR.

Réseau rural normand

Sont éligibles les actions relatives à la mise en place et à l'animation du réseau rural régional et plus particulièrement :

- La mise en réseau des acteurs du développement rural normand : organisation de rencontres, ateliers et réunions permettant aux différents acteurs régionaux concernés par une même thématique de pouvoir échanger, partager leurs expériences respectives et faire connaître les projets qui y sont liés. Les rencontres entre différents acteurs du monde rural ont également pour objectif d'amener au développement de partenariats pour la mise en œuvre de projets multi-acteurs et de projets innovants. Le réseau rural normand a notamment pour rôle de soutenir l'émergence de groupes opérationnels (GO) dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) et de mettre en réseau les GO sélectionnés sur le territoire normand.
- La communication sur les deux programmes de développement rural normand : mise en place d'outils de capitalisation et de communication en synergie avec le plan de communication défini par la Région Normandie en tant qu'Autorité de gestion des fonds européens, afin de faire davantage connaître les deux PDR en région, leurs priorités, les réalisations financées et les opportunités de développement de projets. Le réseau rural normand sert également de plateforme pour relayer sur le territoire régional des informations sur les initiatives développées en milieu rural. Le réseau rural régional permet à la fois de faire part des expériences normandes pour contribuer aux activités du réseau rural national et du réseau rural européen mais également de diffuser auprès de ses membres des exemples de projets exemplaires réalisés sur d'autres territoires. Le principal support de communication du réseau rural régional est son site internet ; d'autres supports de communication peuvent être créés en fonction des besoins identifiés. Un séminaire, alimenté par les travaux du réseau, sera organisé tous les ans. Il permettra une mise en perspective du développement rural normand au regard des enjeux nationaux et européens.
- L'appui technique aux Groupes d'Action Locale (GAL) : afin de faciliter une mise en œuvre de qualité de la mesure LEADER, il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL dans la mise en œuvre de leurs stratégies de développement local (SDL) par le biais de réunions et d'ateliers dans les domaines suivants : articulation des SDL à la stratégie régionale FEADER, mise en œuvre de projets de coopération, stratégie et outils de communication, travaux de capitalisation, évaluation...

Nature des dépenses éligibles :

Sont éligibles au titre des coûts relatifs aux actions décrites ci-dessus, les dépenses certifiées au titre du PDR de :

- frais de personnels (dépenses de rémunérations ou indemnités de stage) pour tous les personnels de la Région Normandie, Autorité de gestion, en charge pour tout ou partie de leur temps de travail dans la mise en œuvre des actions listées ci-dessus ainsi que les personnels de toute structure mettant en œuvre des actions conformes aux objectifs du réseau rural sélectionnés dans le cadre des AAP ;
- frais de déplacement ;
- mise en place ou participation à des formations utiles au pilotage et à la gestion des PDR normands ;
- dépenses d'équipement, matériels, mobiliers, fournitures de bureau, frais de reprographie, documentation ;
- dépenses d'acquisition ou de maintenance d'équipement nécessaire à la gestion des programmes (ex. achat de logiciel, matériel informatique ou pédagogique etc.) ;
- frais de logistique, y inclus les prestations externalisées (ex. frais de restauration, locations de salle, location de matériel etc.) liés à l'organisation de réunions, séminaires ou formations relatifs au FEADER ;
- frais de publicité (y compris dans le cadre des procédures de mise en concurrence) ;
- frais de création ou de maintenance de sites internet ;
- frais de création ou de maintenance de base de données ;
- prestations intellectuelles : études, évaluations, conception de documents, traduction, contrôles sur pièces et sur place, expertises...;
- conception et diffusion de documents d'information et de communication et réalisation des actions de communication visant à mettre en œuvre les plans annuels de communication (ex : vidéos, affichages, achat d'espace presse, radio ou télévisuel etc.) ;
- dépenses indirectes de fonctionnement dans la limite de 15 % des dépenses de personnel direct.

Cette mesure peut également être mobilisée pour prendre en charge les dépenses détaillées ci-dessus relevant des périodes de programmation antérieures ou postérieures et réalisées en dehors des périodes d'éligibilité de ces programmes.

BENEFICIAIRES

La Région Normandie, Autorité de gestion chargée de la mise en œuvre des opérations d'assistance technique et de la mise en œuvre du Réseau Rural Normand.

Toute structure, publique ou privée, possédant une personnalité morale et un objet social conforme avec son projet, mettant en œuvre des actions conformes aux objectifs du réseau rural, par le biais d'une réponse à un appel à projets du réseau rural régional. A titre d'exemple : associations, organismes consulaires, organismes de recherche, fondations...

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTIVITE

Forme :

Procédure au fil de l'eau (sauf appels à projets du réseau rural régional)

Procédure d'appel à projets (AAP du réseau rural régional)

Critères d'éligibilité :

Dépenses éligibles à l'assistance technique prévues à l'article 59.1 du règlement cadre, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches.

Principes de sélection :

Principes de sélection des actions d'assistance technique (hors appels à projets du réseau rural régional) :

- Actions permettant à l'Autorité de gestion de remplir ses obligations en matière de pilotage, de gestion, de contrôle et d'alléger la charge administrative pour les bénéficiaires,

- Actions permettant d'accroître et de rendre visibles les interventions du FEADER.

Principes de sélection des projets candidats aux appels à projets du réseau rural régional :

Grille d'analyse de sélection des projets de réponse à l'appel à projets du Réseau Rural Normand				
Critères de sélection du projet			Notation	
Pertinence de la proposition au regard des thématiques choisies	Conformité de la proposition aux objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt	favoriser la capitalisation des expériences régionales et leur articulation avec des travaux nationaux et/ou européens	2	
		contribuer à la création de réseaux d'acteurs régionaux concernés par les différents aspects d'une même problématique de développement rural	2	
		informer le grand public sur la politique européenne de développement rural et sur les projets normands co-financés par le FEADER	1	
		proposer des outils méthodologiques et contribuer à améliorer la qualité de mise en œuvre des programmes de développement rural	1	
		accompagner l'innovation et la prospective en matière de développement rural	1	
	Inscription dans une ou plusieurs thématiques citées dans l'appel à manifestation d'intérêt	oui	X	
		non	inéligible	
	Non duplication d'initiatives existantes et apport d'une réelle plus-value sur les thématiques traitées	Thématique déjà fortement traitée en Normandie		0
		Thématique déjà traitée en Normandie, mais pour laquelle les actions prévues dans le projet apportent une plus-value		2
		Thématique peu traitée sur le territoire et/ou abordée de manière nouvelle dans le cadre de ce projet, et pour laquelle les actions prévues apportent une forte plus-value		3
Sous-total maximum			10	
Qualité du partenariat et de la gouvernance	Diversité et pertinence des partenaires associés au projet	Partenariat incomplet au vu de la ou des thématique(s) traité(es)	0	
		Partenariat adapté à la ou aux thématique(s) traité(es)	7	
		Partenariat adapté à la ou aux thématique(s) traité(es) et réunissant des typologies d'acteurs différentes	9	
	Présentation de l'organisation de la gouvernance partenariale du projet	non	0	
		oui	1	
Sous-total maximum			10	
Echelle géographique étendue du projet	Échelle régionale ou inter-départementale	Actions réalisées sur un seul département normand	inéligible	
		Actions réalisées dans deux départements différents de Normandie	5	
		Actions réalisées dans trois départements différents de Normandie	7	
		Actions réalisées dans plus de trois départements différents de Normandie	9	
	Lien avec les territoires LEADER	Pas de lien prévu avec les territoires LEADER		0
		Actions prévues en lien avec les territoires LEADER		1
Sous-total maximum			10	
Pertinence des actions de communication et de dissémination prévues	Large diffusion des livrables produits en précisant les canaux de diffusion	Actions, moyens et livrables de communication peu définis	0	
		Actions, moyens et livrables de communication bien définis et adaptés aux publics cibles	4	
		Actions, moyens et livrables de communication bien définis et adaptés aux publics cibles, avec actions envisagées pour un transfert des résultats sur d'autres territoires.	6	
	Actions visant à communiquer sur le FEADER auprès d'un large public	Pas d'actions prévues pour communiquer sur le FEADER auprès d'un large public		0
		Quelques actions prévues contribuant à communiquer sur le FEADER auprès d'un large public		2
		Plusieurs actions prévues permettant de communiquer fortement sur le FEADER auprès d'un large public		4
	Sous-total maximum			10
Total maximum			40	

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 10 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des enveloppes disponibles.

REGIMES D'AIDE D'ETAT CONCERNES

Non concerné

MODALITES DE FINANCEMENT (ACCOMPAGNEMENT FINANCIER)

Type d'aide du dispositif : Le soutien est accordé sous forme de subvention.

En application du règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019, à compter de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2020, le remboursement des coûts liés à l'assistance technique est calculé sous la forme d'un taux forfaitaire de 4% du montant des dépenses d'opérations relevant des mesures de développement rural.

Taux d'aide publique :

Taux d'aide publique 100%

Taux FEADER : 63%

Dépense publique nationale : 37%

ARTICULATION AVEC LES AUTRES FONDS EUROPEENS

Certaines missions transversales ou de pilotage des fonds européens ou certaines actions éligibles au titre de l'assistance technique sont menées au profit de l'ensemble des fonds structurels et d'investissement (FEADER / FEDER-FSE/IEJ / FEAMP) mis en œuvre en Normandie. Dans ce cas, l'assistance technique du FEADER pourra être mobilisée selon une clé de répartition permettant de déterminer la part de cofinancement de chaque fonds à l'opération. Le cas échéant, des outils de suivi seront utilisés afin de distinguer les activités ou temps de travail relevant respectivement du FEADER et d'autres fonds FEDER, FSE et FEAMP.

Pour les actions communes aux deux PDR mises en œuvre à l'échelle de la Normandie, une clé de répartition objective tenant compte du poids financier de chaque PDR pourra être définie afin de mobiliser l'assistance technique FEADER de chacun des deux programmes.

INDICATEURS DE REALISATION

Assistance technique hors réseau rural

O1. Total des dépenses publiques

- Total coûts administratifs (personnel, matériaux...)
- Total autres coûts (études, formations)

Assistance technique pour le réseau rural

O1. Total des dépenses publiques

- Dépenses pour la mise en place et le fonctionnement du réseau rural

O24. Nombre d'échanges thématiques et analytiques mis en place avec l'appui du réseau rural

O25. Nombre d'outils de communication du réseau rural

O26. Nombre d'activités du réseau rural européen de développement rural auxquelles le réseau rural normand a participé.

MODALITES DE DEPOT (AVANT ENTREE EN VIGUEUR DU REMBOURSEMENT A TAUX FORFAITAIRE)

Dépenses hors évaluation et appels à projets du réseau rural régional :

Service bénéficiaire (Dépôt des dossiers) : Direction Europe et International – Service pilotage des fonds européens FEADER

Instruction : DGA Ressources Performance Vie et Evolution de la Collectivité

Direction Formation Tout au Long de la Vie

Dépenses d'évaluation :

Service bénéficiaire (Dépôt des dossiers) : Service Evaluation

Instruction : Direction Europe et International – Service pilotage des fonds européens FEADER

Appels à projets du réseau rural régional :

Instruction : Direction Europe et International – Service pilotage des fonds européens FEADER